



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



STRATÉGIE NATIONALE POUR LES AIRES PROTÉGÉES 2020 - 2030

PREMIER PLAN D' ACTIONS TERRITORIAL TERRESTRE
EN BRETAGNE 2022-2024

OCTOBRE 2023



**STRATÉGIE NATIONALE
POUR LES AIRES PROTÉGÉES 2020 - 2030**
PLAN D' ACTIONS TERRITORIAL
TERRESTRE EN BRETAGNE 2022-2024

Sommaire

Préambule	4
Introduction.....	6
1. État des lieux du réseau d'aires protégées en Bretagne	9
1.1. Définitions	9
1.2. Présentation générale	11
1.3. Les zones de protection forte.....	14
1.4. Bilan surfacique par département	15
1.5. Contexte régional à la suite de la Scap 2010 - 2020	16
2. Méthodologie d'élaboration du plan d'actions territorial	19
2.1. Gouvernance de la méthodologie	19
2.2. Modalités de concertation	20
2.3. Contribution des territoires au développement du réseau d'aires protégées	20
3. Mesures et actions	23
OBJECTIF 1 Développer un réseau d'aires protégées résilient aux changements globaux	25
Mesure n°1 : développer le réseau d'aires protégées pour atteindre au moins 30 % de couverture du territoire national et de nos espaces maritimes.....	26
Mesure n°2 : renforcer le réseau d'aires protégées pour atteindre 10 % du territoire national et nos espaces maritimes protégés par des zones de protection forte	27
Mesure n°3 (mesure socle) : sur la base de diagnostics territorialisés, renforcer la protection, la cohérence et la connectivité du réseau d'aires protégées et de zones de protection forte par des concertations locales	31
Mesure n°5 : s'appuyer sur le renforcement des outils fonciers et réglementaires existants pour étendre le réseau d'aires protégées et de protection forte	34
OBJECTIF 2 Accompagner la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée du réseau d'aires protégées	36
Mesure n°6 (mesure socle) : renforcer la formation des gestionnaires d'aires protégées et l'animation du réseau	36
Mesure n°7 (mesure socle) : renforcer la méthode de pilotage, d'évaluation et d'adaptation de la gestion des aires protégées	37

OBJECTIF 3 Accompagner des activités durables au sein du réseau d'aires protégées	38
Mesure n°9 : accompagner les usages compatibles avec les objectifs de conservation des aires protégées.....	38
OBJECTIF 4 Conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires	39
Mesure n°10 : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.....	39
4. Mise en œuvre du plan d'actions territorial	40
4.1. Gouvernance	40
4.2. Modalités de concertation	42
4.3. Échéancier	43
4.4. Modalités d'appui financier aux actions du PAT	44
4.5. Modalités d'évaluation du PAT 2022 – 2024, et rédaction du PAT 2025 – 2027	44
 ANNEXES	
ANNEXE 1.1 État des lieux des aires protégées du département des Côtes d'Armor	48
ANNEXE 1.2 État des lieux des aires protégées du département du Finistère.....	60
ANNEXE 1.3 État des lieux des aires protégées du département d'Ille-et-Vilaine.....	72
ANNEXE 1.4 État des lieux des aires protégées du département du Morbihan	84
ANNEXE 1.5 État des lieux des aires protégées de la région Bretagne	96
ANNEXE 2 Questionnaire 2022 sur la territorialisation de la stratégie nationale pour les aires protégées en Bretagne.....	109
ANNEXE 3 Projets de création d'aires protégées, d'extension d'aires protégées et d'amélioration du fonctionnement d'aires protégées existantes, retenus dans le PAT 2022 - 2024.....	118
ANNEXE 4 Cartographies des projets de création et d'extension d'aires protégées.....	129
ANNEXE 5 Détail des mesures 6, 7, 9 et 10	140

Préambule

Aujourd'hui, l'érosion de la biodiversité est un constat partagé par l'ensemble des citoyens et citoyennes, des décideurs et de la communauté scientifique internationale. Dans son évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de 2019, la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) évoque un déclin de la nature à un rythme sans précédent, qui s'accélère et provoque dès à présent des effets graves sur les populations humaines et la santé des écosystèmes dont nous dépendons.

Les causes de la perte de biodiversité sont connues et multifactorielles : disparition et transformation d'habitats naturels, pollutions, changements climatiques, surexploitation des ressources naturelles, espèces exotiques envahissantes... Pour enrayer cette perte, des changements majeurs de nos modèles sont à opérer sans attendre, tant au niveau local que mondial, en combinant les leviers politiques, économiques, juridiques et sociétaux. Le développement d'un réseau d'aires protégées, tel qu'inscrit dans la stratégie nationale biodiversité 2030, est un levier pour préserver le patrimoine naturel et assurer une gestion adaptée.



Au premier plan, habitat de reproduction du Grand Gravelot sur l'île de Sein, 29.
Photo : A. Le Nevé.

La Bretagne assume une responsabilité particulière dans la préservation du patrimoine naturel, à l'interface entre la terre et la mer. Alliant des milieux naturels terrestres très diversifiés (zones humides, landes et pelouses, prairies et bocage, bois et forêts) et un des plus grands espaces littoraux et marins de France métropolitaine, ce patrimoine naturel est une véritable richesse identitaire qu'il nous faut mieux prendre en compte et protéger. De plus, l'ensemble du massif armoricain présente un patrimoine géologique d'importance internationale.

Avec seulement 0,38 % du territoire breton terrestre et marin en zones de protection forte (au sens du décret d'avril 2022 et hors zone économique exclusive (ZEE)), la Bretagne se doit de renforcer la protection de ses espaces naturels pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et préserver son patrimoine.

Des démarches visant à renforcer ce réseau ont été initiées par les territoires et seront accompagnées par la Région et l'État ; elles sont identifiées dans ce premier plan d'actions triennal. Toutefois, conforter le réseau d'aires protégées ne passe pas uniquement par une augmentation de surfaces ; il convient aussi de veiller à ce que ce réseau puisse être représentatif de la diversité des enjeux écologiques et géologiques bretons. Les aires protégées se doivent enfin d'être intégrées aux projets locaux de territoires et objets d'une concertation attentive avec les usagers des milieux concernés.

La territorialisation de la stratégie nationale des aires protégées en Bretagne est le fruit d'un co-pilotage État – Région et d'une large co-construction, notamment au sein des comités départementaux installés à cet effet. Nous tenons à remercier sincèrement l'ensemble des partenaires qui se sont mobilisés.

Ce premier plan triennal prévoit d'une part, de mener un diagnostic régional pour cibler les espaces naturels à protéger prioritairement et, d'autre part, d'étendre et de créer de nouvelles aires protégées. Plusieurs outils financiers vont permettre d'accélérer la mise en œuvre de ce plan d'actions triennal au premier rang desquels figurent le contrat de plan État – Région, chacun au titre de ses prérogatives et dispositifs propres, et le Fonds vert.

Conforter le réseau d'aires protégées est un véritable défi que nous devons relever sans plus attendre pour répondre à nos objectifs de préservation de notre patrimoine naturel exceptionnel.

Introduction

Le gouvernement a adopté une nouvelle stratégie pour les aires protégées à l'horizon 2030, annoncée le 11 janvier 2021, par le Président de la République au « One planet summit » à Paris. Cette stratégie nationale pour les aires protégées (Snap) a été inscrite dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets avec un objectif de 30 % du territoire français en aires protégées et 10 % en protection forte. Cette stratégie repose sur le constat d'une érosion globale de la biodiversité et de la nécessité d'un réseau suffisant, cohérent et résilient d'espaces protégés pour assurer l'équilibre des écosystèmes, la survie de nombreuses espèces ou la préservation des ressources issues de la nature.

Cette stratégie couvre la période 2020 – 2030. Elle repose sur la mise en œuvre d'une déclinaison opérationnelle au plus près des territoires à travers 3 plans d'actions triennaux (PAT) territorialisés, couvrant les périodes 2022 – 2024 ; 2025 – 2027 et 2028 – 2030. Le présent document constitue pour la Bretagne le premier PAT régional, élaboré au cours de l'année 2022 et qui s'applique sur la période 2022 – 2024.

L'objectif de ce plan triennal est de présenter les actions qui seront mises en œuvre en région Bretagne tant pour la partie terrestre que pour la partie maritime dans le cadre du lien terre – mer.

Ce lien **terre – mer** concerne les aires protégées situées sur le domaine terrestre et le domaine maritime (sites mixtes¹).

Il est également détaillé dans le plan d'actions 2022 – 2024 de la façade maritime nord Atlantique Manche ouest (Plan d'actions territorial marin (PATM)) porté par la DIRM NAMO. Le PATM décline donc la stratégie nationale aires protégées (cf. figure 1). Ses actions sont issues du plan d'action du document stratégique de façade nord Atlantique Manche ouest (DSF NAMO), adopté le 6 mai 2022, ainsi que du plan d'action pour le milieu marin 1^{er} cycle.

Le présent PAT terrestre prend donc en compte les projets d'aires protégées concernés par le lien « terre – mer » (sites mixtes). La liste de ces projets de sites mixtes figure en annexe 3, et un état des lieux surfacique des aires protégées existantes englobant le milieu terrestre et le milieu marin est présenté (« 1. État des lieux du réseau d'aires protégées en Bretagne », page 9, et fiches départementales et régionale en annexes 1).

Le présent plan d'actions a été construit sur la base du plan national d'actions 2021 – 2023 et à partir de l'ensemble des rencontres et échanges qui ont eu lieu avec les acteurs concernés par la mise en place d'un réseau régional d'aires protégées.

1 Les sites mixtes sont concernés à la fois par le domaine terrestre et le domaine marin. Pour rappel, la limite supérieure du domaine public maritime (DPM), marque la limite entre les deux domaines. De plus, les estuaires sont situés en domaine marin.

Ce plan présente :

- Les actions reprises du plan d'actions national, de compétence régionale ou de compétence nationale, et qui seront déclinées au niveau régional.
- Des actions ne figurant pas dans le plan d'actions national, mais considérées comme pertinentes pour une mise en œuvre en Bretagne dans le cadre de la territorialisation de la Snap.

Les actions du plan national s'appliquant en Bretagne, mais relevant d'un strict pilotage national, ne sont pas reprises dans le présent plan d'actions régional.

Ce plan d'actions se compose des éléments suivants.

- Un état des lieux surfacique et cartographique du réseau actuel des aires protégées, par département et à l'échelle régionale, point de référence permettant de mesurer l'évolution de ce réseau d'ici à 2030. Cet état des lieux est commun avec le DSF et son plan d'actions, pour assurer le lien terre – mer.
- La méthodologie d'élaboration du premier plan d'actions.
- Les actions de ce plan comprenant :
 - Les actions de **renforcement du réseau** actuel d'aires protégées par créations ou extensions de périmètres (36 projets), ou par amélioration des modalités de gestion.
 - Les actions **méthodologiques** qui permettront de réaliser un diagnostic des territoires présentant des enjeux de protection justifiant la création d'aires protégées, ainsi qu'une méthodologie permettant de définir les critères pour la reconnaissance en zones de protection forte.
 - Les actions plus **transversales** qui s'inscrivent sur le long terme. Ces actions permettront de conforter et développer une animation des acteurs œuvrant pour la protection des milieux naturels et des espèces, de faire progresser les connaissances sur les secteurs les plus patrimoniaux de la région, d'évaluer l'efficacité et la complémentarité entre les outils de préservation, de mieux articuler les aires protégées dans les politiques publiques et les projets de territoire.
- Les modalités de mise en œuvre du premier plan d'actions triennal territorialisé 2022 – 2024, incluant des modalités d'évaluation de ce dernier.

La plupart des actions ont vocation à se poursuivre au-delà de ce premier PAT et à couvrir toute la durée de la stratégie nationale pour les aires protégées, c'est-à-dire jusqu'en 2030.

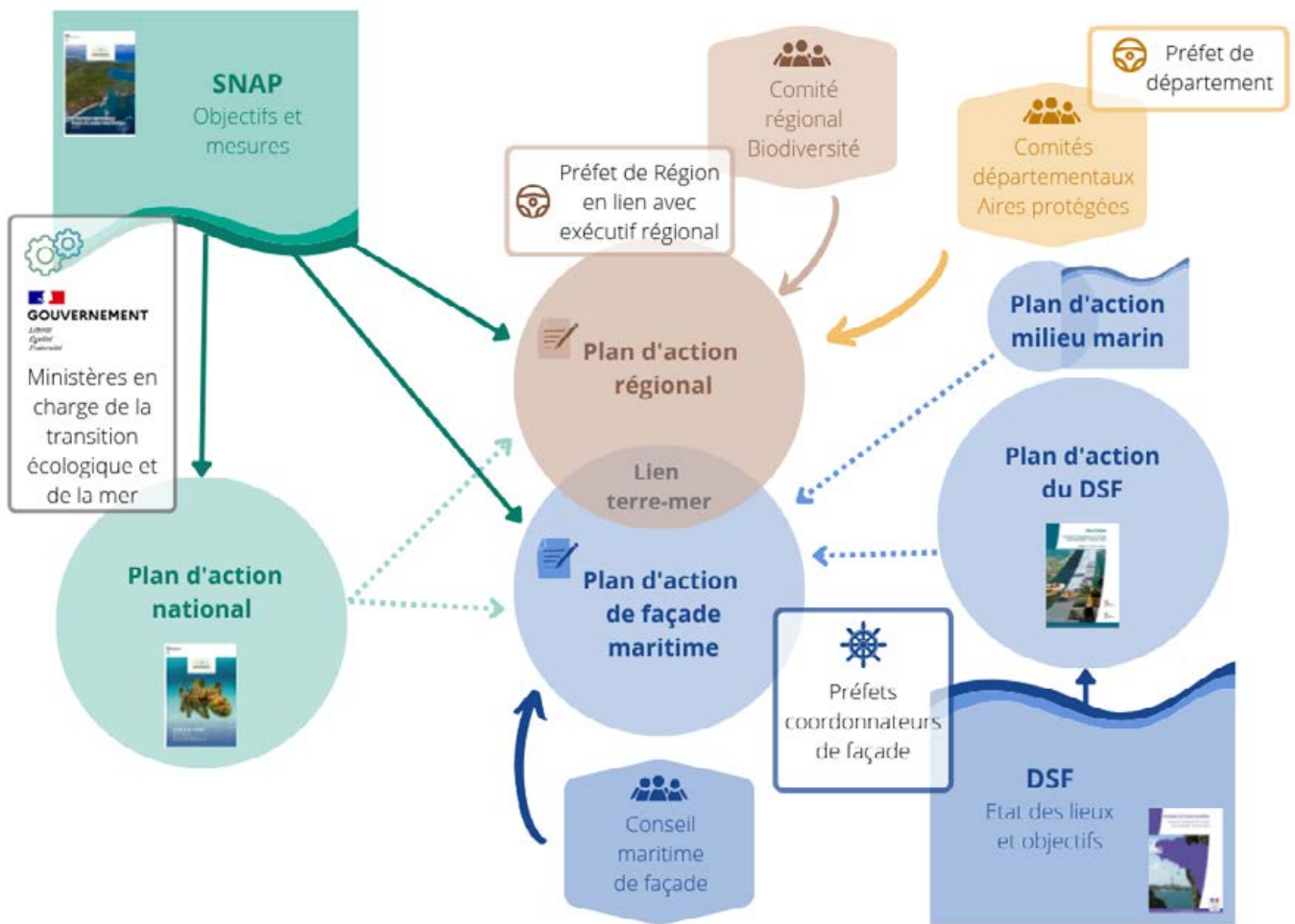


Figure 1 : territorialisation de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030.

1. ÉTAT DES LIEUX DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES EN BRETAGNE

1.1. Définitions

Au sens de la stratégie nationale, une aire protégée est « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* » (annexe 1 de la Snap 2020 – 2030).

1.1.1. Aires protégées à terre

Sont ainsi considérés comme des aires protégées à terre sur le territoire national : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les arrêtés de protection préfectoraux, les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS), les sites du Conservatoire du littoral (CEL), les sites des conservatoires des espaces naturels (CEN) acquis et gérés, les parcs naturels régionaux (PNR), les sites Natura 2000, les sites Ramsar, les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, les réserves de Biosphère.

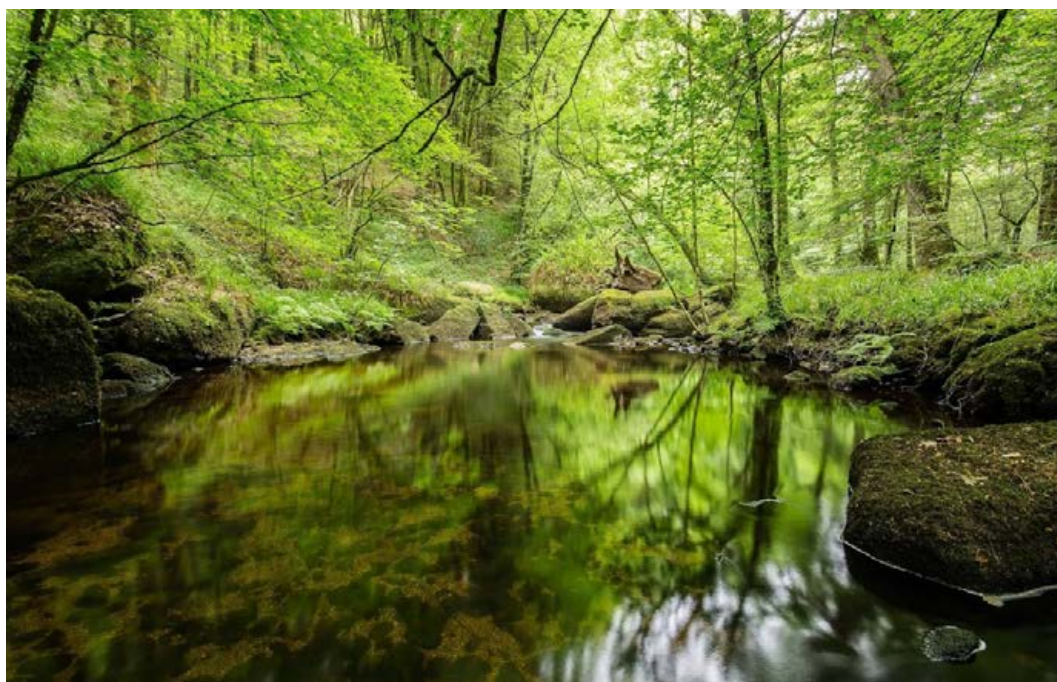
A contrario, les outils suivants ne sont pas considérés « aires protégées » en domaine terrestre, mais sont éligibles à la labellisation en zone de protection forte, après analyse au cas par cas : les périmètres de protection des réserves naturelles nationales, les espaces naturels sensibles (ENS), les sites acquis par les agences de l'eau, les sites classés.

1.1.2. Aires protégées en mer

Sont considérés comme des **aires protégées en mer** en Bretagne : les réserves naturelles, les arrêtés de protection préfectoraux, les parcs naturels marins, les parties maritimes des sites du CEL, des parcs naturels régionaux (PNR), des réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS), les sites Natura 2000, les parties marines délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux auxquels la France est partie (Ramsar, Unesco, réserves de Biosphère...).

1.1.3. Zones de protection forte (à terre et en mer)

Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définit la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre. Une zone de protection forte est « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées.* » Cette protection est « *pérenne grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ». Il crée le label « **zone de protection forte (ZPF)** ». Il ne s'agit pas d'un nouvel outil de protection des espaces naturels, mais bien d'une reconnaissance d'outils existants en termes de qualité et d'exigences de conservation de la nature. Les ZPF s'appliquent à terre et en mer.



Forêt de Huelgoat, 29. Photo : I. Gloaguen - Le Han.

1.2. Présentation générale

La région Bretagne est couverte en outils de protection (sur terre et en mer) à hauteur de 25,35 % de son territoire, dont 0,38 % est sous protection forte, selon la répartition spatiale présentée ci-après. À terre, les aires protégées constituent 10,94 % du territoire, dont 0,55 % sont labellisées en zones de protection forte (cf. point 1.3 ci-après). Les aires protégées en mer, quant à elles, représentent 45,42 % des eaux territoriales, hors ZEE (cf. figure 2), dont 0,14 % sont en protection forte.

Tableau 1 : taux de couverture de la Bretagne en aires protégées au 31/01/2023

	Aires protégées	Zones de protection forte
Terre	10,20 %	0,55 %
Mer (hors ZEE)	45,29 %	0,14 %
Total	24,87 %	0,38 %

Ces aires protégées relèvent de différents dispositifs.

En voici la répartition régionale pour le domaine terrestre d'une part, puis pour les eaux territoriales (domaine maritime hors ZEE) :

Tableau 2 : outils terrestres de protection et bilan au 31/01/2023

Outils terrestres de protection		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		2	194 009
Réserves naturelles	Nationales	9	567
	Régionales	2	2 423
Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		2	179
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		1	91
Arrêtés de protection préfectoraux	De biotope	90	11 912
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		135	8 815
Sites du conservatoire des espaces naturels	acquis	0	0
	gérés	0	0
Sites Natura 2000	ZSC	59	96 459
	ZPS	28	17 822
Sites Ramsar		4	11 367
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		1	26 370
Réserves de biosphère		1	1 944

Tableau 3 : outils maritimes de protection et bilan au 31/01/2023 (hors ZEE)

Outils maritimes de protection (hors ZEE)		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles	Nationales	6	2677
	Régionales	2	287
Périmètres de protection de réserves naturelles		1	41
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		1	7 256
Arrêtés de protection préfectoraux	De biotope	7	696
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		110	2 219
Parcs naturels marins		1	336 000
Sites Natura 2000	ZSC	46	655 706
	ZPS	31	531 577
Sites Ramsar		4	30 277
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		1	37 518
Réserves de biosphère		1	164 258
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Oskar		16	865 166

Les fiches en annexe 1 présentent le détail de cet état des lieux à l'échelle de la région et dans chaque département.

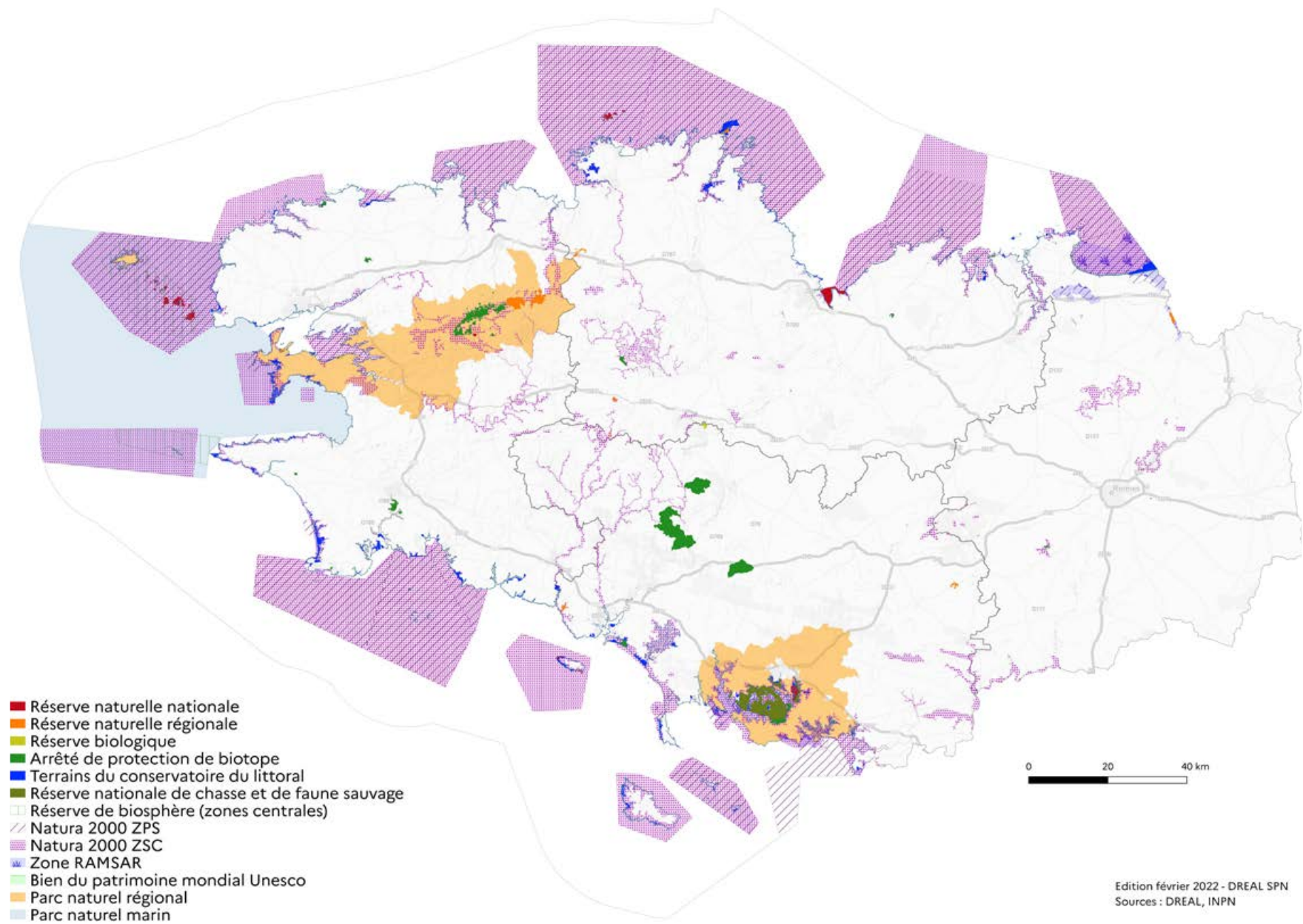


Figure 2 : aires protégées existantes en Bretagne au 31 janvier 2023 (milieux terrestres et eaux territoriales).

1.3. Les zones de protection forte

Concernant les ZPF, certaines « aires protégées » sont labellisées de droit. En Bretagne, il s'agit des réserves naturelles, des arrêtés préfectoraux de protection, des réserves biologiques, et des sites marins figurant au tableau 4 ci-dessous, couvrant donc 0,38 % du territoire régional (hors ZEE).

D'autres espaces présentant des enjeux écologiques d'importance peuvent être labellisés ZPF au cas par cas. Il peut s'agir d'aires protégées au sens de l'annexe 1 de la Snap, ou d'autres espaces présentant des enjeux écologiques d'importance mais qui ne sont pas des aires protégées.

Une ZPF ne peut être labellisée au cas par cas que sur proposition du ou de ses propriétaires.

En Bretagne, sur proposition de la DREAL, le ministère en charge de l'écologie dans une note du 30 janvier 2023, a d'ores et déjà labellisé ZPF les aires protégées marines ou mixtes suivantes :

Tableau 4 : sites marins labellisés ZPF en janvier 2023

Désignation	Nom de l'aire protégée	Zone réglementée
Réserve naturelle nationale (RNN)	Baie de St-Brieuc	Zone interdite à la navigation et zone de protection renforcée
Arrêté de protection de biotope (APB)	Îlots de la baie de Morlaix (Dames, Beglem, Rikard)	
Réserve naturelle nationale (RNN)	Sept-Îles ²	
Réserve naturelle régionale (RNR)	Sillon de Talbert	
Site d'intérêt communautaire (SIC)	Golfe du Morbihan	Cantonnement de pêche au sud de l'Île Longue
Arrêté de protection de biotope (APB)	Île aux Moutons	
Réserve naturelle nationale (RNN)	Marais de Séné	RNN + périmètre de protection
Réserve naturelle nationale (RNN)	Archipel de Molène (RNN Iroise)	

À noter que tous ces sites sont des aires protégées, à l'exception du cantonnement de pêche au sud de l'Île Longue dans le Golfe du Morbihan. Néanmoins, il chevauche la zone spéciale de conservation (ZSC) du Golfe du Morbihan qui est une aire protégée. Sa surface de 13,18 hectares ne s'ajoute donc pas au bilan surfacique des aires protégées dans le Morbihan et en Bretagne.

² Périmètre de la RNN des Sept-Îles avant son extension en 2023.

1.4. Bilan surfacique par département

Deux départements se distinguent comme les mieux couverts du territoire régional :

- Le Finistère avec un taux de 37,42 % en aires protégées et 0,37 % en zones sous protection forte (toutes en aires protégées), faisant de ce département le mieux couvert des départements bretons en aires protégées.
- Le Morbihan avec un taux de 19,18 % en aires protégées et 0,85 % en zones sous protection forte (dont une qui n'est pas une aire protégée), faisant de ce département le mieux couvert des quatre en ZPF.

Les deux autres départements ont une marge de progression plus importante :

- Les Côtes-d'Armor avec 22,31 % en aires protégées et 0,17 % en zones sous protection fortes (toutes en aires protégées).
- L'Ille-et-Vilaine avec un taux de couverture de 7,17 % en aires protégées et 0,04 % en zones sous protection forte (toutes en aires protégées) faisant de ce département le moins bien pourvu au niveau régional sur ces deux dimensions en aires protégées et en zones sous protection forte.

Un bilan surfacique par département et pour la région Bretagne est détaillé en annexe 1 du présent PAT.

1.5. Contexte régional à la suite de la Scap 2010 - 2020

La stratégie de création des aires protégées (Scap) 2010 – 2020 avait été initiée à la suite du Grenelle de l'Environnement de 2007 et aux lois Grenelle I et II. La loi Grenelle I prévoyait ainsi la mise sous protection forte de 2 % du territoire terrestre métropolitain en 10 ans.

Cette stratégie présente un bilan plutôt mitigé sur les milieux terrestres, meilleur sur les milieux marins (traités dans la stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées (SGAMP)). D'autre part, elle ne s'est focalisée que sur les espaces métropolitains.

Dès son lancement, la remontée des programmes régionaux d'action déclinant le programme national d'action montrait qu'il était impossible d'atteindre l'objectif de 2 %. Ainsi, en 10 ans, les aires protégées en protection forte sont passées de 1,22 % des milieux terrestres en métropole à 1,5 % en 2020.

De plus, la majeure partie des aires protégées « labellisées Scap » relève du statut d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), outil qui permet certes de réglementer certains usages, mais sans que l'espace concerné fasse l'objet de mesures pro-actives de gestion.

Le bilan de la stratégie de création des aires protégées, tel que réalisé par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), montre qu'en mars 2019, seul 0,25 % du territoire breton était couvert par les outils « Scap 2 % ». Ainsi, en 10 ans, la Bretagne voyait une forte augmentation (+ 60 %) du nombre de ces sites ainsi que leur surface totale (+ 171 %) en restant finalement loin d'atteindre l'objectif fixé en début de stratégie, à l'instar de la majorité des régions françaises qui sont restées sous le seuil de 1 %.

Ainsi, pour beaucoup d'acteurs œuvrant pour la protection de la biodiversité, la mise en œuvre de la Scap a été perçue plutôt comme un échec³. Cependant, cette stratégie a eu le mérite d'initier une dynamique de protection, au niveau national et plus particulièrement en Bretagne (augmentation de 60 % du nombre de sites protégés en 10 ans). Elle n'a malgré tout pas pu empêcher à la Bretagne de demeurer une des régions avec la plus faible surface d'aires protégées terrestres, en dépit d'un patrimoine naturel important.

³ GAAP Bomérin, L., Calvat, A, Hervé, G., Laurent, N. 2019. *Déclinaison de la stratégie nationale des aires protégées en région Bretagne. Diagnostic et analyse de l'existant en vue d'une proposition de méthodologie de conduite de l'action collective. Mastère spécialisé "Politique et action publiques pour le développement durable"* 77 pages.



Rossolis à feuilles rondes - *Drosera rotundifolia*, une espèce typique des tourbières de Bretagne. Photo : E. Holder.

Les résultats de la Scap en Bretagne, ainsi que le peu de diversité d'outils de protection mobilisés, appellent une marge importante d'amélioration et de diversification des actions à mettre en œuvre dans le nouveau plan de la décennie.

Plus particulièrement, certains manques dans le réseau d'aires protégées en Bretagne ont été révélés : la Scap n'a pas réussi à protéger efficacement les zones humides, les milieux ouverts et forestiers. Ainsi, de nombreuses zones à enjeux forts restent sans outil de protection efficace à l'issue de cette première stratégie sur les aires protégées⁴.

Les bilans effectués par le Comité national pour la biodiversité (CNB) et le Conseil national pour la protection de la nature (CNP) expliquent ces résultats très mitigés entre autres par un portage politique insuffisant (notamment par les préfets), une acceptation territoriale difficile à acquérir ainsi que la mauvaise articulation entre la Scap et les stratégies et démarches en faveur de la biodiversité, déployées dans les régions.

⁴ *Bilan de la Scap, Léonard et al. UMS Patrinat, MNHN, 2019.*



Petit Mars changeant - *Apatura ilia* - Saint-Gilles, 35. Photo : A. Le Nevé.

2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PLAN D'ACTIONS TERRITORIAL

2.1. Gouvernance de la méthodologie

Le pilotage de cette stratégie revenant à l'État et à la Région Bretagne, les services patrimoine naturel de la DREAL et de la Région se sont constitués en un comité d'animation, incluant également la direction régionale de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour composer la méthodologie d'élaboration de ce premier plan d'actions triennal breton.

Des groupes de travail (GT) ont été créés afin d'émettre des propositions de protection d'espaces selon différents outils (GT arrêtés de protection de biotope/réserves naturelles régionales/réserves biologiques intégrales, GT terre-mer, GT Forêt, GT Natura 2000, GT méthodologie du cas par cas, GT espaces naturels sensibles et espaces du Conservatoire du littoral...).

Le comité d'animation a sollicité à plusieurs reprises l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) breton pour apporter une expertise scientifique sur l'écriture de ce premier PAT et sur certaines méthodologies.

2.2. Modalités de concertation

La concertation sur ce premier PAT a été conduite selon plusieurs modalités. Ainsi, deux conférences bretonnes de la biodiversité (CBB) se sont tenues les 4 janvier et 18 octobre 2022 et avaient pour objectif d'une part de faire connaître aux acteurs bretons le lancement de cette politique, et d'autre part, de présenter les orientations du PAT.

Des comités départementaux se sont réunis à deux reprises sous le pilotage des préfets en janvier et septembre 2022, dans chaque département breton, afin de décliner au niveau territorial le lancement de cette stratégie et initier un dialogue entre les différents acteurs bretons. La session de septembre a notamment permis aux participants de s'exprimer sur certains objectifs et actions qui seraient mis en œuvre lors de ce PAT.

Un questionnaire a aussi été envoyé à chacun des participants de ces instances afin de recueillir leurs idées sur des questions relatives à la création de nouvelles aires protégées, à l'extension de certaines et à l'amélioration de modalités de gestion (cf. ci-après, contribution des territoires).

2.3. Contribution des territoires au développement du réseau d'aires protégées

Les acteurs ayant participé aux comités départementaux ainsi que les membres de la conférence bretonne de la biodiversité ont été consultés via un questionnaire visant à recueillir leurs contributions sur le réseau d'aires protégées, son développement et sa mise en cohérence, en précisant les atouts et enjeux sur ces territoires, tout en identifiant les problèmes potentiels d'acceptation. Le questionnaire était ainsi découpé en 3 parties distinctes :

- Propositions de créations d'aires protégées.
- Propositions d'évolution de périmètre des aires protégées existantes.
- Propositions d'amélioration de la prise en compte des enjeux patrimoniaux présents au sein des aires protégées.

Les propositions formulées dans le cadre de ce questionnaire font l'objet d'un bilan statistique régional (cf. annexe 2).

Sur le fond, ces propositions vont permettre d'alimenter les réflexions pour développer le réseau d'aires protégées et améliorer le fonctionnement du réseau existant, dans le cadre de la mesure n°3 concernant la réalisation d'un diagnostic territorial.

Les propositions formulées revêtent un caractère hétérogène, dépendant de la connaissance des territoires par les acteurs ayant répondu au questionnaire. Le niveau de représentation des répondants peut aussi varier en fonction des départements, les propositions émises par le secteur associatif étant les plus nombreuses, sauf pour le département des Côtes-d'Armor.

Ces résultats seront donc utilisés en 2023 et 2024 dans le diagnostic territorial pour identifier et hiérarchiser les secteurs présentant des enjeux de conservation au sein de territoires non couverts par une aire protégée. Cela permettra, pour les créations de sites, de proposer l'outil de protection le plus adapté au regard des enjeux identifiés sur le secteur.

Il convient de distinguer deux types de contributions :

- Les démarches suffisamment abouties qui, pour la plupart, préexistaient à la Snap, présentées en comités départementaux et en CBB, et donc en attente de mise en œuvre (annexes 3 et 4).
- Les propositions, non encore arrêtées et nécessitant des discussions spécifiques. C'est notamment le cas de celles faites par les acteurs ayant participé à la construction de ce PAT via un questionnaire (cf. synthèse de la participation au questionnaire en annexe 2).

D'autre part, la CBB du 18 octobre 2022 a permis aux membres de se prononcer sur les actions du présent PAT et de pouvoir exprimer, dans le questionnaire qui leur a été envoyé quelques jours après, sur leur volonté de participer ou non à ces différentes actions.



Étang de Trunvel, une des paluds bigoudènes de la baie d'Audierne, 29. Photo : A. Le Nevé.

3. MESURES ET ACTIONS

Ce premier PAT breton se base sur la mise en œuvre des mesures socles (mesures 3, 6, 7, 9 et 10) recommandées/définies par le ministère en charge de l'écologie dans le plan national d'actions 2021 – 2023 (cf. tableau 5), ainsi que sur la valorisation des actions qui sont déjà en cours, dont les actions qui concernent l'accroissement du réseau (mesures 1, 2 et 5).

Les mesures 1, 2, 3 et 5 et actions en découlant sont détaillées ci-après.

Les mesures 6, 7, 9 et 10 et actions en découlant sont rappelées dans l'objectif 2, page 20, mais détaillées en annexe 5.

Les mesures de la Snap qui ne seront pas déclinées dans ce PAT (mesures « optionnelles régionales », soit les mesures 4, 8, 11 et suivantes) pourront l'être dans les deux autres PAT à venir, en fonction de la demande des acteurs.

Tableau 5 : objectifs et mesures du plan d'actions national et mesures déclinées dans le présent PAT

Objectifs	Mesures	Mesures socles	Mesures du présent PAT
1. Développer le réseau d'aires protégées résilient aux changements globaux	1. Développer le réseau d'aires protégées pour atteindre au moins 30 % de couverture du territoire national et de nos espaces maritimes		X
	2. Renforcer le réseau d'aires protégées pour atteindre 10 % du territoire national et de nos espaces maritimes protégés par des zones sous protection forte		X
	3. En plus des actions à 2022, sur la base de diagnostics territorialisés, renforcer la protection, la cohérence et la connectivité du réseau d'aires protégées et de protection forte par des concertations locales d'ici 2030	X	X
	4. Reconnaître et mobiliser les outils qui contribuent à la cohérence du réseau d'aires protégées		
	5. S'appuyer sur le renforcement des outils fonciers et réglementaires existants pour étendre le réseau d'aires protégées et de protection forte		X
2. Accompagner la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée du réseau d'aires protégées	6. Renforcer la formation des gestionnaires d'aires protégées et l'animation du réseau	X	X
	7. Renforcer la méthode de pilotage, d'évaluation et d'adaptation de la gestion des aires protégées	X	X
3. Accompagner des activités durables au sein du réseau d'aires protégées	8. Garantir la compatibilité des usages par un cadre de surveillance et de contrôle des activités adaptés aux enjeux de protection des aires protégées		
	9. Accompagner les usages compatibles avec les objectifs de conservation des aires protégées	X	X
4. Conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires	10. Mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire	X	X
	11. Favoriser et accompagner les citoyens dans la gestion et dans la gouvernance des aires protégées		
	12. Faire des aires protégées des lieux privilégiés de la connexion de la société et notamment des jeunes à la nature		
5. Renforcer la coopération à l'international pour enrayer l'érosion de la biodiversité	13. S'appuyer sur les aires protégées pour défendre un cadre mondial ambitieux pour la biodiversité		
	14. Conforter la coopération internationale et la place des aires protégées françaises dans les réseaux internationaux		
6. Un réseau pérenne d'aires protégées	15. Consolider le financement des aires protégées		
	16. Accompagner un changement de paradigme au travers de la valorisation des services rendus par les aires protégées et de la mobilisation de l'ensemble de la société dans le financement des aires protégées		
7. Conforter le rôle des aires protégées dans la connaissance de la biodiversité	17. Faire bénéficier les gestionnaires d'aires protégées et les acteurs des territoires de l'acquisition de connaissance		
	18. Faire des aires protégées des laboratoires d'études et de recherche appliquée contribuant à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité, les services écosystémiques et les changements climatiques		

OBJECTIF 1

Développer un réseau d'aires protégées résilient aux changements globaux

Les projets de création, d'extension ou d'amélioration des modalités de gestion sont récapitulés en annexes 3 et 4 sous la forme de tableaux et de cartes. Au total, 36 projets de création ou d'extension de sites sont listés. Les sites mixtes sont cochés dans une colonne spécifique en annexe 3.



Embouchure de l'Aulne en rade de Brest, Landévennec, 29. Photo : A. Le Nevé.

Mesure n°1 : développer le réseau d'aires protégées pour atteindre au moins 30 % de couverture du territoire national et de nos espaces maritimes

Le développement du réseau d'aires protégées bretonnes lors de ce plan d'actions s'appuiera sur des projets déjà entamés, qui regroupent :

- Des projets de création de nouvelles aires protégées, déjà engagés ou qui seront engagés au cours de ce premier PAT.
- Des projets d'extension d'aires protégées existantes, déjà engagés ou qui seront engagés au cours de ce premier PAT.
- Des projets d'amélioration des zonages et outils de protection, ou des modalités de gestion de ces aires protégées.

Pour les **parcs naturel régionaux (PNR)**, il s'agit de la finalisation du projet du PNR Vallée de la Rance Côte d'Émeraude et de la mise en œuvre de l'extension du périmètre du PNR d'Armorique.

Pour le **réseau Natura 2000**, il s'agit d'amélioration des modalités de gestion ou de différents projets d'extensions de périmètre comme :

- Marais de Vilaine : extension de la ZSC (2024).
- Vallée de l'Aulne : extension de la ZSC portée par l'Epaga (2024, 2025 ?).
- Vallée de l'Arz : extension de la ZSC portée par le Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust (SMGBO, 2025 ?).
- Complexe de l'est des montagnes noires : extension de la ZSC portée par la communauté de communes Kreiz Breizh (CCKB) - prestation AMV, 2025 ?
- Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève : mise en cohérence de la ZSC (portée par Liffré-Cormier-Communauté) et intégration des enjeux ornithologique par la création d'une ZPS.
- Cap Sizun : extension de la ZPS.

Pour la **labellisation Ramsar**, il s'agit du projet concernant les Monts d'Arrée portée par le PNRA et de celui de l'estuaire de la Vilaine.

Les **sites classés** en application des dispositions des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, ne sont pas aujourd'hui considérés comme « aires protégées ». Toutefois, après analyse au cas par cas, les paysages et espaces protégés à ce titre sur des critères reconnaissant la qualité du patrimoine naturel du site pourraient être labellisés **ZPF**. Certains sites classés font l'objet de création ou d'extension de leur périmètre :

- Pointe Saint-Mathieu, création d'un site classé, dans le Finistère.
- Extension du site classé de la pointe d'Arzon.
- Extension du site classé dunes de Plouharnel et d'Erdeven, ensemble des procédures finalisées en attente de la décision du Conseil d'État.
- Extension du site classé du Cap Sizun.

Les projets de création sont cartographiés figure 3 ci-après, et les projets d'extension en figure 4. Ils sont également détaillés en annexe 3.

Mesure n°2 : renforcer le réseau d'aires protégées pour atteindre 10 % du territoire national et nos espaces maritimes protégés par des zones de protection forte

Parmi l'ensemble des leviers à actionner pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et de la géodiversité, figure le développement d'un réseau d'aires protégées cohérent, fonctionnel et représentatif, et notamment des zones de protection forte.

Action 1 : créations de zones de protection forte

Le présent plan d'actions s'appuie sur une forte dynamique de création de zones de protection forte, notamment à l'initiative de la Région Bretagne, qui a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la création de 4 nouvelles réserves naturelles régionales (RNR) :

- Dunes et marais littoraux de Guissény (29).
- Dunes et paluds bigoudènes (29).
- Zone humide de Langazel (29).
- Landes de la Poterie (22).

À noter également un projet de création de réserve naturelle nationale à Belz (Morbihan) pour protéger le Panicaut vivipare.

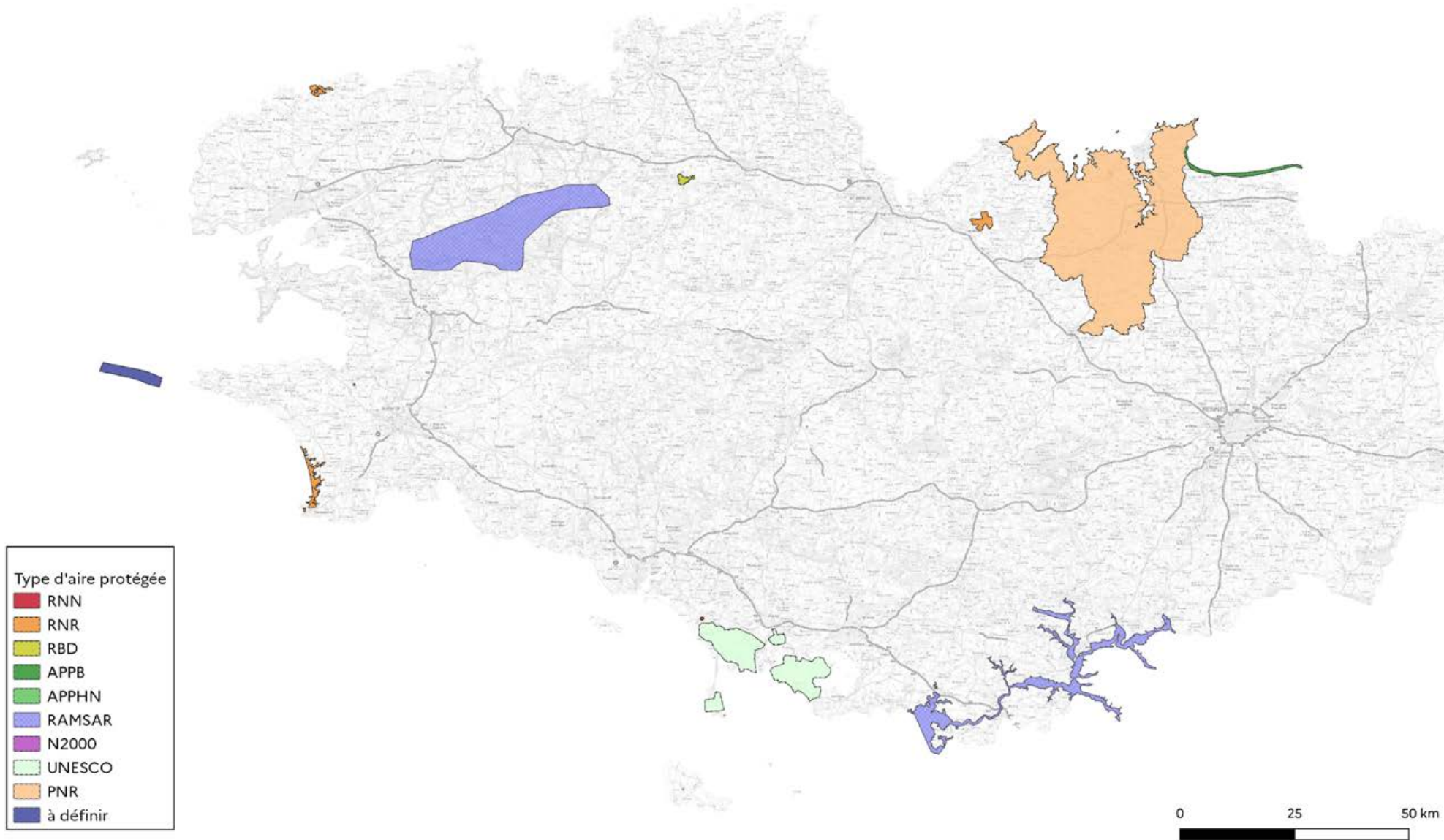
Action 2 : extensions de zones de protection forte

Pour renforcer la préservation des écosystèmes et des fonctions écologiques des zones de protection forte existantes, des évolutions de périmètres sont travaillées. Elles ont vocation à augmenter la superficie de l'aire protégée, à intégrer d'autres milieux naturels connexes non protégés et à intégrer des milieux naturels supports de fonctions écologiques directement liées à l'aire protégée (exemple : les zones d'alimentation en mer des oiseaux marins nicheurs d'une colonie protégée).

Le présent plan d'actions s'appuie sur des projets d'extension de zones de protection forte déjà entamés :

- Trois extensions de réserves naturelles nationales, à savoir celles de François Le Bail à Groix, de l'archipel des Sept-Îles, de la tourbière du Venec, extensions qui figuraient déjà dans l'action 35 du Plan Biodiversité.
- Des extensions de réserves naturelles régionales, à savoir celles du Loc'h, de Monteneuf et celle du Sillon de Talbert.

Et il s'appuie sur de nouveaux projets (extension des RNN des Glénan et des marais de Séné notamment).



Edition octobre 2022 - DREAL

Figure 3 : projets de création d'aires protégées en Bretagne.

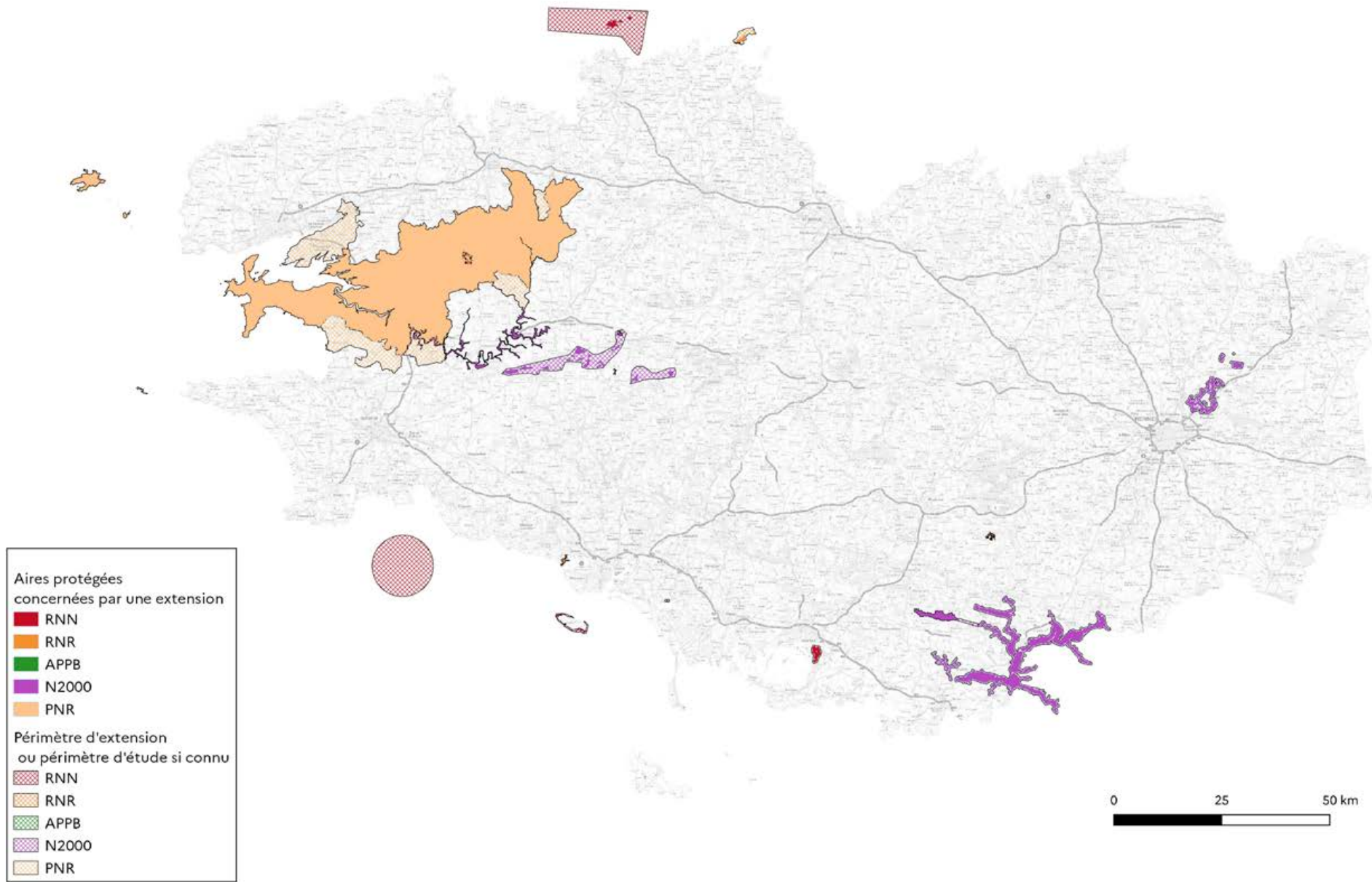


Figure 4 : projets d'extension d'aires protégées en Bretagne.

Action 3 : déploiement d'outils de protection du patrimoine géologique

La Bretagne dispose d'un « inventaire des sites d'intérêt géologique » depuis 1984, le premier en France. Cependant, dès 1982, une réserve naturelle nationale est créée sur le fondement scientifique d'un patrimoine géologique remarquable, celle de François Le Bail sur l'île de Groix. En 2006, la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert (22) est créée, puis en 2013, celle des sites géologiques de la Presqu'île de Crozon (29).

En complément de ces réserves naturelles géologiques, 4 arrêtés-listes préfectoraux sont récemment venus protéger 118 sites présentant un intérêt géologique, et leur confèrent également une protection réglementaire contre toute destruction ou prélèvement :

- Arrêté du 23 décembre 2020 pour le Morbihan, recensant 15 sites.
- Arrêté du 15 janvier 2021, pour l'Ille-et-Vilaine, recensant 14 sites.
- Arrêté du 5 mai 2021 pour le Finistère, recensant 65 sites.
- Arrêté du 8 juillet 2021 pour les Côtes-d'Armor, recensant 24 sites.



Goéland argenté - *Larus argentatus* - sur la Pointe du Groin, devant l'île des Landes, Cancale, 35. De nombreux enjeux de conservation du patrimoine naturel en Bretagne sont à l'interface entre la terre et la mer. Photo : A. Le Nevé.

Mesure n°3 (mesure socle) : sur la base de diagnostics territorialisés, renforcer la protection, la cohérence et la connectivité du réseau d'aires protégées et de zones de protection forte par des concertations locales

Action 1 : pour le milieu terrestre, élaboration et mise en œuvre d'une méthodologie permettant de définir les zones à enjeux

Il s'agit de mettre en place une méthodologie permettant d'identifier des secteurs de la région qui justifieraient la création de nouvelles aires protégées, sur la base d'un diagnostic territorial de l'état du réseau d'aires protégées, et des enjeux de conservation pour la faune, la flore et les habitats.

Cette méthodologie devra prendre en compte la nature dite « exceptionnelle » ou patrimoniale, déterminée par un système de listes (espèces-habitats dont les critères sont à définir : listes rouges, listes de responsabilité régionale, etc.).

La méthodologie de définition des enjeux se fera sur la base de la méthodologie nationale utilisée par le Muséum national d'histoire naturelle qui comporte les étapes suivantes :

- Sélection des **espèces** et des **habitats à enjeux** de conservation à l'échelle de la **métropole**.
- Évaluation du **niveau de connaissance des aires de distribution** des espèces.
- Définition des **seuils de représentativité** à atteindre pour chaque espèce et habitat.
- Identification des **secteurs** présentant des enjeux de protection.

Les développements des connaissances et des outils spécifiques au territoire breton seront intégrés dans cette approche, et notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et plus particulièrement ses orientations en matière de biodiversité/continuités écologiques, qui reprend les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne et y ajoute un volet réglementaire, la carte des grands types de végétation, la trame mammifère, etc.

Les premiers échanges en groupe de travail méthodologique et avec des experts de la commission aires protégées du CSRPN ont pointé la nécessité d'avoir une approche méthodologique intégrant d'autres dimensions : la nature dite « ordinaire », certains milieux naturels sous-représentés en Bretagne au sein des aires protégées et une approche plus fonctionnelle.

En effet, la seule identification et sélection des habitats et espèces patrimoniales peut conduire à délaisser le cas des secteurs présentant un intérêt dans la préservation des milieux, bien qu'eux-mêmes soient dépourvus d'espèces et d'habitats considérés comme patrimoniaux. De ce fait, il est proposé de travailler à l'intégration d'autres milieux naturels ayant des rôles et fonctions complémentaires et importantes : le bocage, les têtes de bassin versant, les prairies naturelles, les zones de repli littoral, les corridors écologiques entre autres. L'effort de prospection sera lui aussi pris en compte.

Cette démarche prendra en compte le facteur de plus en plus marquant du changement climatique, qui pourra guider certains choix de futures protections (liste des communes particulièrement vulnérables au recul du trait de côte – décret n°2022-750 du 29 avril 2022).

La méthodologie sera développée, sous pilotage de la DREAL et la Région, par l'Observatoire de l'environnement de Bretagne (OEB), en coordination avec les observatoires thématiques régionaux, afin de disposer, en 2024, d'une cartographie à la précision spatiale communale, portant sur deux thèmes : l'identification de « hot-spots » de biodiversité et l'évaluation de l'effort de prospection, dont sont issues les données utilisées pour cartographier les « hot-spots ».

Action 2 : pour le milieu terrestre, identifier de nouvelles aires protégées

Pour tenir compte des dynamiques territoriales et volontés locales existantes en matière de création/extension d'aires protégées, la cartographie des « hot-spots » réalisée dans l'action 1 sera croisée avec les 176 propositions de sites à protéger collectées en 2022 à l'occasion des comités départementaux et du questionnaire déployés cette année-là auprès des partenaires et plus largement de la population (cf. « 2.3. Contribution des territoires au développement du réseau d'aires protégées », page 20, et synthèse du questionnaire en annexe 2).

Ce croisement permettra de prioriser les secteurs sur lesquels des outils de protection devront être mis en œuvre et de préciser les niveaux de protection et les outils les plus adaptés à mettre en place, en fonction des caractéristiques des sites et des besoins de connexion des aires protégées entre elles.

Le résultat de ces croisements sera partagé avec les partenaires locaux pour hiérarchiser les sites et retenir ceux sur lesquels lancer des projets de création/extension d'aires protégées, ou d'amélioration de leur gestion.

Ce travail préfigurera le PAT suivant 2025 – 2028.

Action 3 : pour le milieu marin dans le cadre des documents stratégiques de façade, adopter les cibles et propositions de sites en vue du développement des protections fortes à atteindre d'ici 2026⁵

Il s'agit de mettre en œuvre la fiche mesure AT-01 du DSF NAMO, notamment la sous-action 1 « développer le réseau de zones de protection forte et mettre en place un dispositif de suivi ». Les cibles par objectifs environnementaux pour le développement des ZPF en mer ont été adoptées par les préfets coordonnateurs dans un complément à la stratégie de façade maritime en mai 2022. Un inventaire des secteurs d'étude ZPF a été mené en 2019 – 2020 sur la base de l'état de connaissance des habitats et des enjeux forts ou majeurs du DSF. Au total, 58 secteurs d'étude dont 12 secteurs d'étude de ZPF existantes et 46 secteurs d'étude de ZPF potentielles ont été identifiés. Les périmètres précis de ces secteurs d'étude sont définis au sein des instances de gouvernances des aires marines protégées.

Les résultats du plan d'actions maritime en matière de création d'aires protégées mixtes (cf. liste en annexe 3) seront valorisés dans l'évaluation du présent PAT fin 2024.



Caloptéryx éclatant - *Calopteryx splendens* - Saint-Gilles, 35. Photo : A. Le Nevé.

⁵ Le périmètre de cette action n'englobe que la mise en place de ZPF sur les sites mixtes.

Mesure n°5 : s'appuyer sur le renforcement des outils fonciers et réglementaires existants pour étendre le réseau d'aires protégées et de protection forte

Action 1 : élaborer et mettre en œuvre une méthodologie régionale pour la reconnaissance des zones de protection forte soumises au cas par cas

Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement, définit la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre, sur la base de la définition inscrite au sein de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020 - 2030.

La qualification en « protection forte » est une **reconnaissance du niveau de protection atteint dans un espace donné**. Elle peut s'appliquer à une grande diversité d'outils de protection d'espaces naturels. Dans ce cadre, les zones de protection forte **ne constituent pas une nouvelle catégorie réglementaire, foncière ou conventionnelle, d'aires protégées**, mais elles correspondent à une **labellisation de sites existants**, dès lors que ces sites sont identifiés.

Cette labellisation doit permettre un contrôle plus strict des activités qui ont lieu sur ces aires, que le contrôle concerne des opérations de police ou concerne les mesures de gestion sur le site.

Les demandes de labellisation doivent respecter une méthodologie régionale spécifique et suivent une procédure d'instruction (cf. figure 6). Cette procédure est issue du décret du 12 avril 2022, et réalisée par le comité d'animation du présent PAT (cf. 4.1. Gouvernance page 40). Elle doit être validée en CSRPN.

L'instruction des premières demandes de reconnaissance en protection forte est prévue au cours de ce premier PAT.

Par la suite, il pourrait être envisagé de travailler sur les hypothèses d'actions suivantes :

- Considérer des espaces naturels gérés et/ou bénéficiant de certaines formes de protection non prises en compte dans la Snap et le décret ZPF, d'autant que certains sont spécifiques à la Bretagne : les milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE) de Rennes inscrits au SCoT et faisant l'objet d'une protection stricte, les réserves associatives (en l'absence de conservatoire d'espaces naturels), les espaces naturels communautaires dans les EPCI, les zones de captage d'eau, des zones humides sous protection foncière, les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), des propriétés de la Région en particulier les voies navigables et les milieux connectés, les dispositifs de gestion des terrains militaires...

- Accompagner les EPCI vers l'identification des espaces naturels à enjeux de leurs territoires, vers la recherche des outils les plus adaptés, vers la maîtrise foncière de sites naturels inscrits au SCoT.
- Mobiliser la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) des projets d'aménagement.
- Identifier des enjeux de biodiversité, des manques, à travers une réflexion concertée sur les approches foncières en Bretagne dans la création des aires protégées : Conservatoire du littoral, conseils départementaux, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), établissements publics fonciers (EPF).

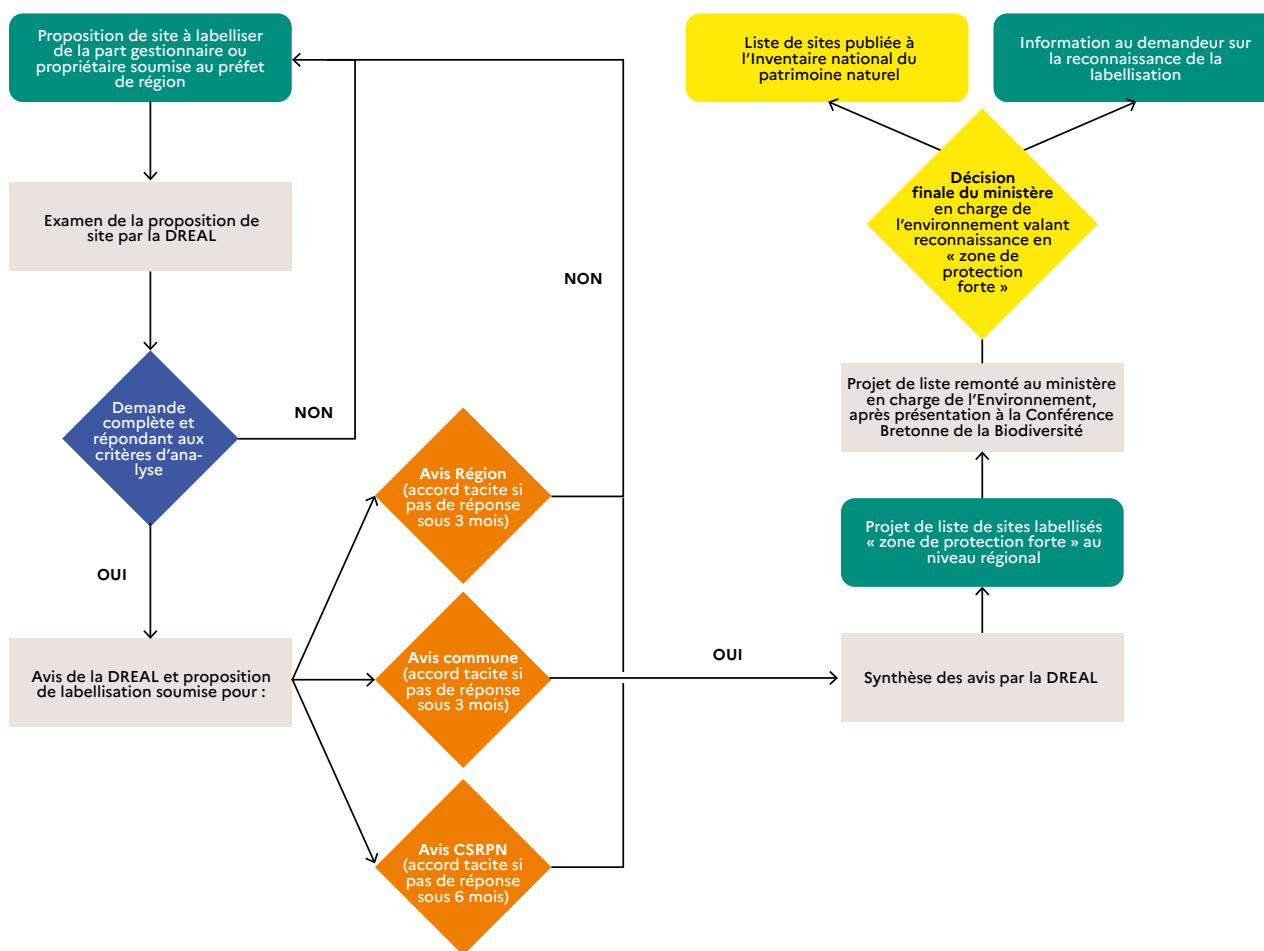


Figure 6 : processus de labellisation d'un site terrestre (ou de la partie terrestre d'un site mixte) en zone de protection forte.

OBJECTIFS 2 à 4 : Pour chacune des mesures 6, 7, 9 et 10 qui suivent, des blocs d'actions sont proposés. Le détail de ces blocs et de leurs actions (description, partenaire, période), figure en annexe 5.

OBJECTIF 2

Accompagner la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée du réseau d'aires protégées

Mesure n°6 (mesure socle) : renforcer la formation des gestionnaires d'aires protégées et l'animation du réseau

Bloc 1 : mobiliser tous les réseaux de gestionnaires en lien avec la préservation de l'environnement

- **Action 1** : poursuivre, développer et conforter les réseaux d'acteurs.
- **Action 2** : favoriser l'émergence et la conduite de projets collectifs en faveur des aires protégées.

Bloc 2 : favoriser la montée en compétence du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB)

- **Action 3** : assurer une veille concernant les formations, travaux, publications, événements bretons et/ou nationaux qui porteront sur des sujets d'intérêt du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons et organiser son partage.
- **Action 4** : renforcer l'offre de formation diversifiée à destination des gestionnaires d'aires protégées.
- **Action 5** : promouvoir l'élaboration des diagnostics d'ancrage territoriaux sur les aires protégées.

Bloc 3 : animer le réseau des acteurs institutionnels contribuant à la protection de l'environnement

- **Action 6** : poursuivre l'animation du réseau Eau-Nature-Paysages et des groupes de travail associés.
- **Action 7** : mettre en place une gouvernance régionale pour la stratégie sur les aires protégées.

Mesure n°7 (mesure socle) : renforcer la méthode de pilotage, d'évaluation et d'adaptation de la gestion des aires protégées

Bloc 1 : évaluer et améliorer la complémentarité entre les outils de protection existants par souci de cohérence globale dans le fonctionnement du réseau d'aires protégées

- **Action 1** : évaluer les complémentarités et contraintes d'une superposition d'outils de protection et de gestion sur un même territoire.

Bloc 2 : développer et renforcer les documents de gestion des aires protégées et leur évaluation

- **Action 2** : accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre du guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (guide CT88).

Bloc 3 : développer l'appui scientifique aux aires protégées et la conduite de projets collectifs

- **Action 3** : apporter un appui scientifique à la vie du réseau d'aires protégées.
- **Action 4** : poursuivre l'animation du GT régional consacré au renforcement des collaborations entre gestionnaires et chercheurs.

Bloc 4 : accompagner les gestionnaires d'aires protégées face au changement climatique et aux changements globaux

- **Action 5** : intégrer les enjeux du changement climatique et des changements globaux dans la gestion des aires protégées.

OBJECTIF 3

Accompagner des activités durables au sein du réseau d'aires protégées

Mesure n°9 : accompagner les usages compatibles avec les objectifs de conservation des aires protégées

Bloc 1 : travailler à la compatibilité des usages et activités avec les objectifs de conservation dans les aires protégées

- **Action 1** : accompagner la réalisation des diagnostics d'ancrage territoriaux.
- **Action 2** : mettre en œuvre les concertations locales, avec l'ensemble des acteurs concernés, pour une appropriation des aires protégées.
- **Action 3** : encourager la mobilisation des acteurs socio-économiques et des citoyens.
- **Action 4** : réglementer et encadrer les activités de loisirs, notamment les activités motorisées et les nouvelles activités (VTT électriques, trottinettes électriques, drones...) en veillant à leur compatibilité avec les enjeux de préservation et de quiétude des aires protégées.
- **Action 5** : lutter contre la pollution lumineuse et promouvoir les collectivités engagées dans le label Villes et villages étoilés au sein et à proximité des aires protégées.
- **Action 6** : développer les périmètres permettant d'éviter l'artificialisation des sols, notamment dans les PNR et en milieu périurbain.

Bloc 2 : accompagner les acteurs socio-professionnels de la sylviculture, de l'agriculture et du tourisme, dans la mise en œuvre d'actions en faveur des aires protégées

- **Action 7** : améliorer la protection et la gestion des forêts publiques et privées.
- **Action 8** : participer au développement d'une agriculture respectueuse de la biodiversité et des fonctions écosystémiques.
- **Action 9** : permettre une prise en compte par le tourisme des aires protégées et des enjeux de préservation qu'elles abritent.
- **Action 10** : concilier la pratique des sports nature et le respect de la biodiversité.

OBJECTIF 4

Conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires

Mesure n°10 : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire

Bloc 1 : améliorer et faciliter l'intégration des aires protégées dans les documents de planification, les plans programmes

- **Action 1** : actualiser la prise en compte du réseau des aires protégées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (trames vertes et bleues).
- **Action 2** : renforcer la dimension terre-mer dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) en cours de révision pour limiter les impacts dans les aires marines protégées.
- **Action 3** : améliorer la prise en compte des aires protégées ou en projet dans les documents d'urbanisme.
- **Action 4** : prendre en compte les aires protégées dans les politiques et stratégies d'adaptation au changement global et s'appuyer sur les aires protégées pour développer des opérations concrètes d'adaptation au changement global (en lien avec l'action 5 de la mesure 7).

Bloc 2 : améliorer la compatibilité des projets de territoire avec les aires protégées

- **Action 5** : développer la connaissance et la compréhension des aires protégées dans l'animation et l'accompagnement des politiques et dispositifs eau/bocage.
- **Action 6** : améliorer et faciliter la prise en compte des enjeux de préservation abrités par les aires protégées, dans les projets de territoire (aménagement, développement économique et touristique, etc).

Bloc 3 : sensibiliser les acteurs du territoire à la prise en compte des aires protégées

- **Action 7** : mobiliser et former les élus et les techniciens des collectivités aux statuts, aux enjeux, aux modalités qui concernent les aires protégées et faire le lien avec la nature ordinaire (bocage notamment).

4. MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS TERRITORIAL

4.1. Gouvernance

La gouvernance mise en place dans le cadre de la déclinaison de la Snap a vocation à être pérennisée.

Son **pilotage** au niveau régional est assuré conjointement par le préfet de région et par le président du Conseil régional. Il s'effectue au sein d'un comité d'animation, composé de la DREAL, la DIRM-NAMO (dans le cadre de l'examen des sites mixtes), la Région et la direction régionale de l'Office français de la biodiversité (OFB). Il a vocation à se réunir régulièrement pour échanger et travailler sur des méthodologies, les étapes de concertation, la mise en œuvre des actions du PAT, ainsi que son évaluation.

Les préfets de département contribuent à l'élaboration et à l'animation du PAT au plus près des enjeux locaux à travers les **comités départementaux** mis en place à cet effet. Ils ont vocation à se réunir régulièrement pour décider des orientations à donner à la Snap, y compris le lien terre – mer.

Ils réunissent les personnes concernées par cette stratégie : les membres du comité d'animation, les DDTM et autres services de l'État, les élus et techniciens des collectivités locales, les établissements publics porteurs de politiques de création/gestion d'espaces protégés, l'Agence bretonne de la biodiversité (ABB), l'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB), des gestionnaires d'espaces protégés, des associations œuvrant pour la protection de la biodiversité, les observatoires régionaux thématiques faune flore, des scientifiques, le monde socio-professionnel, les usagers de la nature.

Parallèlement, un **collectif régional** est chargé du suivi technique de la mise en œuvre des actions du PAT. Ses échanges se tiennent sous la forme de réunions spécifiques. Il réunit les porteurs de politiques d'aires protégées, l'Agence bretonne de la biodiversité et, en tant que de besoin, les observatoires régionaux thématiques (ORT), l'OEB...).

Des bilatérales DDTM – DREAL, associant également la DIRM NAMO pour le lien terre – mer, sont organisées en amont des comités départementaux pour les préparer. Afin d'associer au mieux la société civile et les organismes socio-professionnels à la Snap et sa territorialisation, pour discuter techniquement des projets et produire des propositions, ces bilatérales peuvent inclure un temps

d'échange avec des représentants de ces organismes.

Sous le pilotage DREAL et DIRM, un **comité régional ZPF marines** réunit des services de l'État (préfecture maritime, préfecture de région, DREAL, DIRM, DDTM, OFB, dont le PNM Iroise). Il a pour objectifs :

- De traiter des spécificités en mer.
- De s'assurer de l'atteinte des objectifs du DSF concernant les ZPF en mer et à l'interface terre-mer, en cohérence avec les démarches de développement ZPF à terre.
- De définir une feuille de route régionale et de partager les modalités de mise en œuvre.
- D'assurer le rapportage de la mise en œuvre de l'action AT-01 du plan d'action du DSF⁶.

La DREAL effectue un suivi technique régional de la mise en œuvre du PAT par la production annuelle d'indicateurs : avancée de la couverture du territoire en aires protégées, nombre de réunions et événements d'information liés à la mise en œuvre de la stratégie, avancement de la mise en place de statuts de protection. Elle suit aussi, à un niveau détaillé, l'avancement de la mise en œuvre des actions. Elle associe étroitement la Région et l'OFB dans ce suivi avec comme outil un tableau de bord annuel partagé.

La conférence bretonne de la biodiversité (CBB), en tant qu'instance et espace privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité, est chargée de prioriser les enjeux territoriaux et d'harmoniser les actions retenues. Elle s'appuie, pour ce faire, sur des comités départementaux. Elle est co-animée par le préfet de région et le président du Conseil régional. Elle se réunit sur la stratégie lorsque d'importants points d'étapes doivent être débattus.

Le CSRPN est sollicité, d'une part dans le cadre de l'analyse au cas par cas de labellisation en ZPF (avis sur la méthodologie de labellisation et ses critères régionaux, avis sur les demandes de labellisation – cf. figure 6 page 35), d'autre part pour fournir un avis scientifique lorsque le collectif régional en a besoin, notamment dans l'élaboration du diagnostic territorial.

Un travail de désignation des pilotes d'actions aura lieu dès publication du présent plan d'actions. Il s'appuiera sur les réponses au questionnaire envoyé après la CBB du 18 octobre 2022 ainsi que sur les intentions exprimées durant les ateliers des comités départementaux de septembre 2022.

⁶ *Ce comité concernera bien l'ensemble du suivi de l'action AT01 du plan d'actions du DSF et donc de l'avancée des actions du PAT et du PATM.*

4.2. Modalités de concertation

La mise en œuvre de la stratégie au niveau territorial nécessite la sollicitation et/ou la mise en place de différentes instances, afin de décliner cette politique à différentes échelles et permettre son appropriation par les acteurs du territoire.

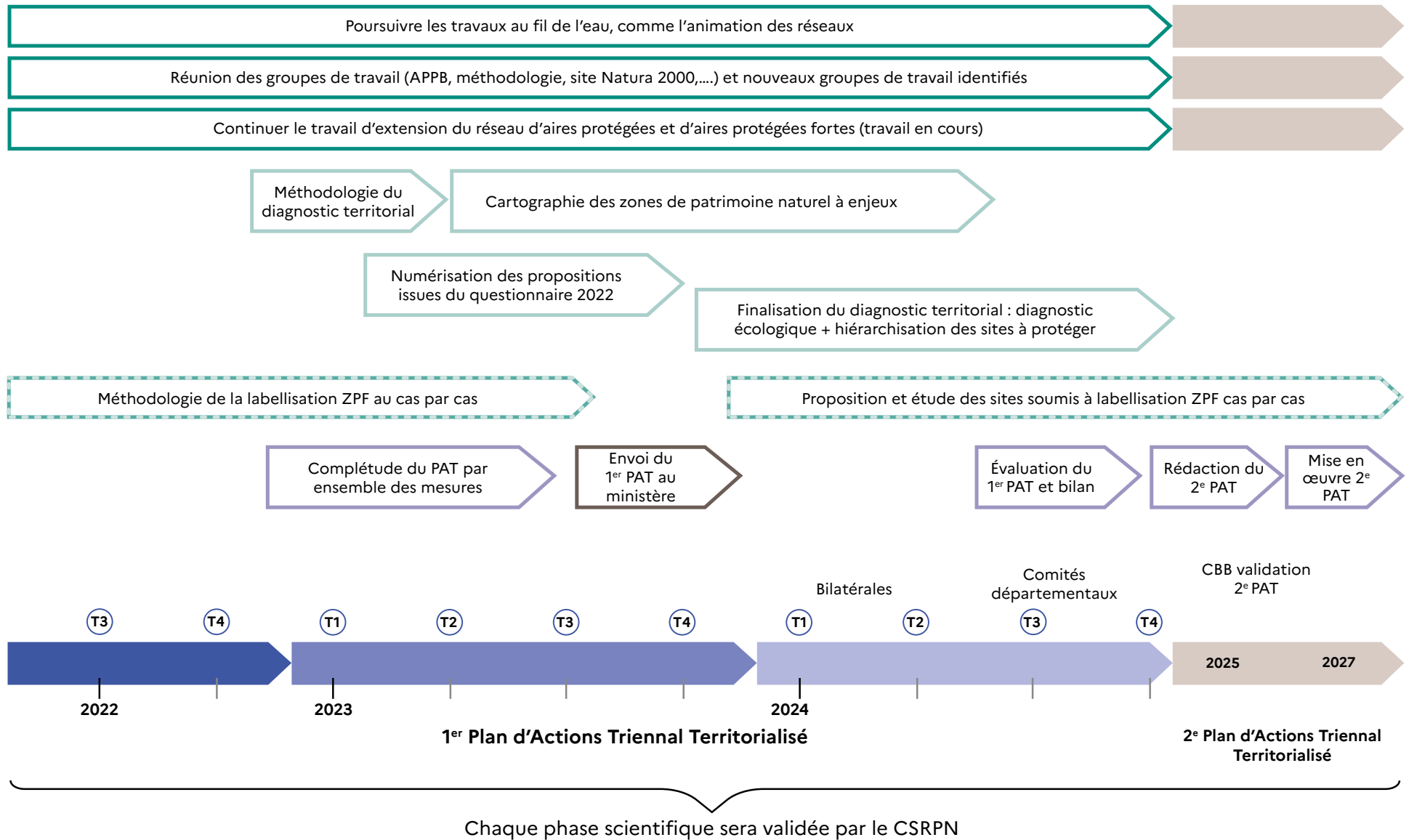
Ainsi, la **conférence bretonne de la biodiversité**, déjà mentionnée dans la gouvernance, constitue aussi une instance de concertation dans la mesure où elle rassemble une diversité d'acteurs territoriaux représentatifs en Bretagne.

Les comités départementaux, présidés par les préfets de département, permettent d'assurer un portage politique de la Snap au plus près des territoires afin de favoriser l'acceptation de cette dernière par les acteurs locaux et de relayer les projets de territoire. Ces comités ont un rôle important d'information, d'appropriation des enjeux et de proposition d'actions. La composition des comités départementaux a été travaillée en lien avec les DDTM, la Région Bretagne et l'OFB.



Sphaigne sp., Monts d'Arrée, 29. Photo : E. Holder.

4.3. Échéancier



4.4. Modalités d'appui financier aux actions du PAT

Outre les financements que chaque porteur de projet entend mobiliser, les différents fonds gouvernementaux et européens devront être mobilisés en cohérence avec le but recherché dans chaque action (CPER, Fonds Vert, Fonds européens...).

4.5. Modalités d'évaluation du PAT 2022 – 2024, et rédaction du PAT 2025 – 2027

L'évaluation du PAT est réalisée de manières différentes selon les mesures et les actions, mais chaque année et en fin de plan.

Concernant la mesure 1 « développer le réseau d'aires protégées pour atteindre au moins 30 % de couverture du territoire national et de nos espaces maritimes ».

L'évaluation des projets de création et d'extension d'aires protégées se base sur une méthodologie de classification telle qu'indiquée dans le tableau suivant.

Lors de l'évaluation du PAT, à chaque site figurant en annexe 3 est accordé un niveau d'accomplissement sur une échelle de 0 à 5 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : grille d'évaluation pour la création et l'extension d'aires protégées

Note	Niveau d'accomplissement	Plan d'actions associé	Commentaire
5	Aire protégée créée, étendue ou améliorée	Évolution du bilan surfacique par rapport à l'objectif de 30 %, par département et au niveau régional.	Acte signé ou rendu public
4	Projet d'aire protégée en voie de finalisation	Finaliser ces projets pendant le 1 ^{er} PAT 2022-2024.	L'instruction technique est terminée. Les signatures et/ou validation politique sont en attente.
3	Instruction administrative du projet	Vote du budget prévisionnel. Enquête publique et recueil des avis réglementaires.	L'acceptation par les élus locaux est obtenue. L'outil est choisi. L'instruction administrative est en cours. Le périmètre est connu. Les consultations publiques sont lancées.
2	Site présentant des enjeux de conservation de faune ou de flore confirmés. Porteur de projet identifié. Périmètre non stabilisé. Opportunité de création à vérifier, phase d'appropriation du projet par les acteurs locaux en cours.	Étude d'opportunité : Engagement d'un dialogue territorial, réalisation d'études sur le foncier et définition des outils les plus adaptés et d'un budget prévisionnel.	Les enjeux de protection ciblés sont identifiés. Le projet est en phase de consolidation. Un porteur est identifié, mais le périmètre et le parcellaire concernés ne sont pas encore bien définis. L'appropriation territoriale et l'acceptation des restrictions d'usage restent à faire ainsi que le choix de l'outil de protection.
1	Enjeux à préciser	Étude des enjeux de protection et inventaires préalables.	Le projet résulte de suggestions issues des consultations et/ou il est situé dans un secteur à enjeux du diagnostic territorial. Ces enjeux nécessitent d'être confirmés. Il s'agit donc de les étudier.
0	Projet abandonné		Après avoir été inscrit dans un PAT, le projet est finalement abandonné et ne sera pas reporté dans le PAT suivant.

Le second PAT 2025 – 2027 partira des sites figurant dans l'évaluation du premier PAT bénéficiant d'une note de 1 à 4, auxquels seront ajoutés de possibles nouveaux projets.

L'évaluation des projets d'amélioration de gestion listés en annexe 3 indiquera simplement :

- La validation et la publication du nouveau document de gestion.
- La rédaction en cours du nouveau document de gestion.
- L'abandon du projet d'amélioration de gestion.

Concernant la mesure 2 « renforcer le réseau d'aires protégées pour atteindre 10 % du territoire national et nos espaces maritimes protégés par des zones de protection forte »

L'évaluation des sites labellisés ZPF se fera de la manière suivante :

- Liste des sites labellisés ZPF au cours du PAT écoulé et surfaces correspondantes (+ évolution par rapport au précédent PAT).
- Sites dont la labellisation est en cours.
- Sites dont le projet de labellisation a été abandonné.

Concernant les mesures 3 à 10, un bilan qualitatif sera réalisé mesure par mesure. Il aura notamment pour objectif de valoriser toutes les initiatives régionales se rapportant aux mesures détaillées dans l'annexe 5.

De manière plus générale, les modalités d'évaluation du présent PAT se conformeront au dispositif national de suivi décrit dans la note d'avril 2023.

ANNEXES

ANNEXE 1.1

État des lieux des aires protégées du département des Côtes d'Armor

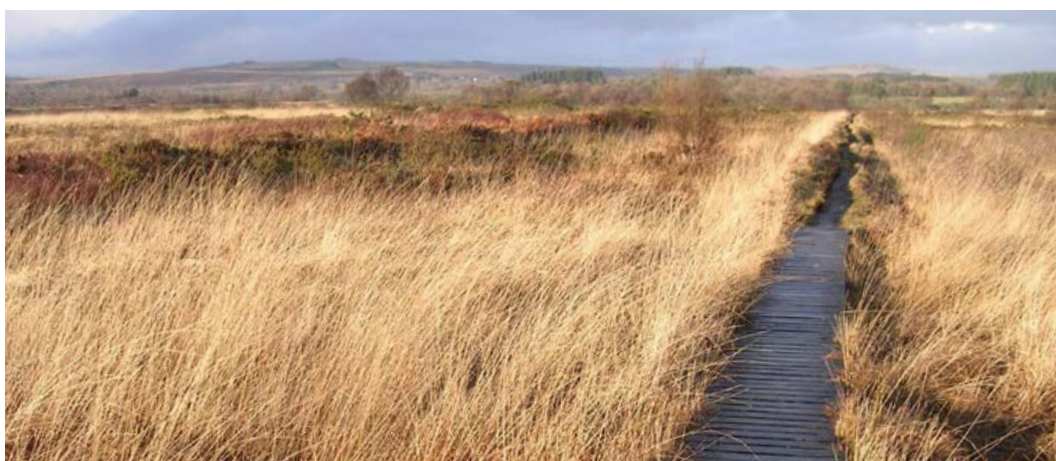
Janvier 2023

Cette fiche présente un état des lieux quantitatif du réseau des aires protégées terrestres et maritimes du département des Côtes-d'Armor en avril 2023, dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (Snap) et du lancement des travaux de territorialisation de cette stratégie au niveau de la région Bretagne (cet état des lieux est inchangé depuis l'adoption de la Snap en janvier 2022). Elle comprend deux parties : les aires protégées d'une part, et les zones sous protection forte d'autre part¹. Des cartes figurent à la fin de la fiche.

La partie terrestre de la stratégie est pilotée par la DREAL, la partie marine par la DIRM NAMO, les sites à l'interface terre-mer sont traités conjointement par les deux administrations.

Les chiffres des tableaux 1, 2 et 6 sont exprimés sans double compte, c'est-à-dire que les chevauchements des différents zonages sur un site donné ont été pris en compte pour éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes surfaces.

Les chiffres ont été calculés à partir d'une analyse SIG. L'ensemble des « données sources » utilisées est présenté en annexe.



Ponton dans la tourbière dans la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, 22. Photo : Association AMV.

¹ *Protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'Environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.*

Synthèse : les chiffres-clés

Les aires protégées sont définies en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030. Parallèlement, le décret du 12 avril 2022 institue le label « zones de protection forte (ZPF) ». Il définit des ZPF terrestres de droit (tableau 1 ci-dessous), et des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance qui doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme une protection forte. Sur proposition de la DREAL Bretagne, le ministère a d'ores et déjà validé quelques sites maritimes en protection forte (tableaux 2 et 4 ci-après).

Les cours d'eau classés en liste I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement font partie des sites éligibles aux ZPF. Cependant, ils sont comptabilisés en kilomètre-linéaire dans les statistiques nationales (contrairement aux autres sites comptabilisés en hectare) et n'ont pas encore été intégrés dans cette synthèse.

Tableau 1 : aires protégées terrestres

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national ²
Aires protégées sans double compte	18 308	2,62 %	10,20 %	30 %
Zones de protection forte de droit sans double compte	611	0,09 %	0,55 %	10 %
Zones de protection forte de droit + au cas par cas potentiel sans double compte*	13 878	1,99 %	2,25 %	

* aires protégées de droit et au cas par cas au sens du décret du 12 avril 2022.

Tableau 2 : aires protégées maritimes

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées sans double compte	230 117	55,44 %	45,29 %	30 %
Zones de protection forte sans double compte**	1 331	0,32 %	0,14 %	10 %

** note DEB du 30/01/2023 relative à l'inventaire des ZPF préexistantes et existantes.

² Objectif national : métropole + territoires d'outre-mer (domaines terrestre et marin).

Les aires protégées

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans ses lignes directrices de 2008, définit une **aire protégée** comme « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées* ». Cette définition est reprise en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030.

Les tableaux 3 et 4 et la carte 1 ci-après reprennent l'intégralité des aires protégées du département.

Les zones de protection forte, de droit ou validées par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

L'article 1 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 précédemment mentionné, définit une zone de protection forte (ZPF) comme étant « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

Le décret liste les aires de protection existantes considérées de droit comme ZPF :

- les cœurs de parcs nationaux : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3),
- les réserves naturelles : en milieu terrestre (article 2), les zones de protection renforcée et zones de protection intégrale en milieu marin (article 3),
- les arrêtés de protection : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3),
- les réserves biologiques : en milieu terrestre (article 2).

Pour le milieu marin, il n'y a pas de reconnaissance de droit en ZPF, mais une analyse des cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection existants selon trois critères et sous 24 mois (articles 3 et 4). La note méthodologique nationale précisant ces critères est en attente de publication.

Néanmoins, dans sa note du 30 janvier 2023, la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a d'ores et déjà validé trois aires protégées marines des Côtes-d'Armor en protection forte, à la demande de la DREAL.

Les aires protégées considérées ZPF sont précédées d'un sigle dans les tableaux 3 et 4. Elles sont représentées sur la carte 2.

La Réserve naturelle nationale (RNN) de la baie de Saint-Brieuc, dont la partie marine est validée ZPF par la DEB, possède néanmoins une portion marine de ce territoire qui est exclue de ce classement. Pour cette raison, le tableau 4 affiche deux lignes pour les RNN.

À noter qu'une même aire protégée peut avoir une partie de son territoire en milieu terrestre, l'autre en milieu marin. Dans ce cas, elle sera comptabilisée dans les deux tableaux avec ses surfaces respectives concernées par chaque milieu.

Tableau 3 : outils de protection en milieu terrestre

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	(ZPF) Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
(ZPF) Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	2	68
	(ZPF) Régionales	3	282
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		0	0
(ZPF) Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	5	261
	(ZPF) De géotope	0	0
	(ZPF) D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		31	1 854
Sites du conservatoire des espaces naturels	acquis	0	0
	gérés	0	0
Sites Natura 2000	ZSC	17	17 470
	ZPS	5	5 150
Sites Ramsar		0	0
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		0	0
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0

Tableau 4 : outils de protection en milieu marin

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	2	1 176
	Nationales	1	182
	(ZPF) Régionales	1	154
Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		0	0
Arrêtés de protection préfectoraux	De biotope	1	7
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		26	958
Sites Natura 2000	ZSC	8	230 082
	ZPS	5	210 425
Sites Ramsar		0	0
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		0	0
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Ospar		6	318 338

Les ZPF au cas par cas

Le décret prévoit aussi une analyse au cas par cas permettant d'étendre le réseau des ZPF à d'autres sites à terre et en mer. Cette disposition donne la possibilité de classer ZPF des sites qui ne sont pas considérés comme « aire protégée » : sites classés, espaces naturels sensibles des départements, sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale... (carte 3).

Cette analyse sera menée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé en 2024 pour la partie terrestre, et réitérée dans le cadre des deux prochains PAT d'ici 2030.

Le tableau 5 ci-après reprend les sites terrestres soumis au cas par cas pour leur intégration dans le réseau des ZPF.

Tableau 5 : outils de protection terrestres éligibles au cas par cas au statut de ZPF

	Nombre dans le département	Superficie dans le département (ha)
Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale	0	0
Zones humides d'intérêt environnemental particulier	À déterminer	
Cours d'eau classé en liste I du L.214-17 du CE	Non concerné	2 716 (kml)
Sites du Conservatoire du littoral*	31	1 854
Périmètre de protection des réserves naturelles	0	0
Sites classés	57	8 826
Sites appartenant à un conservatoire des espaces naturels*	0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage*	0	0
Espaces naturels sensibles	89	4 190
Bande littorale	À déterminer	
Espaces remarquables du littoral	À déterminer	
Forêts de protection	0	0
Sites du domaine foncier de l'État	À déterminer	

* Sites considérés dans la stratégie nationale aires protégées comme faisant déjà partie du réseau des aires protégées.

Ainsi, en milieu terrestre, certains sites bénéficiant du statut « aire protégée » ne sont pas éligibles au statut ZPF : les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites Ramsar, les sites Unesco ou encore les réserves de biosphère.

Bilan sans double-compte des ZPF terrestres de droit existantes + cas par cas potentiel : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement en Côtes-d'Armor, accédaient à ce statut après une analyse au cas par cas, une surface maximum de 13 878 hectares serait labellisée ZPF, soit 1,99 % du département.

Bilan sans double-compte des aires protégées terrestres existantes + ZPF potentielles au cas par cas : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement en Côtes-d’Armor, accédaient à ce statut, une surface maximum de 24 684 hectares pourrait couvrir le réseau départemental terrestre des sites protégés (aires protégées + ZPF, sans double compte), soit 3,53 % du département (carte 3).

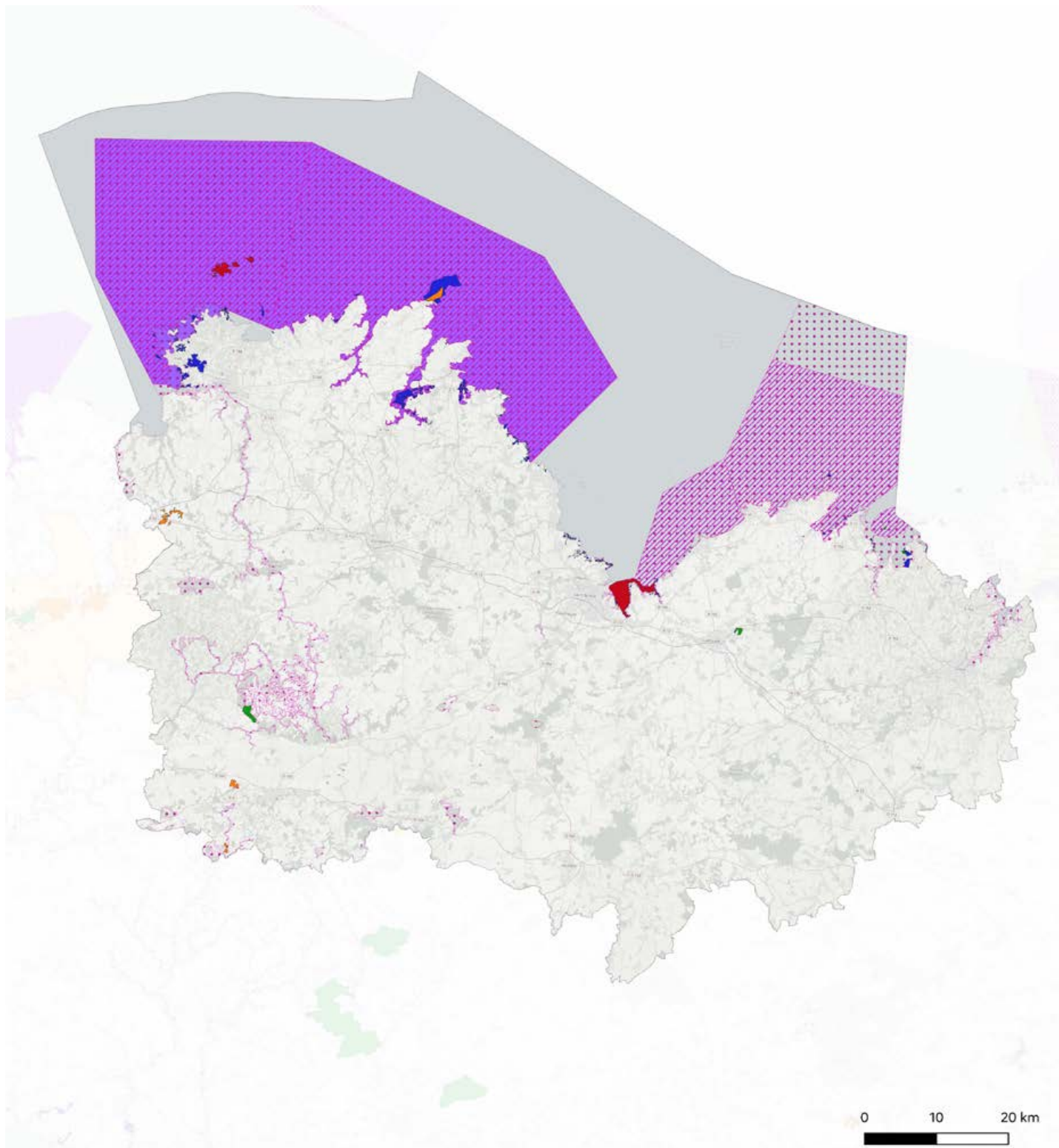
Ces chiffres ne tiennent pas compte de l’extension de la Réserve naturelle nationale des Sept-Îles réalisée en 2023.

Bilan terre + mer

La prise en compte des surfaces d’aires protégées en mer, ajoutées aux surfaces terrestres, donne l’état des lieux actuel ci-dessous, tableau 6 et carte 4.

Tableau 6 : aires protégées terrestres et maritimes

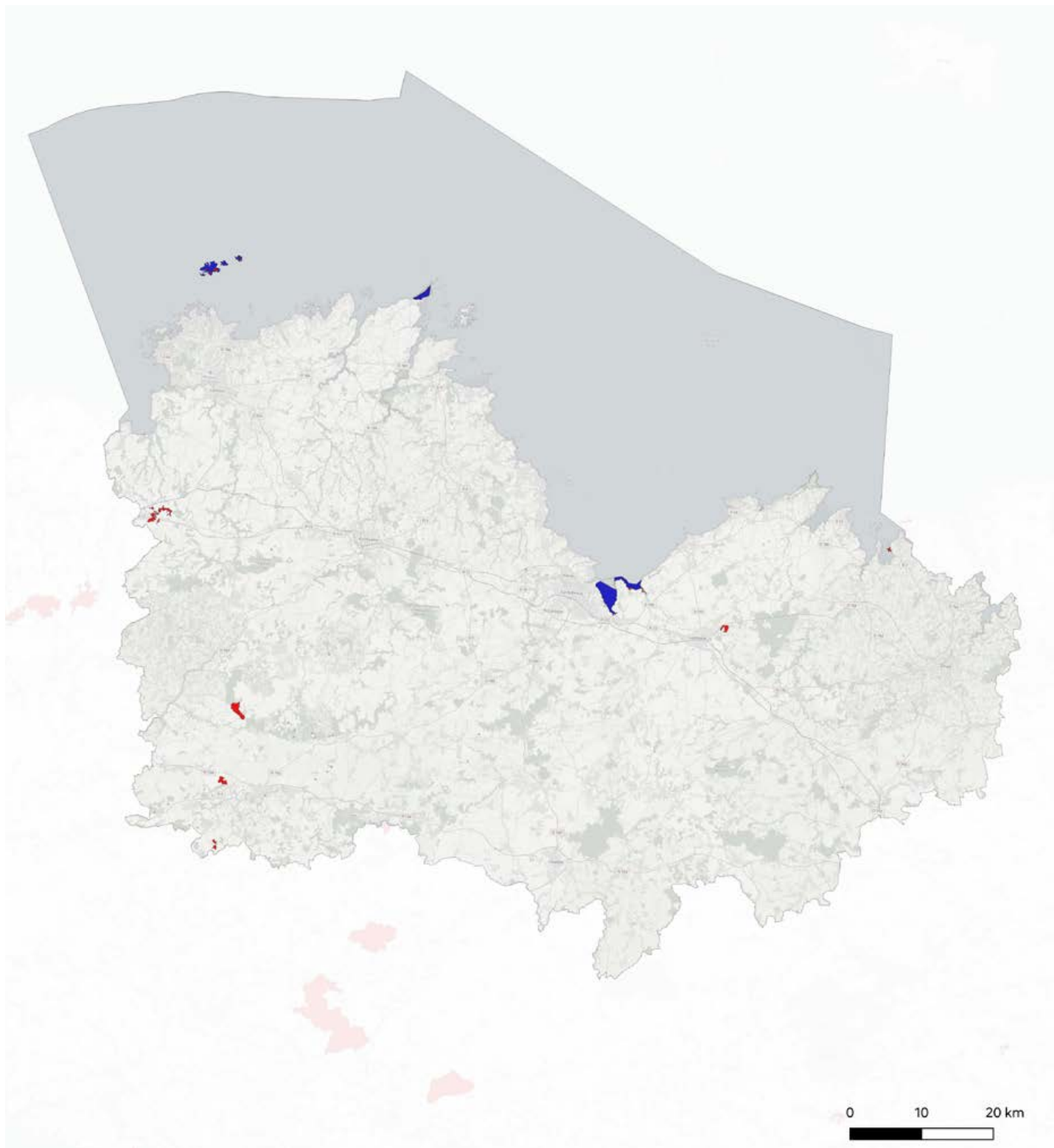
	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées actuelles sans double compte	248 425	22,31 %	24,87 %	30 %
ZPF actuelles sans double compte	1 942	0,17 %	0,38 %	10 %
ZPF actuelles + potentielles sans double compte	243 994	21,91 %	20,24 %	



- | | |
|---|--|
| ■ Réserves naturelles nationales | Sites Natura 2000 - ZSC |
| ■ Réserves naturelles régionales | Parcs naturels régionaux |
| ■ Arrêtés de protection de biotope | Sites Unesco |
| ■ Terrains du Conservatoire du littoral | Zones OSPAR |
| Sites Natura 2000 - ZPS | |

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

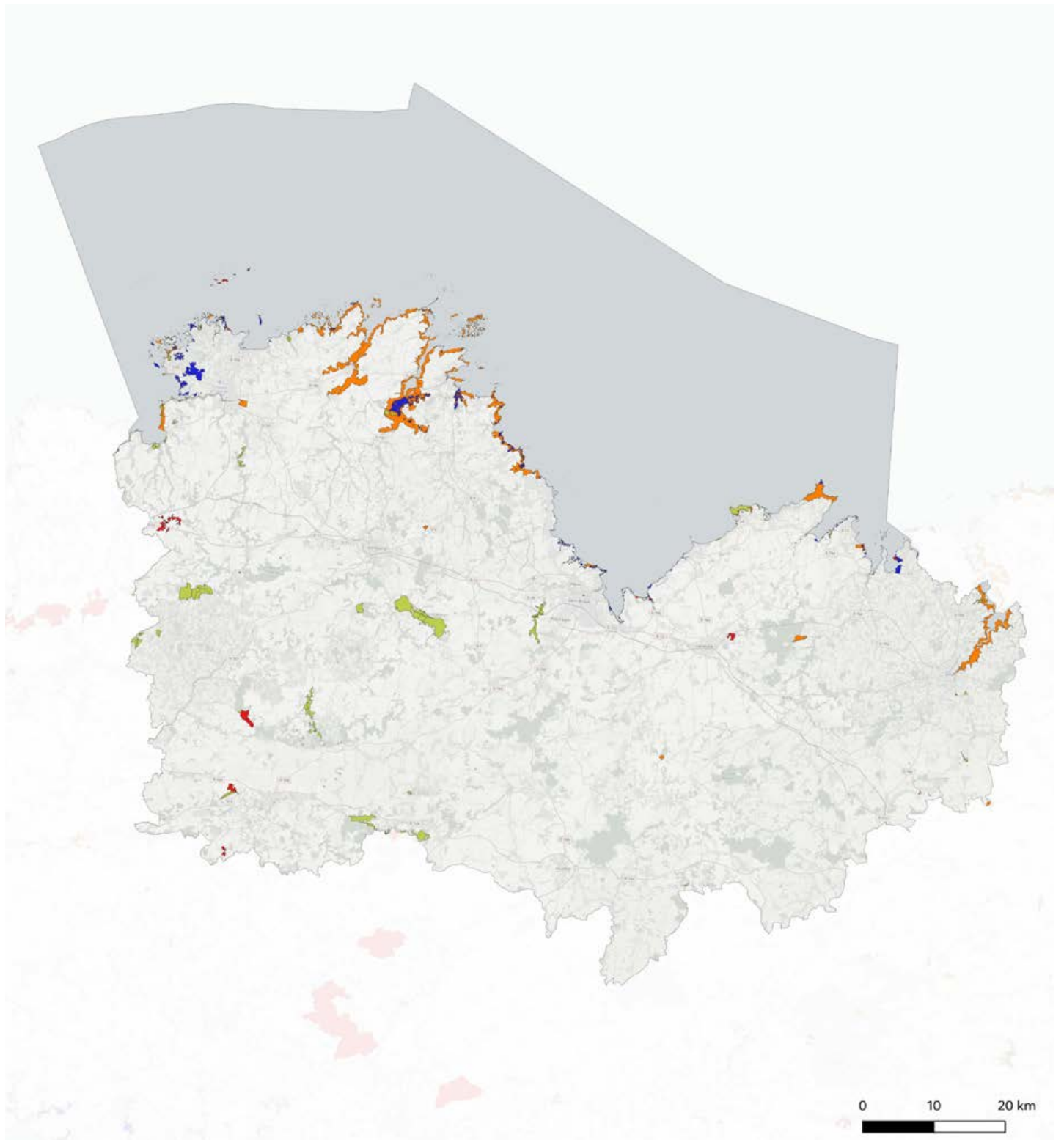
Carte 1 : le réseau des aires protégées.



■ ZPF terrestres (de droit)
■ ZPF marines (note DEB du 30/01/2023)

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

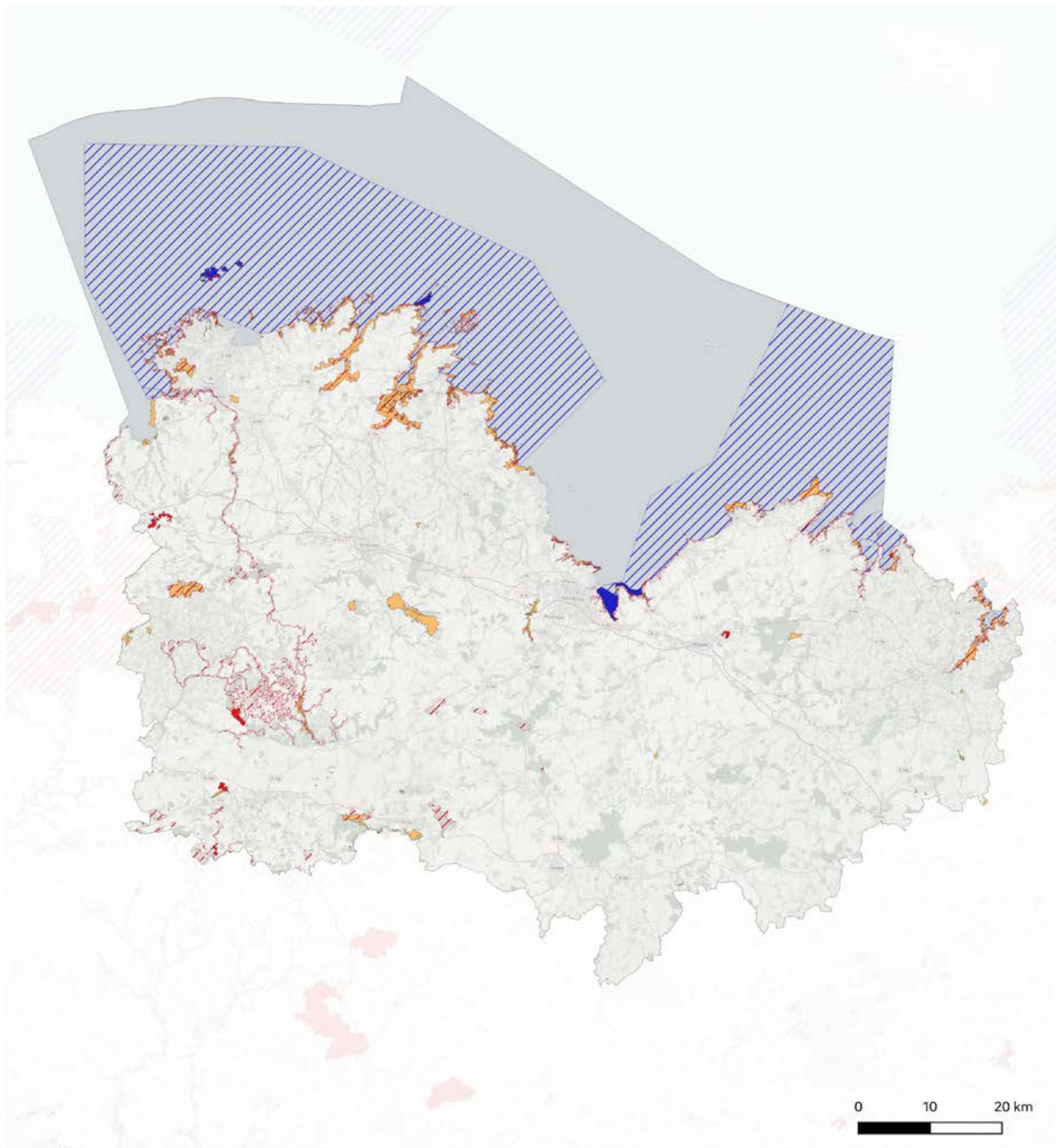
Carte 2 : le réseau des zones de protection forte de droit.



- ZPF terrestres existantes (de droit)
- ZPF terrestres potentielles (outils définis actuellement comme aires protégées)
- Terrains du Conservatoire du littoral
- ZPF terrestres potentielles (outils définis comme aires protégées après étude au cas par cas)
- Espaces naturels sensibles
- Sites classés

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : OSM

Carte 3 : les potentiels nouveaux outils pouvant être considérés comme zones de protection forte, après une analyse au cas par cas.



- Aires protégées terrestres
- Zones de protection forte terrestres existantes
- Zones de protection forte terrestres potentielles
- Aires protégées marines
- Zones de protection forte marines

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

Carte 4 : carte simplifiée des aires protégées et des zones de protection forte de droit et potentielles.

Sources de données utilisées pour l'annexe 1.1

Les périmètres des espaces protégés sont issus des bases de données de l'INPN ou d'autres bases de données lorsqu'elles présentaient une mise à jour plus récente ou pour les espaces non intégrés aux bases nationales. Des traitements (corrections géométriques) ont parfois été nécessaires pour permettre l'analyse informatique.

Tableau : sources de données pour l'annexe 1.1

Aires protégées	Source
Réserves naturelles régionales, Réserves biologiques, terrains du Conservatoire du littoral, Réserves de biosphère, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage, Zones Ramsar, Parcs naturels régionaux, Parc naturel marin, Zones Ospar, Natura 2000 ZPS, Natura 2000 ZSC	Bases de données de l'INPN
Réserves naturelles nationales, Périmètres de protection des Réserves naturelles nationales, Bien du patrimoine mondial de l'Unesco, Arrêtés de protection de biotope, Sites classés	Base de données DREAL Bretagne
Cantonnement de pêche	CRPMEM
Espaces naturels sensibles	Géobretagne, CD 22

Différents référentiels ont été utilisés pour l'analyse territoriale. La limite terre-mer choisie est issue du jeu de données « espace maritime français » de l'OFB qui agrège la limite terre-mer géographique (LimTM) ainsi que les limites transversales de la mer (LTM) dans les estuaires.

Limites		Source
Limites au large	Limite terre / mer territoriale	Espace maritime français (OFB, 01-2023)
	Limite mer territoriale / ZEE	
Limite régionale	Limite en mer Bretagne / Normandie	Espace maritime français – limite PREMAR (OFB, 01-2023)
	Limite en mer Bretagne / Pays de la Loire	Limite de compétence du Préfet de Région en mer (Cerema, 2015)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN,01-2023)
Limites départementales	Limite en mer (mer territoriale et partie maritime des estuaires)	Limite de compétence des Préfets de Département en mer (Cerema, 2015 / AAMP, 2011)
	Limite dans la partie fluviale des estuaires	BDTopo – Réseau hydrographique (IGN, 01-2023)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)

ANNEXE 1.2

État des lieux des aires protégées du département du Finistère

Janvier 2023

Cette fiche présente un état des lieux quantitatif du réseau des aires protégées terrestres et maritimes du département du Finistère en avril 2023, dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (Snap) et du lancement des travaux de territorialisation de cette stratégie au niveau de la région Bretagne (cet état des lieux est inchangé depuis l'adoption de la Snap en janvier 2022). Elle comprend deux parties : les aires protégées d'une part, et zones sous protection forte d'autre part³. Des cartes figurent à la fin de la fiche.

La partie terrestre de la stratégie est pilotée par la DREAL, la partie marine par la DIRM NAMO, les sites à l'interface terre-mer sont traités par les deux administrations dans le cadre du lien terre – mer.

Les chiffres des tableaux 1, 2 et 6 sont exprimés sans double compte, c'est-à-dire que les chevauchements des différents zonages sur un site donné ont été pris en compte pour éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes surfaces.

Les chiffres ont été calculés à partir d'une analyse SIG. L'ensemble des « données sources » utilisées est présenté en annexe.



Étang de Trunvel, une des paluds bigoudènes de la baie d'Audierne, 29. Photo : A.Le Nevé.

³ Protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

Synthèse : les chiffres-clés

Les aires protégées sont définies en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030. Parallèlement, le décret du 12 avril 2022 institue le label « zones de protection forte (ZPF) ». Il définit des ZPF terrestres de droit (tableau 1 ci-dessous), et des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance qui doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme une protection forte. Sur proposition de la DREAL Bretagne, le ministère a d'ores et déjà validé quelques sites maritimes en protection forte (tableaux 2 et 4 ci-après).

Les cours d'eau classés en liste I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement font partie des sites éligibles aux ZPF. Cependant, ils sont comptabilisés en kilomètre-linéaire dans les statistiques nationales (contrairement aux autres sites comptabilisés en hectare) et n'ont pas encore été intégrés dans cette synthèse.

Tableau 1 : aires protégées terrestres

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national ⁴
Aires protégées sans double compte	143 803	21,22 %	10,20 %	30 %
Zones de protection forte de droit sans double compte	5 371	0,79 %	0,55 %	10 %
Zones de protection forte de droit + au cas par cas potentiel sans double compte*	20 552	3,03 %	2,25 %	

* aires protégées de droit et au cas par cas au sens du décret du 12 avril 2022.

Tableau 2 : aires protégées maritimes

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées sans double compte	523 418	47,35 %	45,29 %	30 %
Zones de protection forte sans double compte**	1 172	0,11 %	0,14 %	10 %

** note DEB du 30/01/2023 relative à l'inventaire des ZPF préexistantes et existantes.

⁴ Objectif national : métropole + territoires d'outre-mer (domaines terrestre et marin).

Les aires protégées

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans ses lignes directrices de 2008, définit une **aire protégée** comme « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées* ». Cette définition est reprise en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030.

Les tableaux 3 et 4 et la carte 1 ci-après reprennent l'intégralité des aires protégées du département.

Les zones de protection forte, de droit ou validées par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

L'article 1 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 précédemment mentionné, définit une zone de protection forte (ZPF) comme étant « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

Le décret liste les aires de protection existantes considérées de droit comme ZPF :

- les cœurs de parcs nationaux : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3),
- les réserves naturelles : en milieu terrestre (article 2), les zones de protection renforcée et zones de protection intégrale en milieu marin (article 3),
- les arrêtés de protection : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3),
- les réserves biologiques : en milieu terrestre (article 2).

Pour le milieu marin, il n'y a pas de reconnaissance de droit en ZPF, mais une analyse des cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection existants selon trois critères et sous 24 mois (articles 3 et 4). La note méthodologique nationale précisant ces critères est en attente de publication.

Néanmoins, dans sa note du 30 janvier 2023, la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a d'ores et déjà validé trois aires protégées marines du Finistère en protection forte, à la demande de la DREAL.

Les aires protégées considérées ZPF sont précédées d'un sigle dans les tableaux 3 et 4. Elles sont représentées sur la carte 2.

À noter qu'une même aire protégée peut avoir une partie de son territoire en milieu terrestre, l'autre en milieu marin. Dans ce cas, elle sera comptabilisée dans les deux tableaux avec ses surfaces respectives concernées par chaque milieu.

Tableau 3 : outils de protection en milieu terrestre

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	(ZPF) Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		1	125 446
(ZPF) Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	3	170
	(ZPF) Régionales	2	1 705
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		1	66
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		0	0
(ZPF) Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	45	3 430
	(ZPF) De géotope	0	0
	(ZPF) D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		58	4 460
Sites du conservatoire des espaces naturels	acquis	0	0
	gérés	0	0
Sites Natura 2000	ZSC	28	36 808
	ZPS	12	3 909
Sites Ramsar		1	1 577
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		0	0
Réserves de biosphère		1	1 944
Parcs naturels marins		1	63

Tableau 4 : outils de protection en milieu marin

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	1	1 135
	Régionales	1	132
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		0	0
Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	2	37
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		47	104
Sites Natura 2000	ZSC	21	309 468
	ZPS	13	229 809
Sites Ramsar		1	822
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		0	0
Réserves de biosphère		1	164 258
Parcs naturels marins		1	336 000
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Oskar		6	495 774

Les ZPF au cas par cas

Le décret prévoit aussi une analyse au cas par cas permettant d'étendre le réseau des ZPF à d'autres sites à terre et en mer. Cette disposition donne la possibilité de classer ZPF des sites qui ne sont pas considérés comme « aire protégée » : sites classés, espaces naturels sensibles des départements, sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale... (carte 3).

Cette analyse sera menée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé en 2024 pour la partie terrestre, et réitérée dans le cadre des deux prochains PAT d'ici 2030.

Le tableau 5 reprend les sites terrestres soumis au cas par cas pour leur intégration dans le réseau des ZPF.

Tableau 5 : outils de protection terrestres éligibles au cas par cas au statut de ZPF

	Nombre dans le département	Superficie dans le département (ha)
Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale	0	0
Zones humides d'intérêt environnemental particulier	À déterminer	
Cours d'eau classé en liste I du L.214-17 du CE	Non concerné	2 243 (kml)
Sites du Conservatoire du littoral*	58	4 460
Périmètre de protection des réserves naturelles	1	13
Sites classés	86	10 248
Sites appartenant à un conservatoire des espaces naturels*	0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage*	0	0
Espaces naturels sensibles	139	4 621
Bande littorale	À déterminer	
Espaces remarquables du littoral	À déterminer	
Forêts de protection	0	0
Sites du domaine foncier de l'État	À déterminer	

* sites considérés dans la stratégie nationale aires protégées comme faisant déjà partie du réseau des aires protégées.

Ainsi, en milieu terrestre, certains sites bénéficiant du statut « aire protégée » ne sont pas éligibles au statut ZPF : les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites Ramsar, les sites Unesco ou encore les réserves de biosphère.

Bilan sans double-compte des ZPF terrestres de droit existantes + cas par cas potentiel : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement dans le Finistère, accédaient à ce statut après une analyse au cas par cas, une surface maximum de 20 552 hectares serait labellisée ZPF, soit 3,03 % du département.

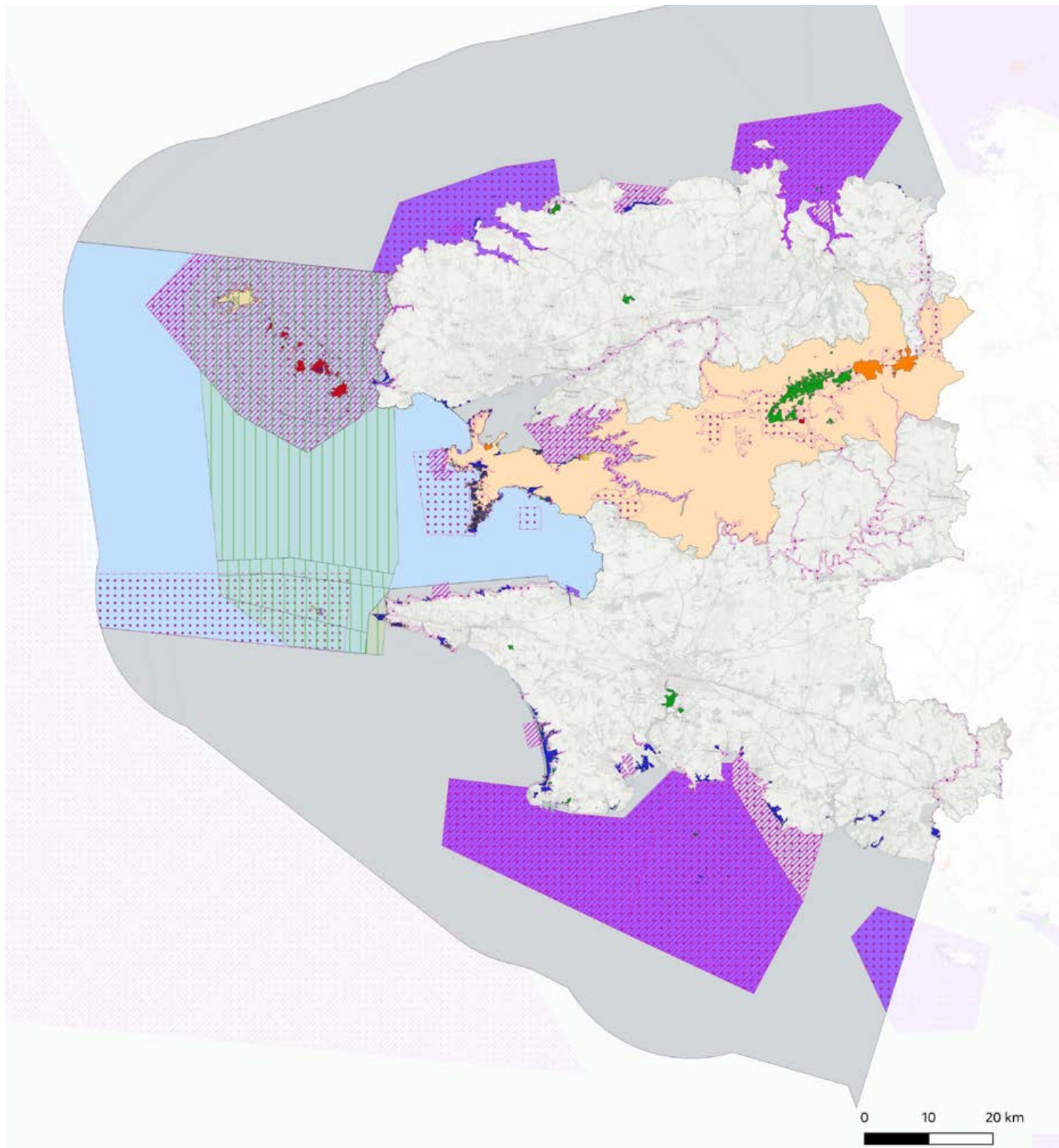
Bilan sans double-compte des aires protégées terrestres existantes + ZPF potentielles au cas par cas : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement dans le Finistère, accédaient à ce statut, une surface maximum de 147 577 hectares pourrait couvrir le réseau départemental terrestre des sites protégés (aires protégées + ZPF, sans double compte), soit 21,78 % du département (carte 3).

Bilan terre + mer

La prise en compte des surfaces d'aires protégées en mer, ajoutées aux surfaces terrestres, donne l'état des lieux actuel ci-dessous, tableau 6 et carte 4.

Tableau 6 : aires protégées terrestres et maritimes

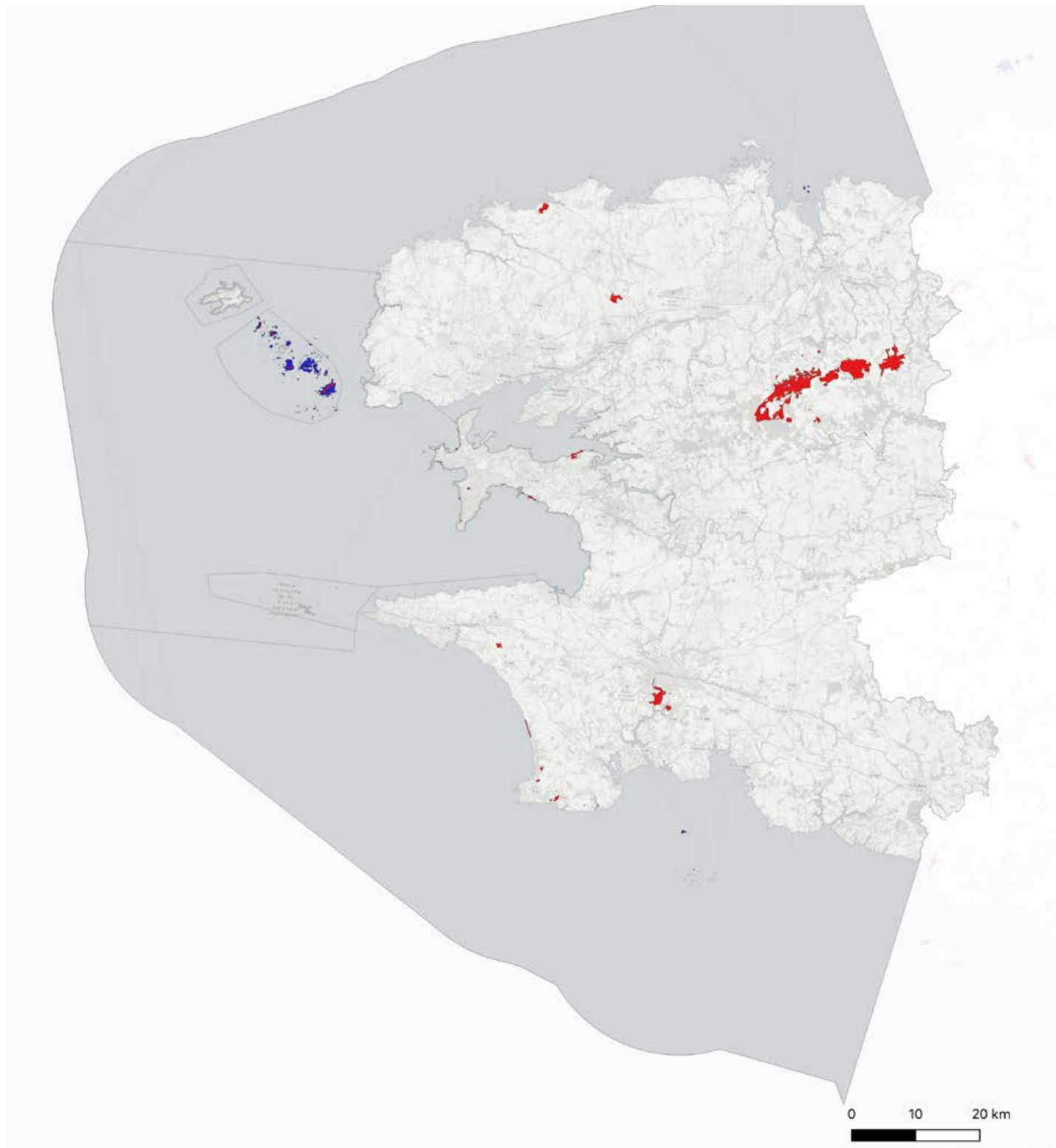
	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées actuelles sans double compte	667 221	37,42 %	24,87 %	30 %
ZPF actuelles sans double compte	6 542	0,37 %	0,38 %	10 %
ZPF actuelles + potentielles sans double compte	543 970	30,51 %	20,24 %	



- | | |
|---|--|
| ■ Réserves naturelles nationales | Sites Natura 2000 - ZPS |
| ■ Réserves naturelles régionales | Sites Natura 2000 - ZSC |
| ■ Réserves biologiques | Sites Ramsar |
| ■ Arrêtés de protection de biotope | Parcs naturels régionaux |
| ■ Terrains du Conservatoire du littoral | Parcs naturels marins |
| Réserves de biosphère | Zones OSPAR |

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

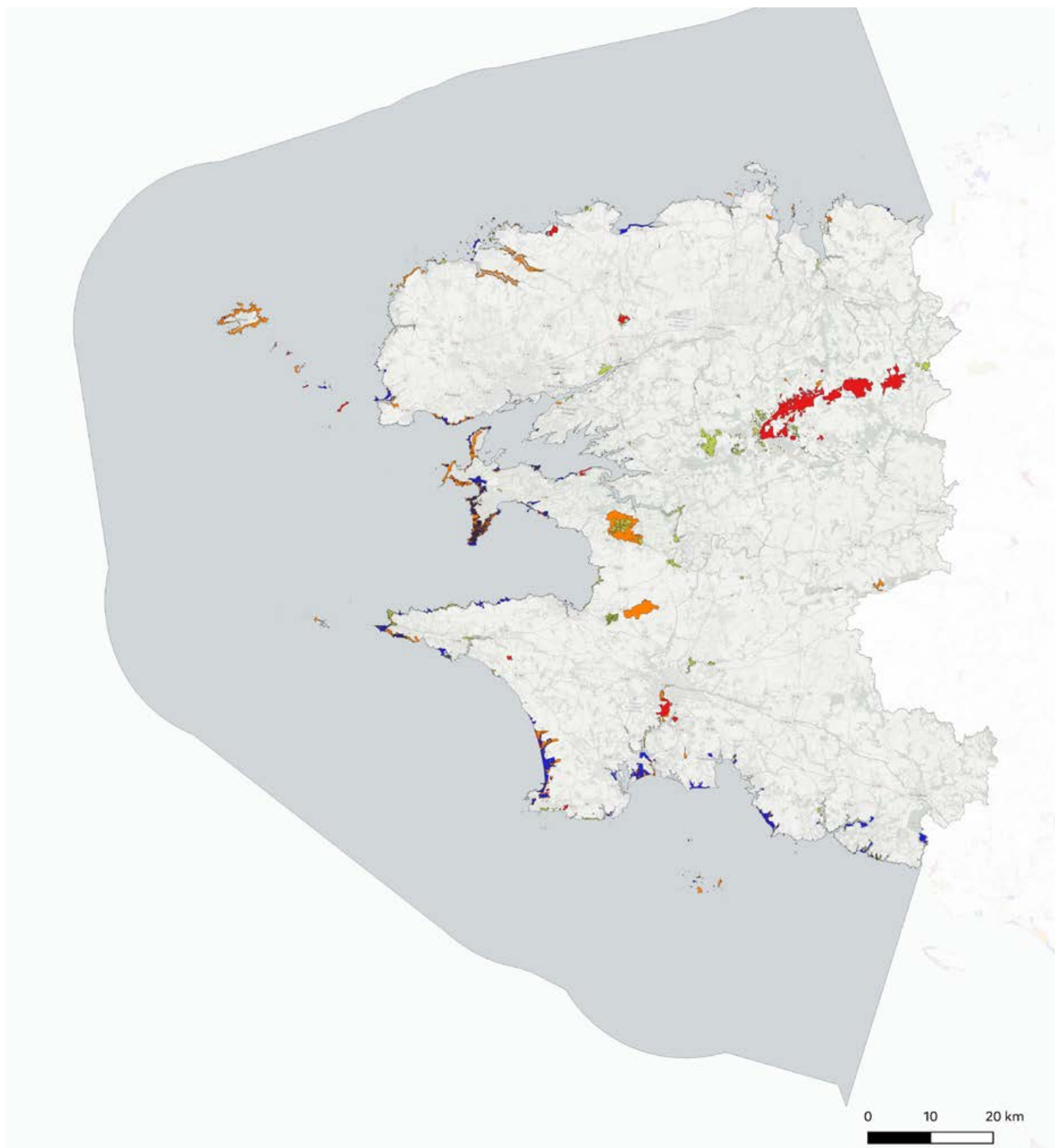
Carte 1 : le réseau des aires protégées.



■ ZPF terrestres (de droit)
■ ZPF marines (note DEB du 30/01/2023)

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : OSM

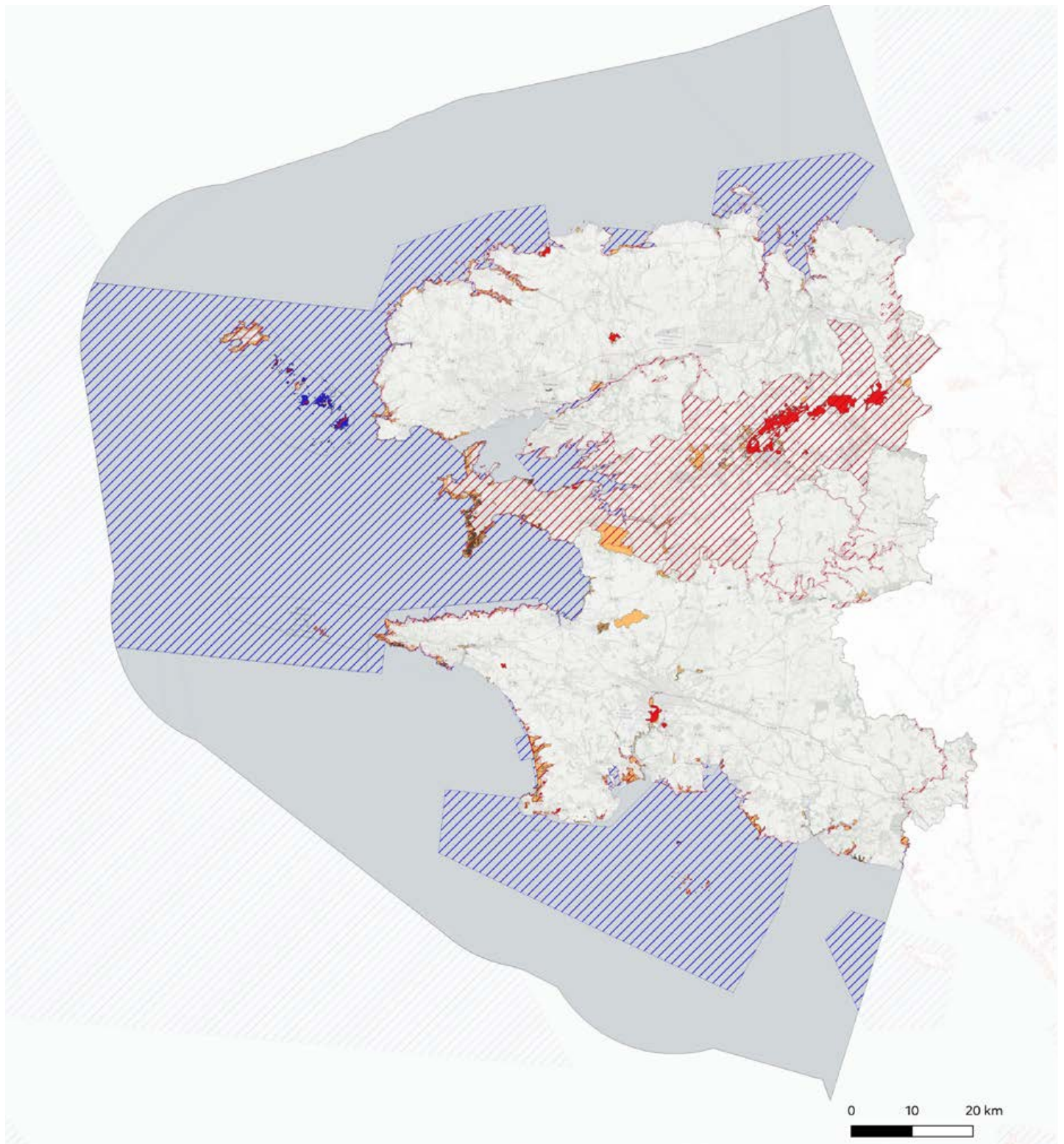
Carte 2 : le réseau des zones de protection forte de droit.



- ZPF terrestres existantes (de droit)
- ZPF terrestres potentielles (outils définis actuellement comme aires protégées)
- Terrains du Conservatoire du littoral
- ZPF terrestres potentielles (outils définis comme aires protégées après étude au cas par cas)
- Espaces naturels sensibles
- Périmètres de protection des RNN
- Sites classés

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

Carte 3 : les potentiels nouveaux outils pouvant être considérés comme zones de protection forte, après une analyse au cas par cas.



- Aires protégées terrestres
- Zones de protection forte terrestres existantes
- Zones de protection forte terrestres potentielles
- Aires protégées marines
- Zones de protection forte marines

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

Carte 4 : carte simplifiée des aires protégées et des zones de protection forte de droit et potentielles.

Sources de données utilisées pour l'annexe 1.2

Les périmètres des espaces protégés sont issus des bases de données de l'INPN ou d'autres bases de données lorsqu'elles présentaient une mise à jour plus récente ou pour les espaces non intégrés aux bases nationales. Des traitements (corrections géométriques) ont parfois été nécessaires pour permettre l'analyse informatique.

Tableau : sources de données pour l'annexe 1.2

Aires protégées	Source
Réserves naturelles régionales, Réserves biologiques, terrains du Conservatoire du littoral, Réserves de biosphère, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage, Zones Ramsar, Parcs naturels régionaux, Parc naturel marin, Zones Ospar, Natura 2000 ZPS, Natura 2000 ZSC	Bases de données de l'INPN
Réserves naturelles nationales, Périmètres de protection des Réserves naturelles nationales, Bien du patrimoine mondial de l'Unesco, Arrêtés de protection de biotope, Sites classés	Base de données DREAL Bretagne
Cantonnement de pêche	CRPMEM
Espaces naturels sensibles	Géobretagne, CD 22

Différents référentiels ont été utilisés pour l'analyse territoriale. La limite terre-mer choisie est issue du jeu de données « espace maritime français » de l'OFB qui agrège la limite terre-mer géographique (LimTM) ainsi que les limites transversales de la mer (LTM) dans les estuaires.

Limites		Source
Limites au large	Limite terre / mer territoriale	Espace maritime français (OFB, 01-2023)
	Limite mer territoriale / ZEE	
Limite régionale	Limite en mer Bretagne / Normandie	Espace maritime français – limite PREMAR (OFB, 01-2023)
	Limite en mer Bretagne / Pays de la Loire	Limite de compétence du Préfet de Région en mer (Cerema, 2015)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)
Limites départementales	Limite en mer (mer territoriale et partie maritime des estuaires)	Limite de compétence des Préfets de Département en mer (Cerema, 2015 / AAMP, 2011)
	Limite dans la partie fluviale des estuaires	BDTopo – Réseau hydrographique (IGN, 01-2023)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)

ANNEXE 1.3

État des lieux des aires protégées du département d'Ille-et-Vilaine

Janvier 2023

Cette fiche présente un état des lieux quantitatif du réseau des aires protégées terrestres et maritimes du département d'Ille-et-Vilaine en avril 2023, dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (Snap) et du lancement des travaux de territorialisation de cette stratégie au niveau de la région Bretagne (cet état des lieux est inchangé depuis l'adoption de la Snap en janvier 2022). Elle comprend deux parties : les aires protégées d'une part, et les zones sous protection forte d'autre part⁵. Des cartes figurent à la fin de la fiche.

La partie terrestre de la stratégie est pilotée par la DREAL, la partie marine par la DIRM NAMO, les sites à l'interface terre-mer sont traités par les deux administrations dans le cadre du lien terre – mer.

Les chiffres des tableaux 1, 2 et 6 sont exprimés sans double compte, c'est-à-dire que les chevauchements des différents zonages sur un site donné ont été pris en compte pour éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes surfaces.

Les chiffres ont été calculés à partir d'une analyse SIG. L'ensemble des « données sources » utilisées est présenté en annexe.



Baie du Mont-Saint-Michel, 35. Photo : A. Gaulier.

⁵ Protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

Synthèse : les chiffres-clés

Les aires protégées sont définies en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030. Parallèlement, le décret du 12 avril 2022 institue le label « zones de protection forte (ZPF) ». Il définit des ZPF terrestres de droit (tableau 1 ci-dessous), et des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance qui doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme une protection forte. Sur proposition de la DREAL Bretagne, le ministère a d'ores et déjà validé quelques sites maritimes en protection forte (tableaux 2 et 4 ci-après).

Les cours d'eau classés en liste I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement font partie des sites éligibles aux ZPF. Cependant, ils sont comptabilisés en kilomètre-linéaire dans les statistiques nationales (contrairement aux autres sites comptabilisés en hectare) et n'ont pas encore été intégrés dans cette synthèse.

Tableau 1 : aires protégées terrestres

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national ⁶
Aires protégées sans double compte	16 116	2,36 %	10,20 %	30 %
Zones de protection forte de droit sans double compte	300	0,04 %	0,55 %	10 %
Zones de protection forte de droit + au cas par cas potentiel sans double compte*	9 402	1,37 %	2,25 %	

* aires protégées de droit et au cas par cas au sens du décret du 12 avril 2022.

Tableau 2 : aires protégées maritimes

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées sans double compte	38 702	48,12 %	45,29 %	30 %
Zones de protection forte sans double compte**	0	0 %	0,14 %	10 %

** note DEB du 30/01/2023 relative à l'inventaire des ZPF préexistantes et existantes.

⁶ Objectif national : métropole + territoires d'outre-mer (domaines terrestre et marin).

Les aires protégées

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans ses lignes directrices de 2008, définit une aire protégée comme « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées* ». Cette définition est reprise en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030.

Les tableaux 3 et 4 et la carte 1 ci-après reprennent l'intégralité des aires protégées du département.

Les zones de protection forte, de droit ou validées par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

L'article 1 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 précédemment mentionné, définit une zone de protection forte (ZPF) comme étant « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

Le décret liste les aires de protection existantes considérées de droit comme ZPF :

- les cœurs de parcs nationaux : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3),
- les réserves naturelles : en milieu terrestre (article 2), les zones de protection renforcée et zones de protection intégrale en milieu marin (article 3),
- les arrêtés de protection : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3),
- les réserves biologiques : en milieu terrestre (article 2).

Pour le milieu marin, il n'y a pas de reconnaissance de droit en ZPF, mais une analyse des cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection existants selon trois critères et sous 24 mois (articles 3 et 4). La note méthodologique nationale précisant ces critères est en attente de publication.

Les aires protégées considérées ZPF sont précédées d'un sigle dans les tableaux 3 et 4. Elles sont représentées sur la carte 2.

À noter qu'une même aire protégée peut avoir une partie de son territoire en milieu terrestre, l'autre en milieu marin. Dans ce cas, elle sera comptabilisée dans les deux tableaux avec ses surfaces respectives concernées par chaque milieu.

Tableau 3 : outils de protection en milieu terrestre

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	(ZPF) Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
(ZPF) Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	0	0
	(ZPF) Régionales	1	177
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		0	0
(ZPF) Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	14	122
	(ZPF) De géotope	0	0
	(ZPF) D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		11	171
Sites du conservatoire des espaces naturels	acquis	0	0
	gérés	0	0
Sites Natura 2000	ZSC	10	9 784
	ZPS	4	5 673
Sites Ramsar		1	5 426
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		1	357
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0

Tableau 4 : outils de protection en milieu marin

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles	Nationales	0	0
	Régionales	0	0
Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		0	0
Arrêtés de protection préfectoraux	De biotope	0	0
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		9	890
Sites Natura 2000	ZSC	6	38 603
	ZPS	5	36 451
Sites Ramsar		1	14 714
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (hors zone tampon)		1	1 590
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Ospa		0	0

Les ZPF au cas par cas

Le décret prévoit aussi une analyse au cas par cas permettant d'étendre le réseau des ZPF à d'autres sites à terre et en mer. Cette disposition donne la possibilité de classer ZPF des sites qui ne sont pas considérés comme « aire protégée » : sites classés, espaces naturels sensibles des départements, sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale... (carte 3).

Cette analyse sera menée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé en 2024 pour la partie terrestre, et réitérée dans le cadre des deux prochains PAT d'ici 2030.

Le tableau 5 ci-après reprend les sites terrestres soumis au cas par cas pour leur intégration dans le réseau des ZPF.

Tableau 5 : outils de protection terrestres éligibles au cas par cas au statut de ZPF

	Nombre dans le département	Superficie dans le département (ha)
Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale	0	0
Zones humides d'intérêt environnemental particulier	À déterminer	
Cours d'eau classé en liste I du L.214-17 du CE	Non concerné	1 369 (kml)
Sites du Conservatoire du littoral*	11	171
Périmètre de protection des réserves naturelles	0	0
Sites classés	57	6 471
Sites appartenant à un conservatoire des espaces naturels*	0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage*	0	0
Espaces naturels sensibles	118	3 424
Bande littorale	À déterminer	
Espaces remarquables du littoral	À déterminer	
Forêts de protection	0	0
Sites du domaine foncier de l'État	À déterminer	

* sites considérés dans la stratégie nationale aires protégées comme faisant déjà partie du réseau des aires protégées.

Ainsi, en milieu terrestre, certains sites bénéficiant du statut « aire protégée » ne sont pas éligibles au statut ZPF : les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites Ramsar, les sites Unesco ou encore les réserves de biosphère.

Bilan sans double-compte des ZPF terrestres de droit existantes + cas par cas potentiel : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement en Ille-et-Vilaine, accédaient à ce statut après une analyse au cas par cas, une surface maximum de 9 402 hectares serait labellisée ZPF, soit 1,37 % du département.

Bilan sans double-compte des aires protégées terrestres existantes + ZPF potentielles au cas par cas : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement en Ille-et-Vilaine, accédaient à ce statut, une surface maximum

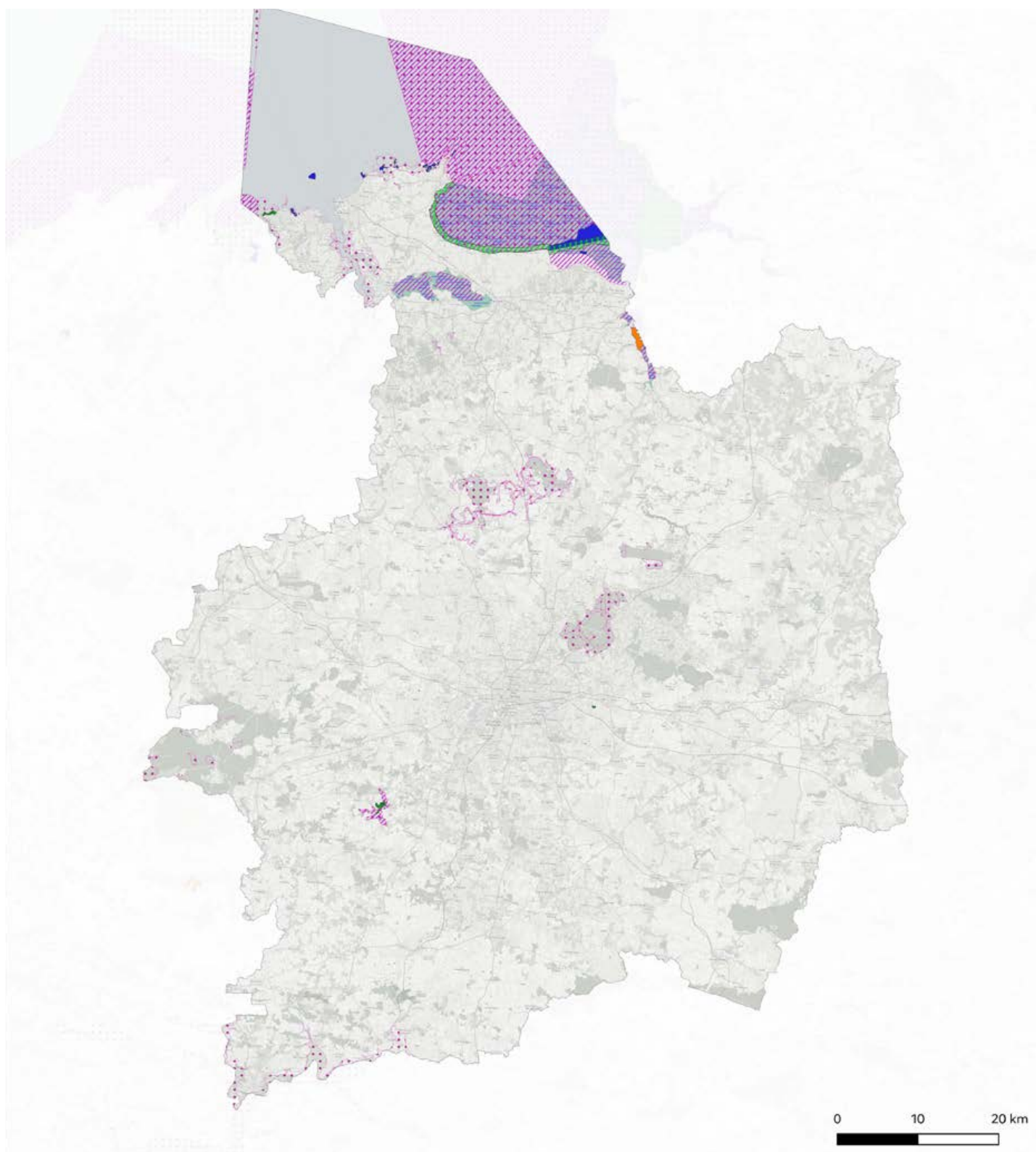
de 20 388 hectares pourrait couvrir le réseau départemental terrestre des sites protégés (aires protégées + ZPF, sans double compte), soit 2,98 % du département (carte 3).

Bilan terre + mer

La prise en compte des surfaces d'aires protégées en mer, ajoutées aux surfaces terrestres, donne l'état des lieux actuel ci-dessous, tableau 6 et carte 4.

Tableau 6 : aires protégées terrestres et maritimes

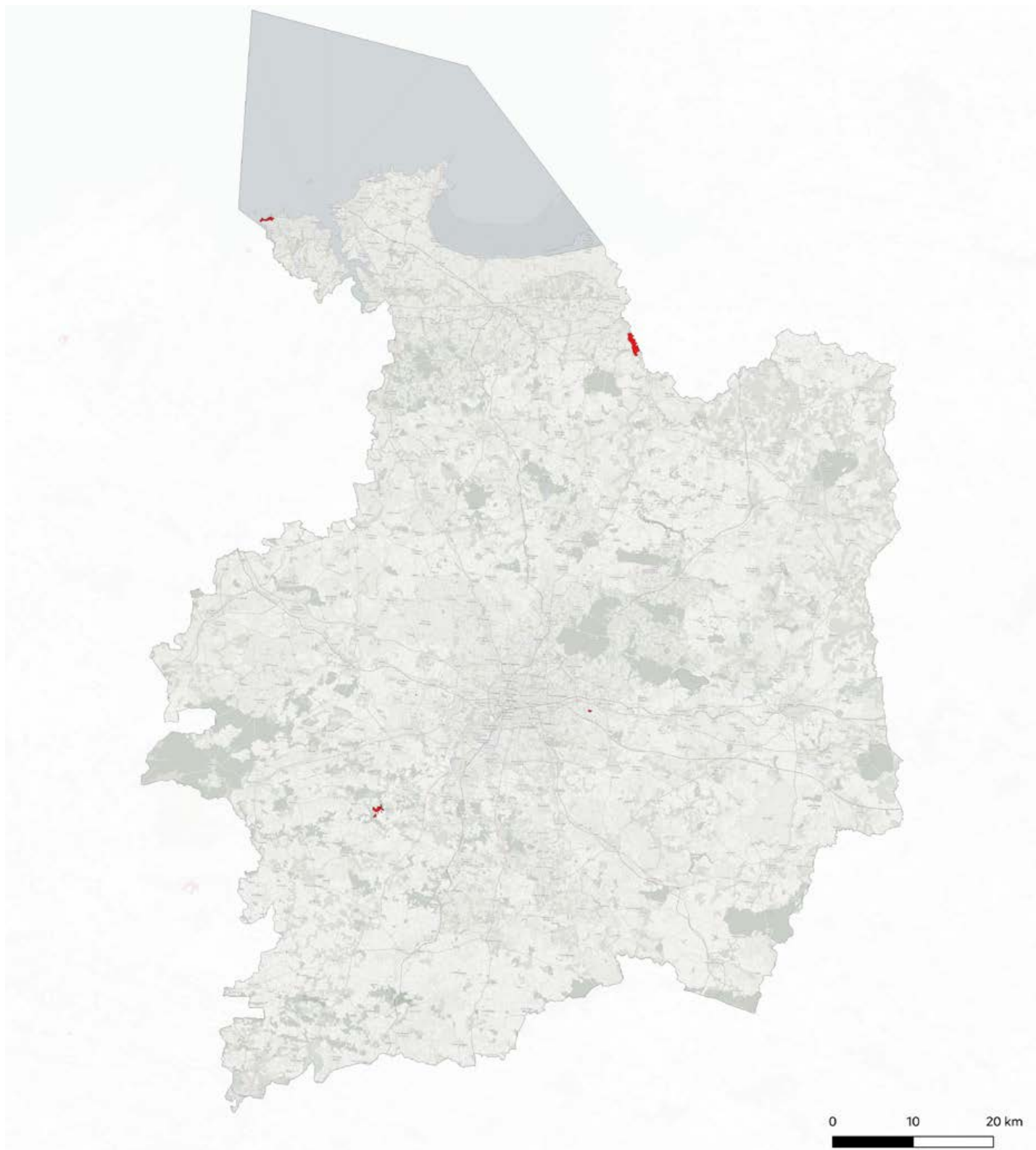
	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées actuelles sans double compte	54 818	7,17 %	24,87 %	30 %
ZPF actuelles sans double compte	300	0,04 %	0,38 %	10 %
ZPF actuelles + potentielles sans double compte	48 104	6,29 %	20,24 %	



- | | |
|---|--|
| ■ Réserves naturelles régionales | Sites Natura 2000 - ZSC |
| ■ Arrêtés de protection de biotope | Sites Ramsar |
| ■ Terrains du Conservatoire du littoral | Bien du patrimoine mondial Unesco (hors zone tampon) |
| Sites Natura 2000 - ZPS | |

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

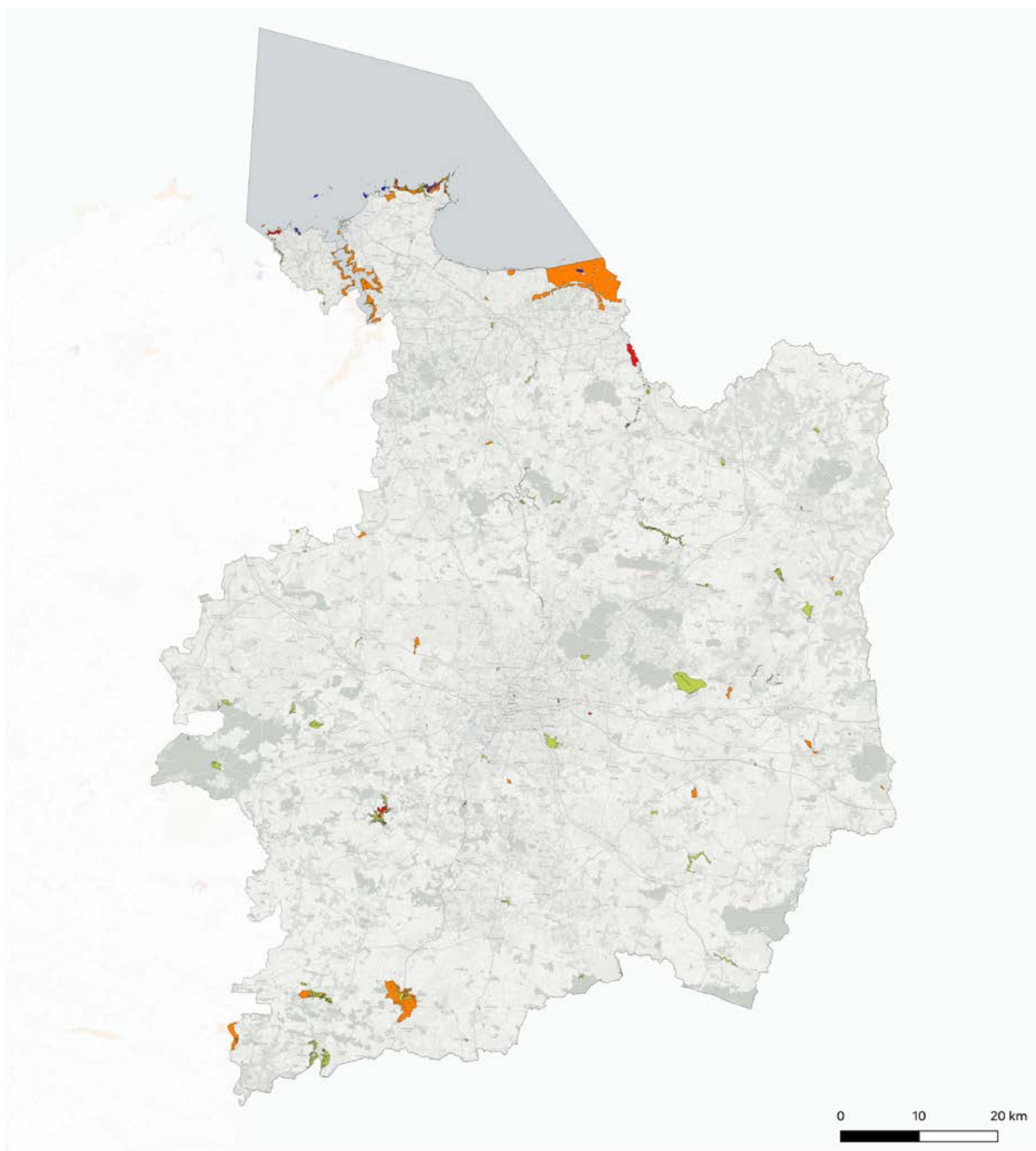
Carte 1 : le réseau des aires protégées.



■ ZPF terrestres (de droit)

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

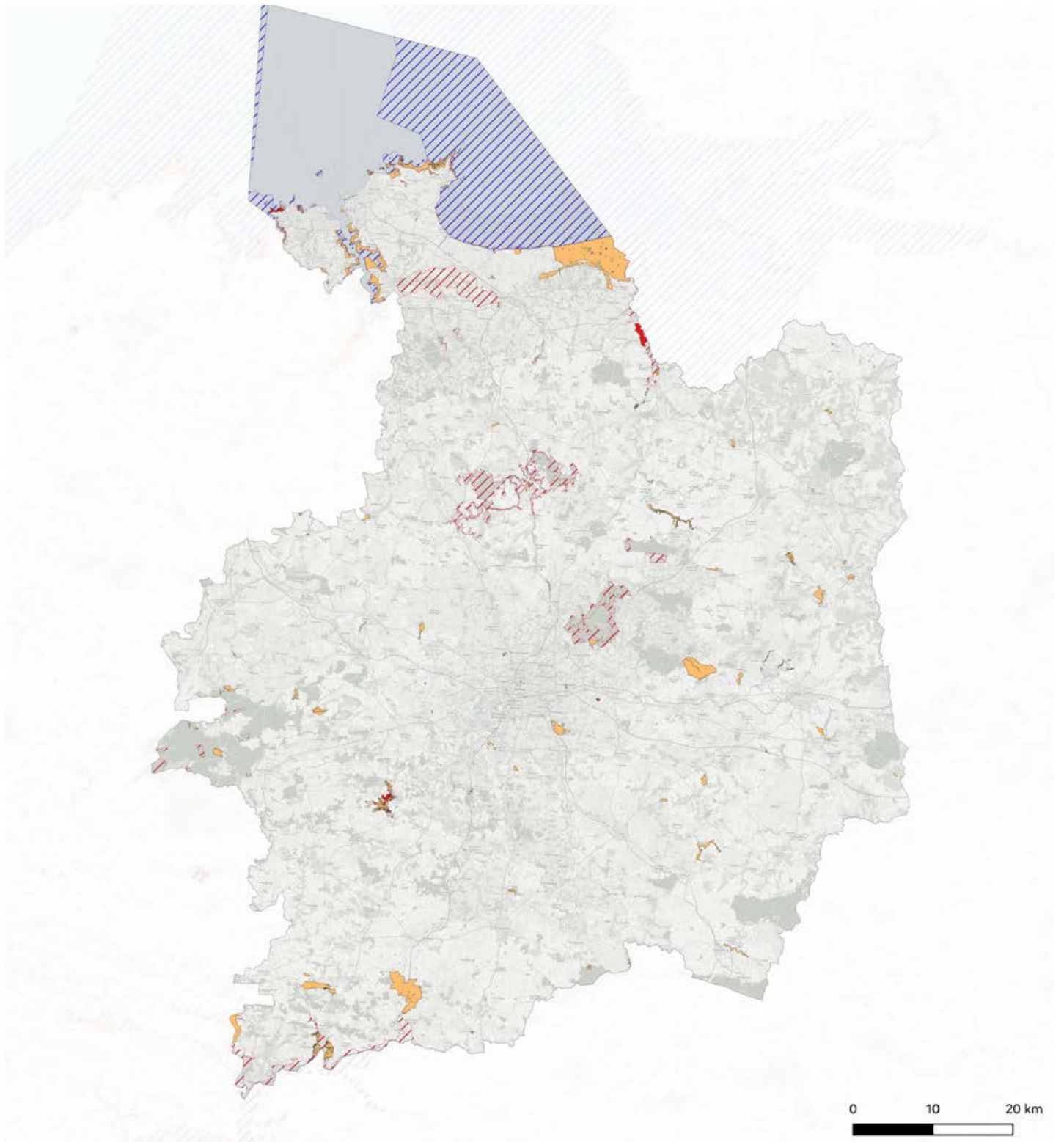
Carte 2 : le réseau des zones de protection forte de droit.



- ZPF terrestres existantes (de droit)
- ZPF terrestres potentielles (outils définis actuellement comme aires protégées)
- Terrains du Conservatoire du littoral
- ZPF terrestres potentielles (outils définis comme aires protégées après étude au cas par cas)
- Espaces naturels sensibles
- Sites classés

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

Carte 3 : les potentiels nouveaux outils pouvant être considérés comme zones de protection forte, après une analyse au cas par cas.



- Aires protégées terrestres
- Zones de protection forte terrestres existantes
- Zones de protection forte terrestres potentielles
- Aires protégées marines

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : OSM

Carte 4 : carte simplifiée des aires protégées et des zones de protection forte de droit et potentielles.

Sources de données utilisées pour l'annexe 1.3

Les périmètres des espaces protégés sont issus des bases de données de l'INPN ou d'autres bases de données lorsqu'elles présentaient une mise à jour plus récente ou pour les espaces non intégrés aux bases nationales. Des traitements (corrections géométriques) ont parfois été nécessaires pour permettre l'analyse informatique.

Tableau : sources de données pour l'annexe 1.2

Aires protégées	Source
Réserves naturelles régionales, Réserves biologiques, terrains du Conservatoire du littoral, Réserves de biosphère, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage, Zones Ramsar, Parcs naturels régionaux, Parc naturel marin, Zones Ospar, Natura 2000 ZPS, Natura 2000 ZSC	Bases de données de l'INPN
Réserves naturelles nationales, Périmètres de protection des Réserves naturelles nationales, Bien du patrimoine mondial de l'Unesco, Arrêtés de protection de biotope, Sites classés	Base de données DREAL Bretagne
Cantonnement de pêche	CRPMEM
Espaces naturels sensibles	Géobretagne, CD 22

Différents référentiels ont été utilisés pour l'analyse territoriale. La limite terre-mer choisie est issue du jeu de données « espace maritime français » de l'OFB qui agrège la limite terre-mer géographique (LimTM) ainsi que les limites transversales de la mer (LTM) dans les estuaires.

Limites		Source
Limites au large	Limite terre / mer territoriale	Espace maritime français (OFB, 01-2023)
	Limite mer territoriale / ZEE	
Limite régionale	Limite en mer Bretagne / Normandie	Espace maritime français – limite PREMAR (OFB, 01-2023)
	Limite en mer Bretagne / Pays de la Loire	Limite de compétence du Préfet de Région en mer (Cerema, 2015)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN,01-2023)
Limites départementales	Limite en mer (mer territoriale et partie maritime des estuaires)	Limite de compétence des Préfets de Département en mer (Cerema, 2015 / AAMP, 2011)
	Limite dans la partie fluviale des estuaires	BDTopo – Réseau hydrographique (IGN, 01-2023)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)

ANNEXE 1.4

État des lieux des aires protégées du département du Morbihan

Janvier 2023

Cette fiche présente un état des lieux quantitatif du réseau des aires protégées terrestres et maritimes du département du Morbihan en avril 2023, dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (Snap) et du lancement des travaux de territorialisation de cette stratégie au niveau de la région Bretagne (cet état des lieux est inchangé depuis l'adoption de la Snap en janvier 2022). Elle comprend deux parties : les aires protégées d'une part, et les zones sous protection forte d'autre part⁷. Des cartes figurent à la fin de la fiche.

La partie terrestre de la stratégie est pilotée par la DREAL, la partie marine par la DIRM NAMO, les sites à l'interface terre-mer sont traités par les deux administrations dans le cadre du lien terre – mer.

Les chiffres des tableaux 1, 2 et 6 sont exprimés sans double compte, c'est-à-dire que les chevauchements des différents zonages sur un site donné ont été pris en compte pour éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes surfaces.

Les chiffres ont été calculés à partir d'une analyse SIG. L'ensemble des « données sources » utilisées est présenté en annexe.



Réserve naturelle nationale des marais de Séné, 56. Photo : Y. Kergoustin

⁷ Protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

Synthèse : les chiffres-clés

Les aires protégées sont définies en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030. Parallèlement, le décret du 12 avril 2022 institue le label « zones de protection forte (ZPF) ». Il définit des ZPF terrestres de droit (tableau 1 ci-dessous), et des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance qui doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme une protection forte. Sur proposition de la DREAL Bretagne, le ministère a d'ores et déjà validé quelques sites maritimes en protection forte (tableaux 2 et 4 ci-après).

Les cours d'eau classés en liste I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement font partie des sites éligibles aux ZPF. Cependant, ils sont comptabilisés en kilomètre-linéaire dans les statistiques nationales (contrairement aux autres sites comptabilisés en hectare) et n'ont pas encore été intégrés dans cette synthèse.

Tableau 1 : aires protégées terrestres

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national ⁸
Aires protégées sans double compte	101 787	14,88 %	10,20 %	30 %
Zones de protection forte de droit sans double compte	8 799	1,29 %	0,55 %	10 %
Zones de protection forte de droit + au cas par cas potentiel sans double compte*	17 871	2,61 %	2,25 %	

* aires protégées de droit et au cas par cas au sens du décret du 12 avril 2022.

Tableau 2 : aires protégées maritimes

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées sans double compte	100 390	27,12 %	45,29 %	30 %
Zones de protection forte sans double compte**	187	0,05 %	0,14 %	10 %

** note DEB du 30/01/2023 relative à l'inventaire des ZPF préexistantes et existantes.

⁸ Objectif national : métropole + territoires d'outre-mer (domaines terrestre et marin).

Les aires protégées

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans ses lignes directrices de 2008, définit une aire protégée comme « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées* ». Cette définition est reprise en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030.

Les tableaux 3 et 4 et la carte 1 ci-après reprennent l'intégralité des aires protégées du département.

Les zones de protection forte, de droit ou validées par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

L'article 1 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 précédemment mentionné, définit une zone de protection forte (ZPF) comme étant « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

Le décret liste les aires de protection existantes considérées de droit comme ZPF :

- Les cœurs de parcs nationaux : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3).
- Les réserves naturelles : en milieu terrestre (article 2), les zones de protection renforcée et zones de protection intégrale en milieu marin (article 3).
- Les arrêtés de protection : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3).
- Les réserves biologiques : en milieu terrestre (article 2).

Pour le milieu marin, il n'y a pas de reconnaissance de droit en ZPF, mais une analyse des cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection existants selon trois critères et sous 24 mois (articles 3 et 4). La note méthodologique nationale précisant ces critères est en attente de publication.

Néanmoins, dans sa note du 30 janvier 2023, la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a d'ores et déjà validé 2 espaces naturels terrestres et/ou marins du Morbihan en protection forte (dont l'aire protégée de la réserve naturelle nationale des marais de Séné et son périmètre de protection), à la demande de la DREAL.

Le 2^e site classé ZPF concerne le cantonnement de pêche au sud de l'Île Longue dans le Golfe du Morbihan. Il chevauche la ZSC du Golfe du Morbihan qui est une aire protégée. Sa surface de 13,18 hectares ne s'ajoute donc pas au bilan surfacique des aires protégées dans le Morbihan et en Bretagne.

Les aires protégées considérées ZPF sont précédées d'un sigle dans les tableaux 3 et 4. Elles sont représentées sur la carte 2.

À noter qu'une même aire protégée peut avoir une partie de son territoire en milieu terrestre, l'autre en milieu marin. Dans ce cas, elle sera comptabilisée dans les deux tableaux avec ses surfaces respectives concernées par chaque milieu.

Tableau 3 : outils de protection en milieu terrestre

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	(ZPF) Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		1	68 563
(ZPF) Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	2	328
	(ZPF) Régionales	3	259
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		1	113
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		1	91
(ZPF) Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	26	8 099
	(ZPF) De géotope	0	0
	(ZPF) D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		35	2 331
Sites du conservatoire des espaces naturels	acquis	0	0
	gérés	0	0
Sites Natura 2000	ZSC	18	32 397
	ZPS	7	3 091
Sites Ramsar		2	4 364
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		0	0
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0

Tableau 4 : outils de protection en milieu marin

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	1	133
	Nationales	1	51
	Régionales	0	0
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		1	41
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		1	7 256
Arrêtés de protection préfectoraux	De biotope	4	651
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		28	267
Sites Natura 2000	ZSC	11	77 553
	(ZPF) Cantonnement de pêche au sud de l'île Longue	1	13
	ZPS	8	54 890
Sites Ramsar		2	14 742
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco		0	0
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Oskar		4	51 055

Les ZPF au cas par cas

Le décret prévoit aussi une analyse au cas par cas permettant d'étendre le réseau des ZPF à d'autres sites à terre et en mer. Cette disposition donne la possibilité de classer ZPF des sites qui ne sont pas considérés comme « aire protégée » : sites classés, espaces naturels sensibles des départements, sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale... (carte 3).

Cette analyse sera menée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé en 2024 pour la partie terrestre, et réitérée dans le cadre des deux prochains PAT d'ici 2030.

Le tableau 5 ci-après reprend les sites terrestres soumis au cas par cas pour leur intégration dans le réseau des ZPF.

Tableau 5 : outils de protection terrestres éligibles au cas par cas au statut de ZPF

	Nombre dans le département	Superficie dans le département (ha)
Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale	0	0
Zones humides d'intérêt environnemental particulier	À déterminer	
Cours d'eau classé en liste I du L.214-17 du CE	Non concerné	3 093 (kml)
Sites du Conservatoire du littoral*	35	2 331
Périmètre de protection des réserves naturelles	1	94
Sites classés	66	4 949
Sites appartenant à un conservatoire des espaces naturels*	0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage*	1	91
Espaces naturels sensibles	180	3 779
Bande littorale	À déterminer	
Espaces remarquables du littoral	À déterminer	
Forêts de protection	0	0
Sites du domaine foncier de l'État	À déterminer	

* sites considérés dans la stratégie nationale aires protégées comme faisant déjà partie du réseau des aires protégées.

Ainsi, en milieu terrestre, certains sites bénéficiant du statut « aire protégée » ne sont pas éligibles au statut ZPF : les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites Ramsar, les sites Unesco ou encore les réserves de biosphère.

Bilan sans double-compte des ZPF terrestres de droit existantes + cas par cas potentiel : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement dans le Morbihan, accédaient à ce statut après une analyse au cas par cas, une surface maximum de 17 871 hectares serait labellisée ZPF, soit 2,61 % du département.

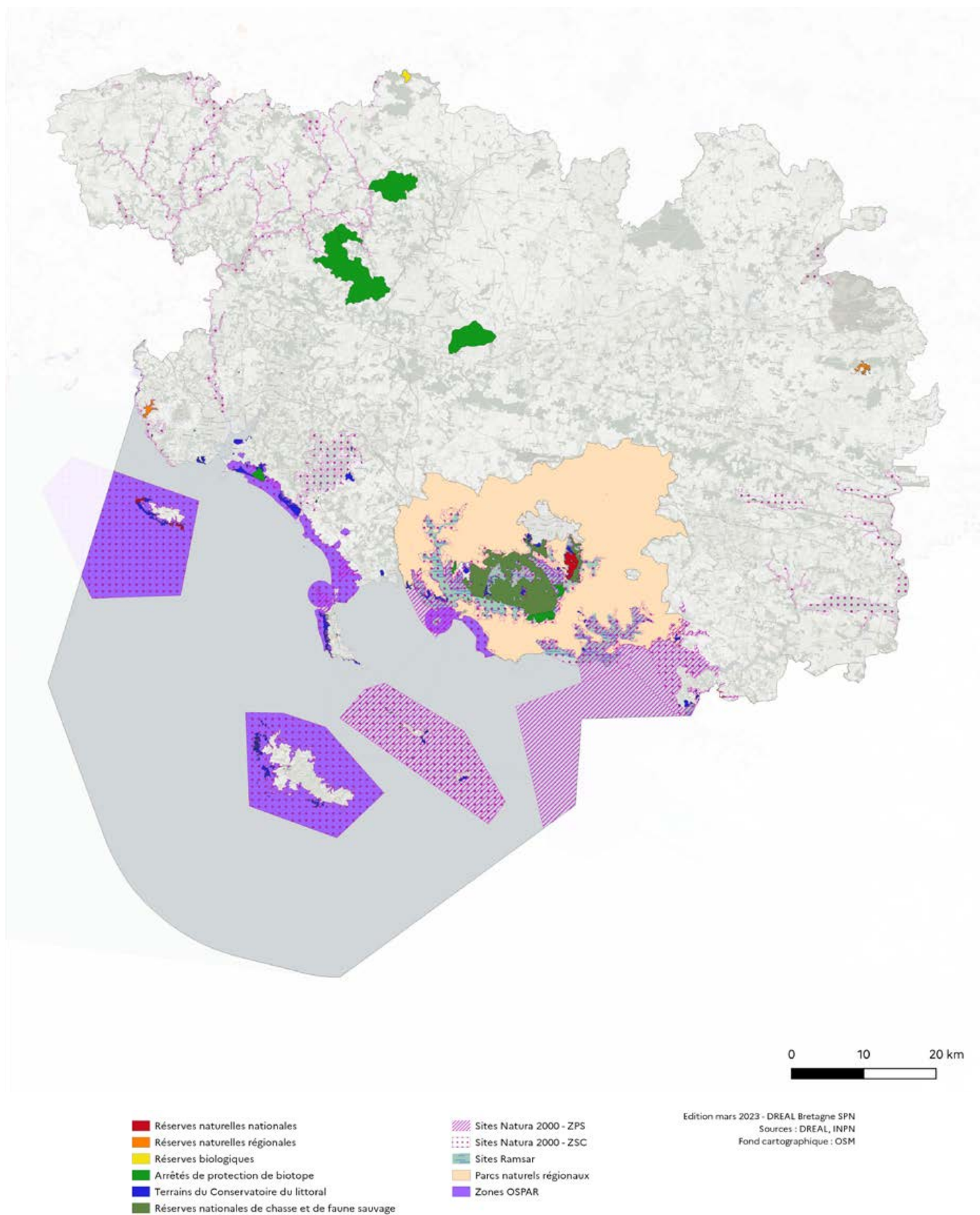
Bilan sans double-compte des aires protégées terrestres existantes + ZPF potentielles au cas par cas : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement dans le Morbihan, accédaient à ce statut, une surface maximum de 103 753 hectares pourrait couvrir le réseau départemental terrestre des sites protégés (aires protégées + ZPF, sans double compte), soit 15,16 % du département (carte 3).

Bilan terre + mer

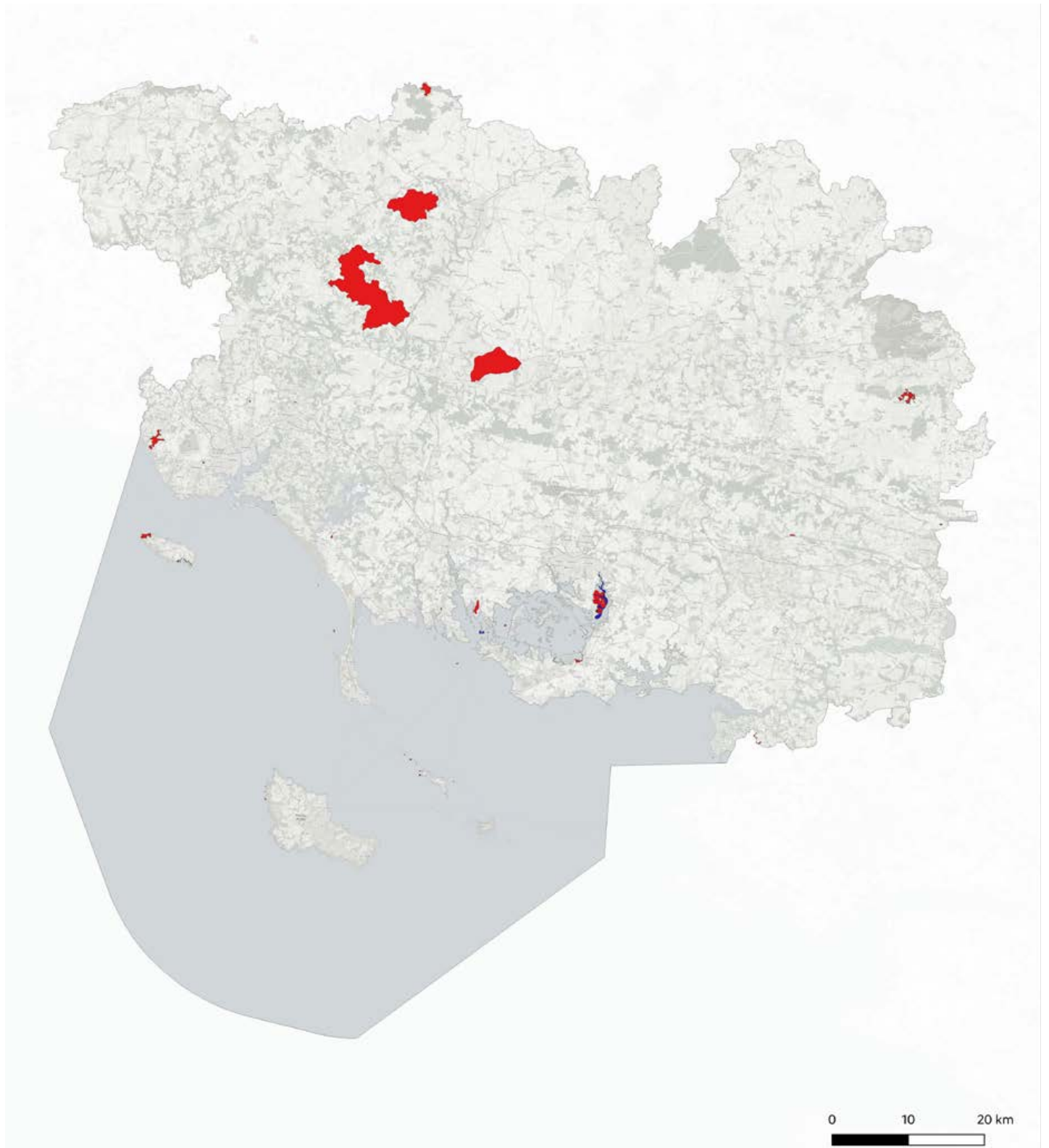
La prise en compte des surfaces d'aires protégées en mer, ajoutées aux surfaces terrestres, donne l'état des lieux actuel ci-dessous, tableau 6 et carte 4.

Tableau 6 : aires protégées terrestres et maritimes

	Surface (ha) dans le département	Part du département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées actuelles sans double compte	202 177	19,18 %	24,87 %	30 %
ZPF actuelles sans double compte	8 986	0,85 %	0,38 %	10 %
ZPF actuelles + potentielles sans double compte	118 261	11,22 %	20,24 %	



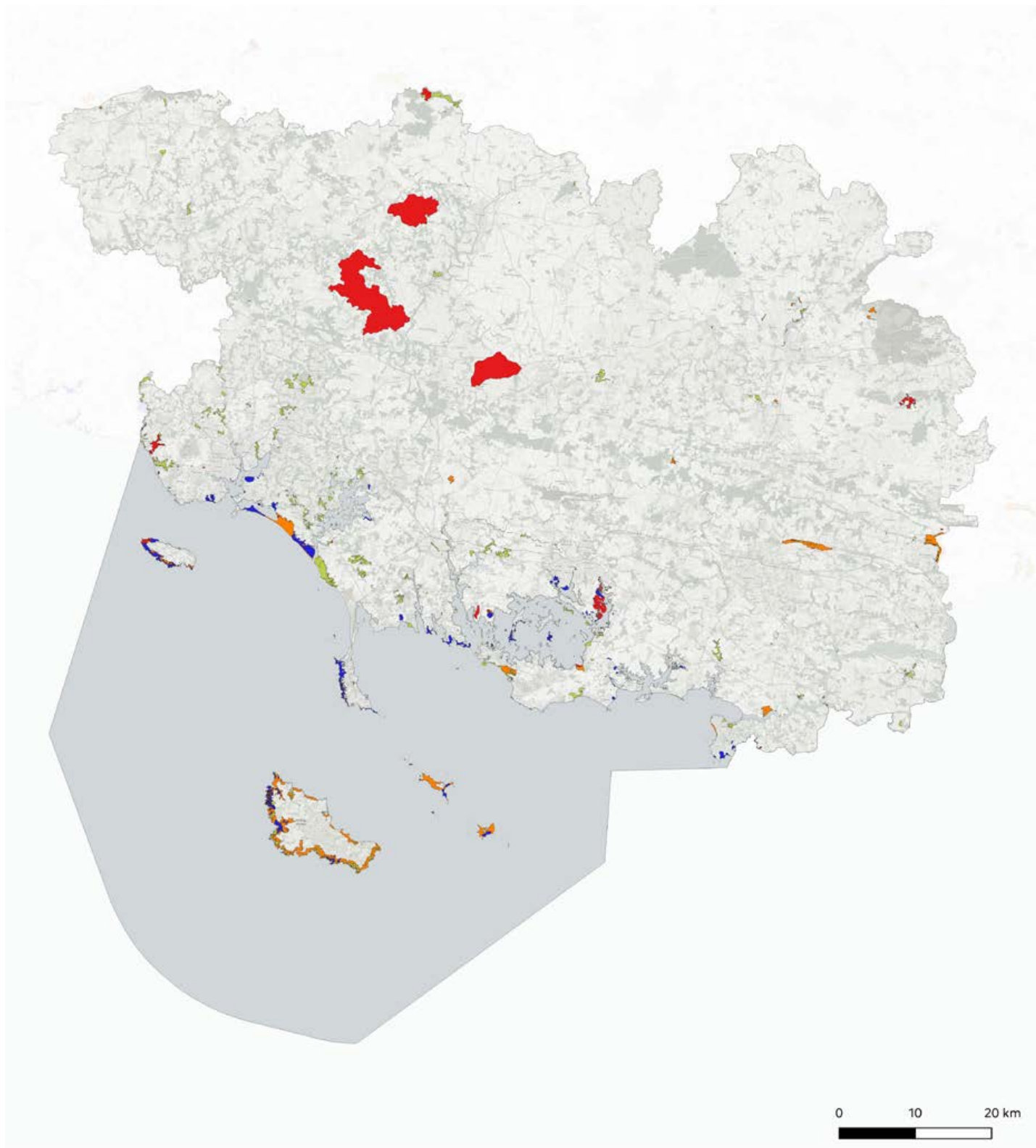
Carte 1 : le réseau des aires protégées.



- ZPF terrestres (de droit)
- ZPF marines (note DEB du 30/01/2023)

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

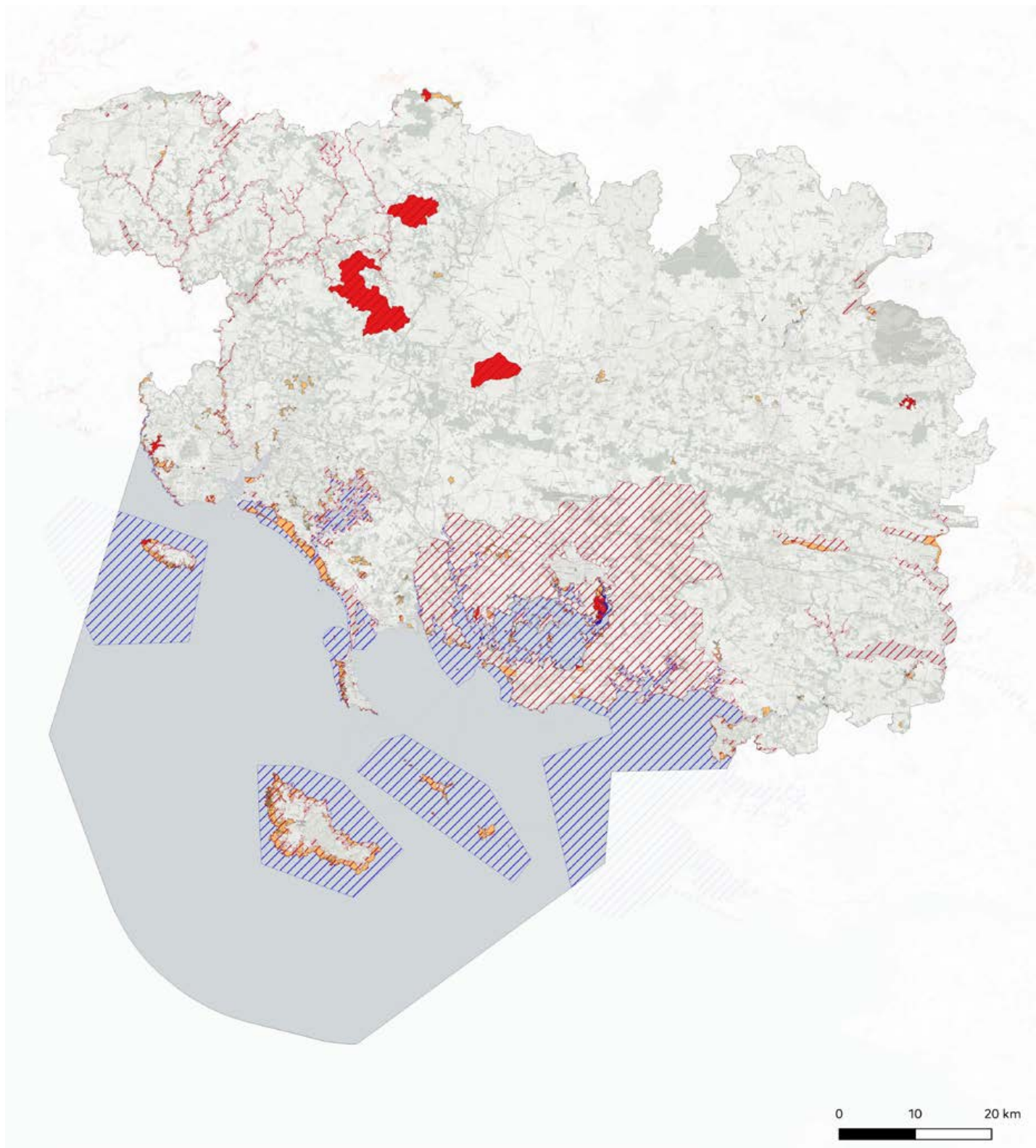
Carte 2 : le réseau des zones de protection forte de droit.



- ZPF terrestres existantes (de droit)
- ZPF terrestres potentielles (outils définis actuellement comme aires protégées)
 - Terrains du Conservatoire du littoral
 - Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- ZPF terrestres potentielles (outils définis comme aires protégées après étude au cas par cas)
 - Espaces naturels sensibles
 - Périmètres de protection des RNN
 - Sites classés

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : OSM

Carte 3 : les potentiels nouveaux outils pouvant être considérés comme zones de protection forte, après une analyse au cas par cas.



- Aires protégées terrestres
- Zones de protection forte terrestres existantes
- Zones de protection forte terrestres potentielles
- Aires protégées marines
- Zones de protection forte marines

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
Sources : DREAL, INPN
Fond cartographique : OSM

Carte 4 : carte simplifiée des aires protégées et des zones de protection forte de droit et potentielles.

Sources de données utilisées pour l'annexe 1.4

Les périmètres des espaces protégés sont issus des bases de données de l'INPN ou d'autres bases de données lorsqu'elles présentaient une mise à jour plus récente ou pour les espaces non intégrés aux bases nationales. Des traitements (corrections géométriques) ont parfois été nécessaires pour permettre l'analyse informatique.

Tableau : sources de données pour l'annexe 1.2

Aires protégées	Source
Réserves naturelles régionales, Réserves biologiques, terrains du Conservatoire du littoral, Réserves de biosphère, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage, Zones Ramsar, Parcs naturels régionaux, Parc naturel marin, Zones Ospar, Natura 2000 ZPS, Natura 2000 ZSC	Bases de données de l'INPN
Réserves naturelles nationales, Périmètres de protection des Réserves naturelles nationales, Bien du patrimoine mondial de l'Unesco, Arrêtés de protection de biotope, Sites classés	Base de données DREAL Bretagne
Cantonnement de pêche	CRPMEM
Espaces naturels sensibles	Géobretagne, CD 22

Différents référentiels ont été utilisés pour l'analyse territoriale. La limite terre-mer choisie est issue du jeu de données « espace maritime français » de l'OFB qui agrège la limite terre-mer géographique (LimTM) ainsi que les limites transversales de la mer (LTM) dans les estuaires.

Limites		Source
Limites au large	Limite terre / mer territoriale	Espace maritime français (OFB, 01-2023)
	Limite mer territoriale / ZEE	
Limite régionale	Limite en mer Bretagne / Normandie	Espace maritime français – limite PREMAR (OFB, 01-2023)
	Limite en mer Bretagne / Pays de la Loire	Limite de compétence du Préfet de Région en mer (Cerema, 2015)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN,01-2023)
Limites départementales	Limite en mer (mer territoriale et partie maritime des estuaires)	Limite de compétence des Préfets de Département en mer (Cerema, 2015 / AAMP, 2011)
	Limite dans la partie fluviale des estuaires	BDTopo – Réseau hydrographique (IGN, 01-2023)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)

ANNEXE 1.5

État des lieux des aires protégées de la région Bretagne

Janvier 2023

Cette fiche présente un état des lieux quantitatif du réseau des aires protégées terrestres et maritimes de la région Bretagne en avril 2023, dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (Snap) et du lancement des travaux de territorialisation de cette stratégie au niveau régional (cet état des lieux est inchangé depuis l'adoption de la Snap en janvier 2022). Elle comprend deux parties : les aires protégées d'une part, et les zones sous protection forte d'autre part⁹. Des cartes figurent à la fin de la fiche.

La partie terrestre de la stratégie est pilotée par la DREAL, la partie marine par la DIRM NAMO, les sites à l'interface terre-mer sont traités par les deux administrations dans le cadre du lien terre – mer.

Par souci de lisibilité des statistiques par rapport aux objectifs de la Snap à l'horizon 2030 (30 % du territoire national classé en aires protégées et 10 % en protection forte), les chiffres en mer sont présentés avec ou sans la zone économique exclusive (ZEE).

Les chiffres des tableaux 1, 2, 3, 8 et 9 sont exprimés sans double compte, c'est-à-dire que les chevauchements des différents zonages sur un site donné ont été pris en compte pour éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes surfaces.

Les chiffres ont été calculés à partir d'une analyse SIG. L'ensemble des « données sources » utilisées est présenté en annexe.



Lande atlantique humide sur l'île d'Ouessant, 29. Photo : A.Le Nevé.

⁹ Protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

Synthèse : les chiffres-clés

Les aires protégées sont définies en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030. Parallèlement, le décret du 12 avril 2022 institue le label « zones de protection forte (ZPF) ». Il définit des ZPF terrestres de droit (tableau 1 ci-dessous), et des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance qui doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme une protection forte. Sur proposition de la DREAL Bretagne, le ministère a d'ores et déjà validé quelques sites maritimes en protection forte (tableaux 2 et 4 ci-après).

Les cours d'eau classés en liste I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement font partie des sites éligibles aux ZPF. Cependant, ils sont comptabilisés en kilomètre-linéaire dans les statistiques nationales (contrairement aux autres sites comptabilisés en hectare) et n'ont pas encore été intégrés dans cette synthèse.

Tableau 1 : aires protégées terrestres

	Surface (ha) dans le département	Part régionale	Objectif national ¹⁰
Aires protégées sans double compte	280 014	10,20 %	30 %
Zones de protection forte de droit sans double compte	15 081	0,55 %	10 %
Zones de protection forte de droit + au cas par cas potentiel sans double compte*	61 702	2,25 %	

* aires protégées de droit et au cas par cas au sens du décret du 12 avril 2022.

Tableau 2 : aires protégées maritimes (hors ZEE)

	Surface (ha) dans le département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées sans double compte	892 627	45,29 %	30 %
Zones de protection forte sans double compte**	2 689	0,14 %	10 %

** note DEB du 30/01/2023 relative à l'inventaire des ZPF préexistantes et existantes.

¹⁰ Objectif national : métropole + territoires d'outre-mer (domaines terrestre et marin).

Tableau 3 : aires protégées marines (eaux territoriales + ZEE)

	Surface (ha) dans le département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées sans double compte	5 572 400	59,35 %	30 %
Zones de protection forte sans double compte**	2 689	0,03 %	10 %

Cartes 1 et 4 ci-après, les eaux territoriales et la ZEE sont séparés par le trait gris en mer.

Les aires protégées

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans ses lignes directrices de 2008, définit une aire protégée comme « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées* ». Cette définition est reprise en annexe 1 de la Snap 2020 – 2030.

Les tableaux 4, 5 et 6 et la carte 1 ci-après reprennent l'intégralité des aires protégées de la région.

Les zones de protection forte, de droit ou validées par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

L'article 1 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 précédemment mentionné, définit une zone de protection forte (ZPF) comme étant « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

Le décret liste les aires de protection existantes considérées de droit comme des zones de protection forte :

- Les cœurs de parcs nationaux : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3).
- Les réserves naturelles : en milieu terrestre (article 2), les zones de protection renforcée et zones de protection intégrale en milieu marin (article 3).

→ Les arrêtés de protection : en milieu terrestre (article 2), en milieu marin (article 3).

→ Les réserves biologiques : en milieu terrestre (article 2).

Pour le milieu marin, il n'y a pas de reconnaissance de droit en ZPF, mais une analyse des cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection existants selon trois critères et sous 24 mois (articles 3 et 4). La note méthodologique nationale précisant ces critères est en attente de publication.

Néanmoins, dans sa note du 30 janvier 2023, la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a d'ores et déjà validé 8 espaces naturels terrestres et/ou marins de Bretagne en protection forte (dont 7 aires protégées), à la demande de la DREAL.

Le 8^e site classé ZPF concerne le cantonnement de pêche au sud de l'Île Longue dans le Golfe du Morbihan. Il chevauche la ZSC du Golfe du Morbihan qui est une aire protégée. Sa surface de 13,18 hectares ne s'ajoute donc pas au bilan surfacique des aires protégées dans le Morbihan et en Bretagne.

Les aires protégées considérées ZPF sont précédées d'un sigle dans les tableaux 4 et 5. Elles sont représentées sur la carte 2.

Tableau 4 : outils de protection en milieu terrestre

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	(ZPF) Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		2	194 009
(ZPF) Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	7	567
	(ZPF) Régionales	9	2 423
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		2	179
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		1	91
(ZPF) Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	90	11 912
	(ZPF) De géotope	0	0
	(ZPF) D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		135	8 815
Sites du conservatoire des espaces naturels	acquis	0	0
	gérés	0	0
Sites Natura 2000	ZSC	59	96 459
	ZPS	28	17 822
Sites Ramsar		4	11 367
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (hors zone tampon)		1	357
Réserves de biosphère		1	1 944
Parcs naturels marins		1	63

Tableau 5 : outils de protection en milieu marin (hors ZEE)

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles	(ZPF) Nationales	4	2 444
	Nationales	2	233
	(ZPF) Régionales	1	155
	Régionales	1	132
(ZPF) Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		1	41
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage		1	7 256
Arrêtés de protection préfectoraux	(ZPF) De biotope	2	37
	De biotope	5	659
	De géotope	0	0
	D'habitats naturels	0	0
Sites du Conservatoire du littoral		110	2 219
Sites Natura 2000	ZSC	46	655 706
	ZPS	31	531 577
Sites Ramsar		4	30 277
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (hors zone tampon)		1	1 590
Réserves de biosphère		1	164 258
Parcs naturels marins		1	336 000
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Oskar		16	865 166

Tableau 6 : outils de protection en milieu marin en ZEE

		Nombre	Superficie (ha)
Parcs nationaux	Zones de cœur	0	0
	Aires d'adhésion	0	0
Parcs naturels régionaux		0	0
Réserves naturelles		0	0
Périmètres de protection de réserves naturelles nationales		0	0
Sites Natura 2000	pSIC	3	4 662 292
	ZPS	2	4 668 407
Sites Ramsar		0	0
Réserves de biosphère		0	0
Parcs naturels marins		0	0
Zones de conservation halieutique		0	0
Aires protégées de la convention Oskar		0	0

À noter qu'une même aire protégée peut avoir une partie de son territoire en milieu terrestre, l'autre en milieu marin. Dans ce cas, elle est comptabilisée dans les deux tableaux avec ses surfaces respectives concernées par chaque milieu.

Les ZPF au cas par cas

Le décret prévoit aussi une analyse au cas par cas permettant d'étendre le réseau des ZPF à d'autres sites à terre et en mer. Cette disposition donne la possibilité de classer ZPF des sites qui ne sont pas considérés comme « aire protégée » : sites classés, espaces naturels sensibles des départements, sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale... (carte 3).

Cette analyse sera menée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé en 2024 pour la partie terrestre, et réitérée dans le cadre des deux prochains PAT d'ici 2030.

Le tableau 7 ci-après reprend les sites terrestres soumis au cas par cas pour leur intégration dans le réseau des ZPF.

Tableau 7 : outils de protection terrestres éligibles au cas par cas au statut de ZPF

	Nombre dans le département	Superficie dans le département (ha)
Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale	0	0
Zones humides d'intérêt environnemental particulier	À déterminer	
Cours d'eau classé en liste I du L.214-17 du CE	Non concerné	9 421 (kml)
Sites du Conservatoire du littoral*	135	8 815
Périmètre de protection des réserves naturelles	2	107
Sites classés		30 493
Sites appartenant à un conservatoire des espaces naturels*	0	0
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage*	1	91
Espaces naturels sensibles	526	16 014
Bande littorale	À déterminer	
Espaces remarquables du littoral	À déterminer	
Forêts de protection	0	0
Sites du domaine foncier de l'État	À déterminer	

* Sites considérés dans la stratégie nationale aires protégées comme faisant déjà partie du réseau des aires protégées.

Ainsi, en milieu terrestre, certains sites bénéficiant du statut « aire protégée » ne sont pas éligibles au statut ZPF : les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites Ramsar, les sites Unesco ou encore les réserves de biosphère.

Bilan sans double-compte des ZPF terrestres de droit existantes + cas par cas potentiel : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement en Bretagne, accédaient à ce statut après une analyse au cas par cas, une surface maximum de 61 702 hectares serait labellisée ZPF, soit 2,35 % de la région.

Bilan sans double-compte des aires protégées terrestres existantes + ZPF potentielles au cas par cas : si tous les sites éligibles ZPF, présents actuellement en Bretagne, accédaient à ce statut, une surface maximum de 296 401 hectares pourrait couvrir le réseau régional terrestre des sites protégés (aires protégées + ZPF, sans double compte), soit 10,80 % de la région (carte 3).

Bilan terre + mer

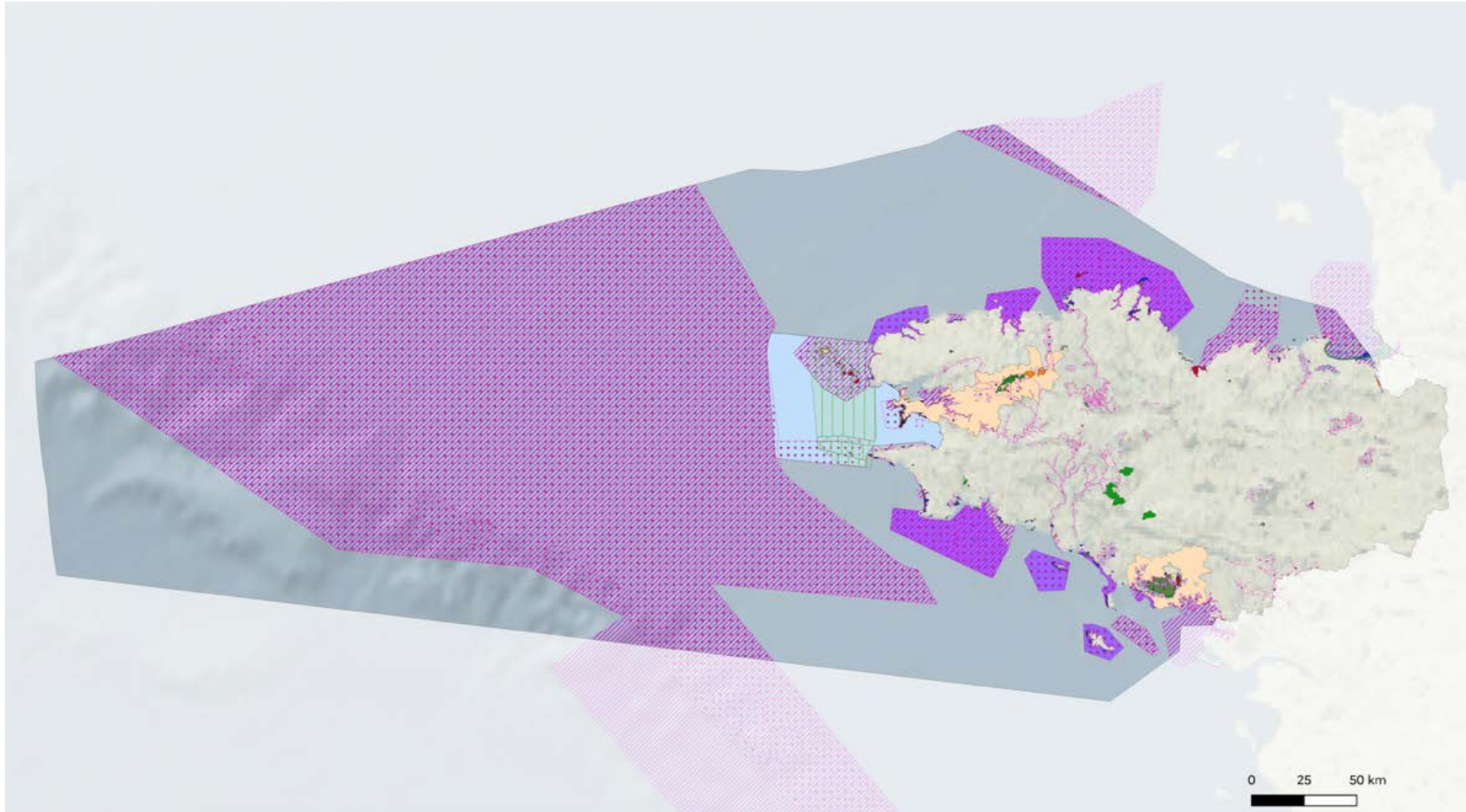
La prise en compte des surfaces d'aires protégées en mer, ajoutées aux surfaces terrestres, donne l'état des lieux actuel ci-dessous, tableaux 8 et 9, et carte 4.

Tableau 8 : aires protégées terrestres et marines (eaux territoriales)

	Surface (ha) dans le département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées actuelles sans double compte	1 172 641	24,87 %	30 %
ZPF actuelles sans double compte	17 770	0,38 %	10 %
ZPF actuelles + potentielles sans double compte	954 330	20,24 %	

Tableau 9 : aires protégées terrestres et marines (eaux territoriales + ZEE)

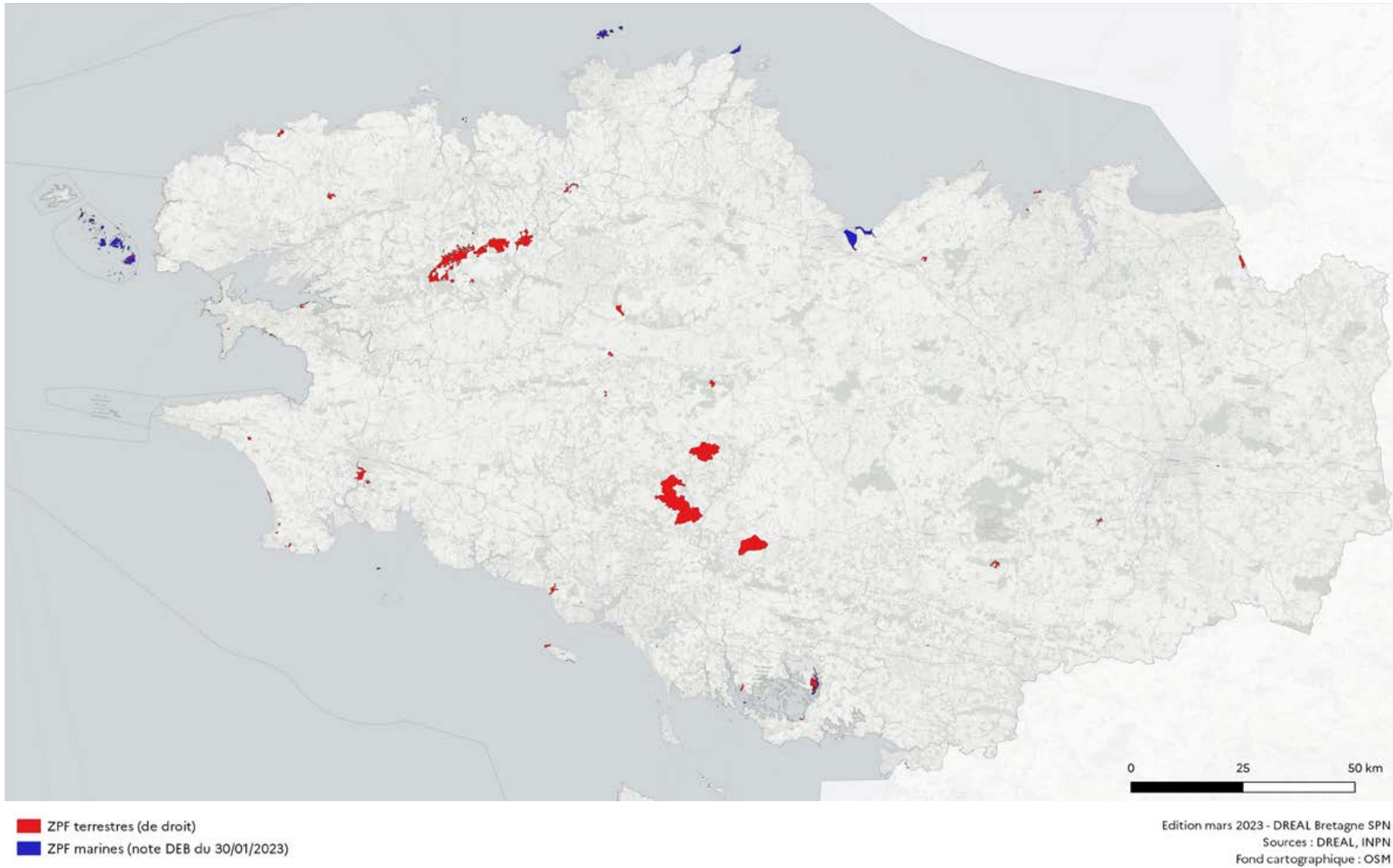
	Surface (ha) dans le département	Moyenne régionale	Objectif national
Aires protégées actuelles sans double compte	5 852 414	48,24 %	30 %
ZPF actuelles sans double compte	17 770	0,15 %	10 %
ZPF actuelles + potentielles sans double compte	5 634 102	46,44 %	



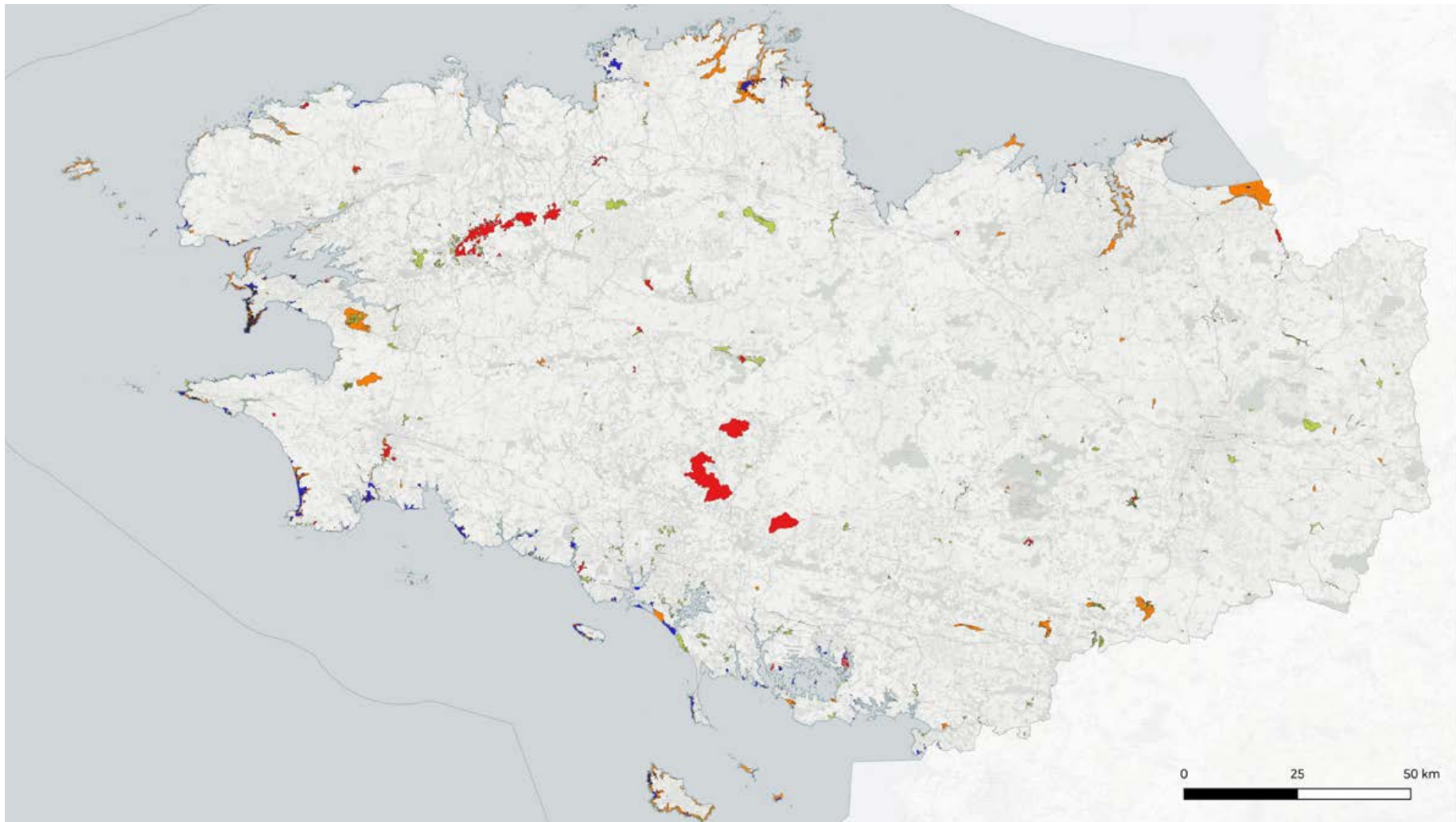
- | | | |
|---|--|---|
| ■ RNN | Réserves de biosphère | Parcs naturels régionaux |
| Réserves naturelles régionales | Réserves nationales de chasse et de faune sauvage | Bien du patrimoine mondial Unesco (hors zone tampon) |
| Réserves biologiques | Sites Natura 2000 - ZPS | Parcs naturels marins |
| Arrêtés de protection de biotope | Sites Natura 2000 - ZSC | OSPAR |
| Terrains du Conservatoire du littoral | Sites Ramsar | |

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : Natural Earth

Carte 1 : le réseau des aires protégées.



Carte 2 : le réseau des zones de protection forte de droit.

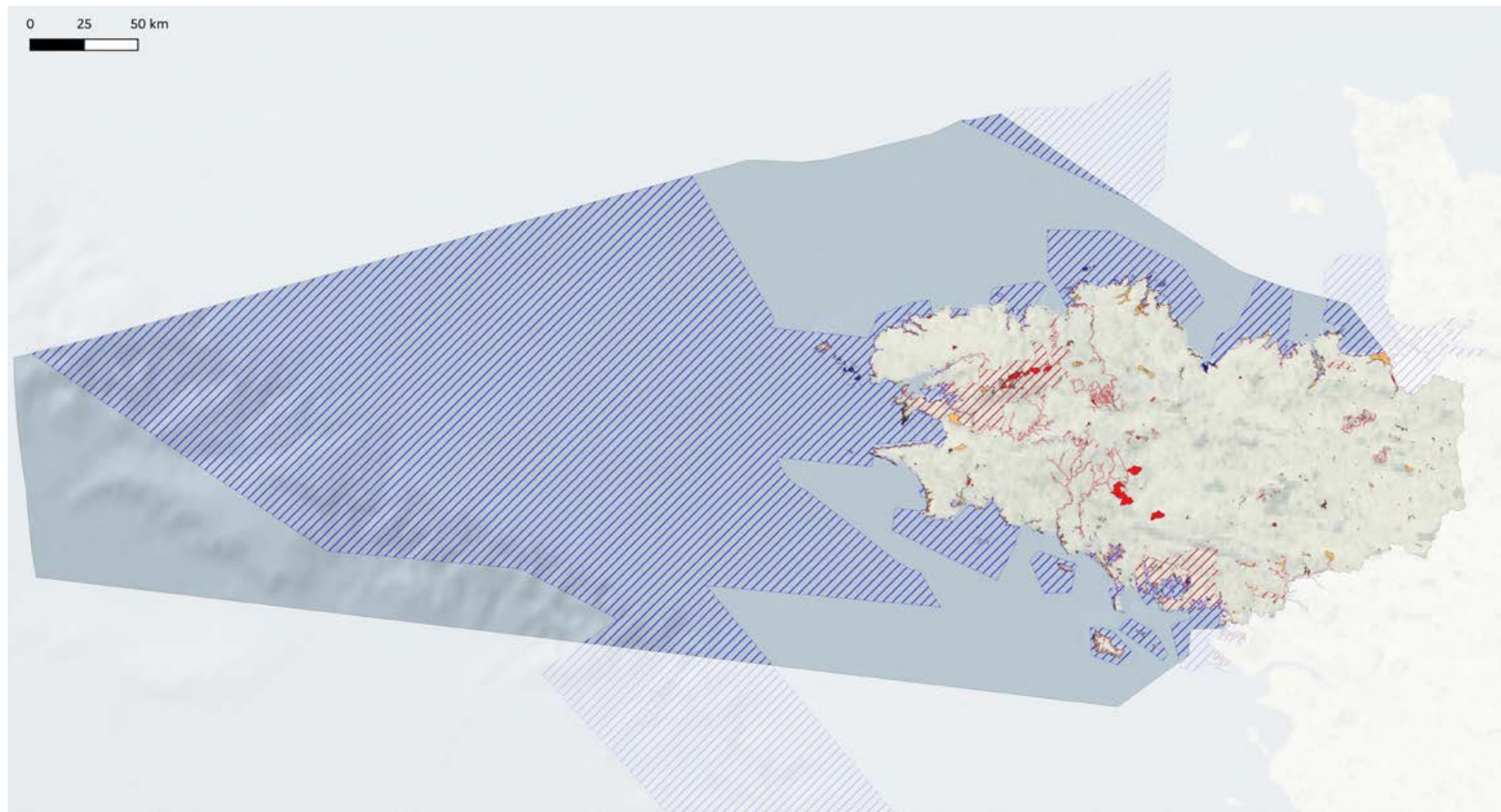


- ZPF terrestres existantes (de droit)
- ZPF terrestres potentielles (outils définis actuellement comme aires protégées)
- Terrains du Conservatoire du littoral
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage

- ZPF terrestres potentielles (outils définis comme aires protégées après étude au cas par cas)
- Espaces naturels sensibles
- Périmètres de protection des RNN
- Sites classés

Edition mars 2023
 DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : OSM

Carte 3 : les potentiels nouveaux outils pouvant être considérés comme zones de protection forte, après une analyse au cas par cas.



-  Aires protégées terrestres
-  Zones de protection forte terrestres existantes
-  Zones de protection forte terrestres potentielles
-  Aires protégées marines
-  Zones de protection forte marines

Edition mars 2023 - DREAL Bretagne SPN
 Sources : DREAL, INPN
 Fond cartographique : Natural Earth

Carte 4 : carte simplifiée des aires protégées et des zones de protection forte de droit et potentielles.

Sources de données utilisées pour l'annexe 1.5

Les périmètres des espaces protégés sont issus des bases de données de l'INPN ou d'autres bases de données lorsqu'elles présentaient une mise à jour plus récente ou pour les espaces non intégrés aux bases nationales. Des traitements (corrections géométriques) ont parfois été nécessaires pour permettre l'analyse informatique.

Tableau : sources de données pour l'annexe 1.2

Aires protégées	Source
Réserves naturelles régionales, Réserves biologiques, terrains du Conservatoire du littoral, Réserves de biosphère, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage, Zones Ramsar, Parcs naturels régionaux, Parc naturel marin, Zones Oskar, Natura 2000 ZPS, Natura 2000 ZSC	Bases de données de l'INPN
Réserves naturelles nationales, Périmètres de protection des Réserves naturelles nationales, Bien du patrimoine mondial de l'Unesco, Arrêtés de protection de biotope, Sites classés	Base de données DREAL Bretagne
Cantonnement de pêche	CRPMEM
Espaces naturels sensibles	Géobretagne, CD 22

Différents référentiels ont été utilisés pour l'analyse territoriale. La limite terre-mer choisie est issue du jeu de données « espace maritime français » de l'OFB qui agrège la limite terre-mer géographique (LimTM) ainsi que les limites transversales de la mer (LTM) dans les estuaires.

Limites		Source
Limites au large	Limite terre / mer territoriale	Espace maritime français (OFB, 01-2023)
	Limite mer territoriale / ZEE	
Limite régionale	Limite en mer Bretagne / Normandie	Espace maritime français – limite PREMAR (OFB, 01-2023)
	Limite en mer Bretagne / Pays de la Loire	Limite de compétence du Préfet de Région en mer (Cerema, 2015)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)
Limites départementales	Limite en mer (mer territoriale et partie maritime des estuaires)	Limite de compétence des Préfets de Département en mer (Cerema, 2015 / AAMP, 2011)
	Limite dans la partie fluviale des estuaires	BDTopo – Réseau hydrographique (IGN, 01-2023)
	Limite partie terrestre	BDTopo – Département (IGN, 01-2023)

ANNEXE 2

Questionnaire 2022 sur la territorialisation de la stratégie nationale pour les aires protégées en Bretagne

SYNTHÈSE DES RETOURS FORMULÉS

| Attendus du questionnaire

Objectifs :

- Recueillir les contributions sur les secteurs de nouveaux sites à créer, à étendre ou dont la gestion pourrait être améliorée (gestion/évolution du périmètre).
- Apporter des éléments de réflexion d'ordre plus généraux sur le fonctionnement du réseau d'aires protégées au niveau de la région Bretagne.

Résultats attendus :

- Faire ressortir les territoires/secteurs identifiés sur lesquels le réseau d'aires protégées doit être amélioré ou augmenté.
- Identifier les milieux, groupes d'espèces qui bénéficieront de l'amélioration de leur modalité de protection et quelles sont les fonctionnalités écologiques de ces zones (concerne également les secteurs géologiques).
- Connaître le profil des répondants.
- Connaître la nécessité ou non de réglementer les usages sur ces sites.
- Faire ressortir les améliorations qui peuvent être apportés sur les sites.
- Sur les évolutions des aires protégées existantes, faire ressortir le type d'outils pour lesquelles des propositions ont été faites.

Les éléments présentés ne tiennent compte que des réponses au questionnaire.

Cette fiche reprend de manière synthétique l'ensemble des propositions collectées. Elles concernent en grande majorité le milieu terrestre, rarement le milieu marin (quelques propositions concernent l'estran, des bancs de maërl, des herbiers de zostères). Les analyses ci-après sont basées sur les résultats bruts des réponses au questionnaire.

Il s'agit de propositions de création, d'extension ou d'évolution de gestion de sites qui permettront d'alimenter les réflexions menées dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées (Snap), en les recoupant avec d'autres éléments, comme l'identification des zones à enjeux de conservation faune – flore sur le territoire breton. Dans un second temps en 2023, ces propositions seront numérisées, puis elles seront hiérarchisées au sein d'un diagnostic territorial en les comparant aux enjeux de conservation de la faune et de la flore (voire aux enjeux géologiques) actuellement connus en Bretagne.

Cette synthèse est découpée en 6 parties. La première donne des statistiques générales. Les suivantes synthétisent les propositions de sites par catégories :

- Statistiques générales : profils des participants et synthèse des propositions.
- Répartition des propositions par département.
- Grands types de milieux naturels concernés.
- Intérêt géologique.
- Groupes taxonomiques bénéficiaires.
- Fonctions écologiques couvertes.

Pour chacune d'elle, les statistiques sont données pour les trois types de propositions : la création d'aires protégées, l'extension de périmètres d'aires protégées existantes et l'amélioration de la prise en compte des enjeux patrimoniaux présents au sein d'une aire protégée.

Statistiques générales : profils des participants et synthèse des propositions

En tout, 44 personnes morales ou physiques ont ouvert le questionnaire. Parmi elles, 28 ont fait au moins une proposition de site et 16 n'ont pas répondu et ont refermé le questionnaire sans le remplir.

La répartition des 28 « personnes » ayant rempli le questionnaire est présentée figure 1. Les 16 « personnes » ayant refermé le questionnaire sans le remplir sont composés de 11 anonymes, 2 associations, 2 entreprises et 1 collectivité.

L'identité des participants n'était pas requise dans le questionnaire. Lorsqu'une personne morale a répondu plusieurs fois, il peut s'agir de plusieurs personnes physiques (par exemple, différents adhérents d'une association). Le nombre précis de personnes physiques ayant répondu n'est donc pas connu.

Une « personne » répondant au questionnaire avait la possibilité de faire jusqu'à 5 propositions.

La plupart de ces propositions sont remontées des associations militantes de protection de la nature et de quelques associations gestionnaires, mais les collectivités arrivent en deuxième (cf. figure 1).

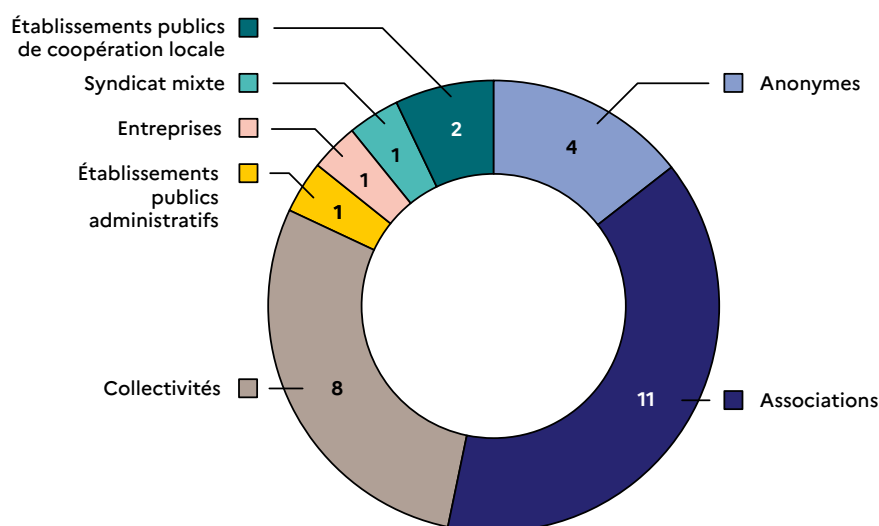


Figure 1 : origine des 28 « personnes » ayant rempli le questionnaire, par organisme et anonymes.

Le terme « collectivités » regroupe les établissements publics de coopération intercommunale et les maires. Les associations sont représentées par des associations militantes de protection de l'environnement et/ou gestionnaires de milieux naturels, et par quelques associations d'usagers.

Un seul participant a répondu négativement et a proposé de réduire la surface de protection d'un site.

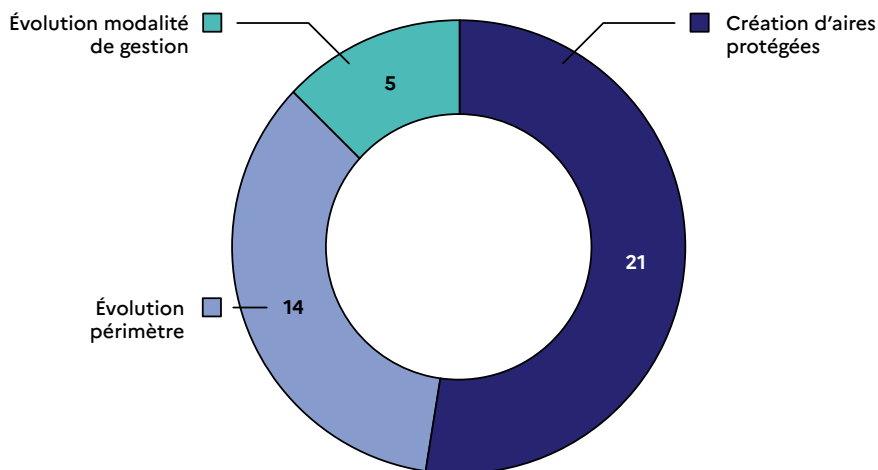


Figure 2 : répartition des 27 « personnes » ayant répondu positivement, par nature de proposition.

Au total, les « personnes » ayant répondu ont formulé 176 projets. Ainsi, 129 sites ont été proposés pour faire l'objet de création, 31 sites pour étendre leur périmètre et 16 pour améliorer leur gestion. La figure 3 présente la répartition des 176 projets formulés par nature de propositions.

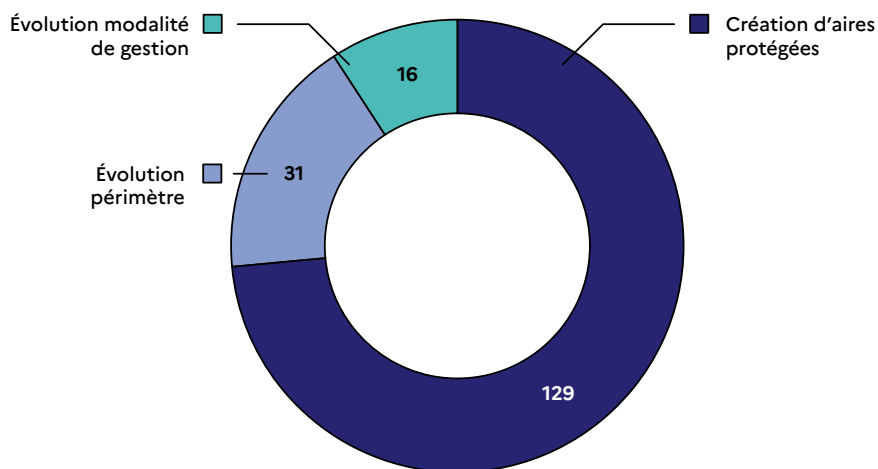


Figure 3 : nombre de projets par nature de proposition.

Répartition des propositions par département

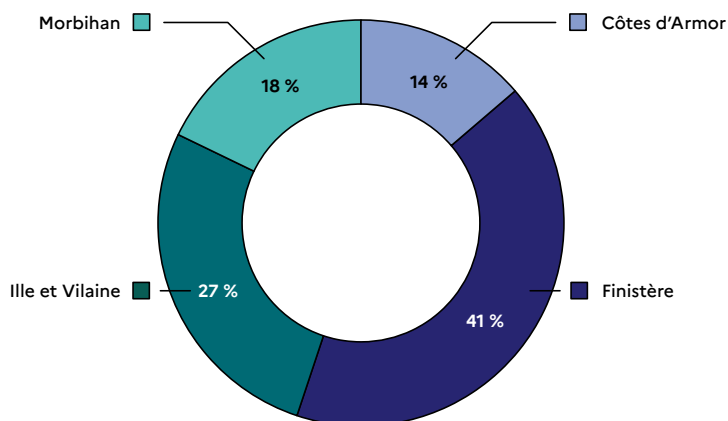


Figure 4 : répartition des propositions de création de nouveaux sites protégés par département.

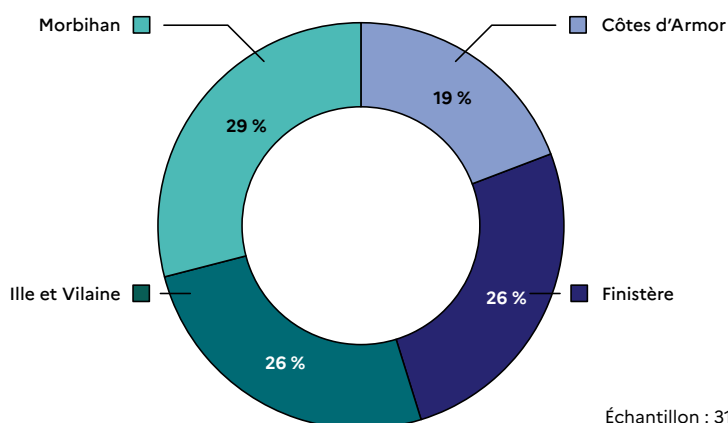


Figure 5 : répartition des propositions d'extensions de périmètres de sites protégés par département.

Échantillon : 31

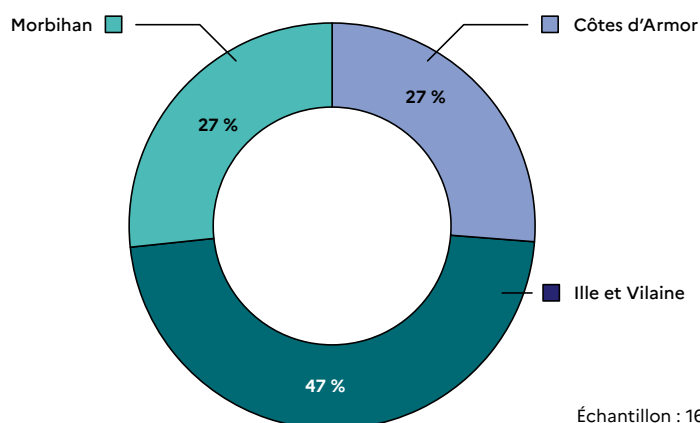


Figure 6 : répartition des propositions d'amélioration de la gestion de sites protégés par département.

Échantillon : 16

Répartitions des propositions par grands types de milieux naturels concernés

Le questionnaire permet de connaître les grands types de milieux concernés par la création d'aires protégées. Ces résultats ne sont que des pistes globales, il est en effet nécessaire de préciser que la cartographie des habitats sur les sites proposés n'existent pas toujours, voire pas souvent.

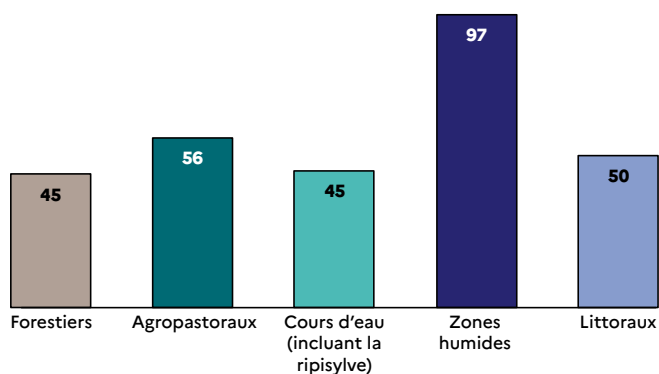


Figure 7 : milieux naturels concernés par la création de 129 nouveaux sites protégés.

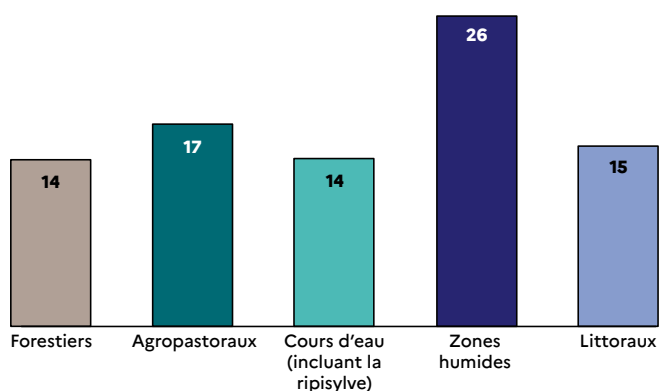


Figure 8 : milieux naturels concernés par l'extension de périmètres de 31 aires protégées existantes.

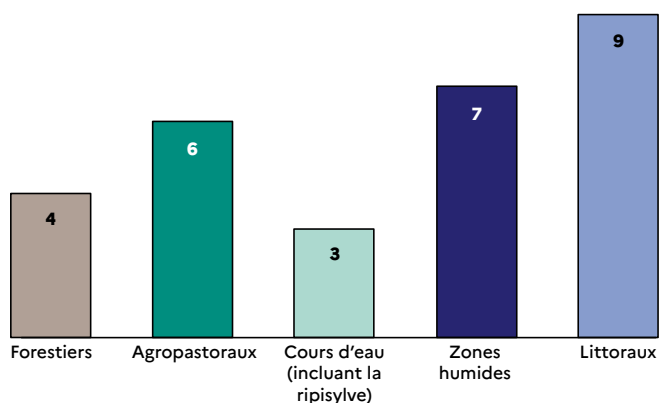


Figure 9 : milieux naturels concernés par l'amélioration de la prise en compte des enjeux patrimoniaux présents au sein de 16 aires protégées existantes.

Répartitions des propositions selon le degré de connaissance de l'intérêt géologique

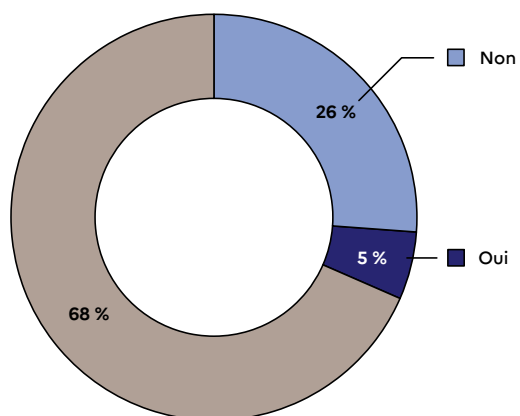


Figure 10 : connaissance de l'intérêt géologique des 129 sites à créer.

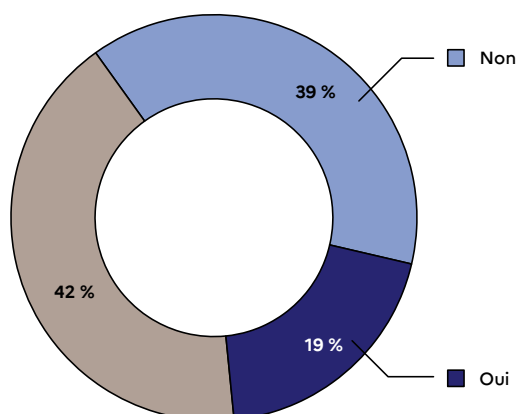


Figure 11 : connaissance de l'intérêt géologique des 31 sites existants à étendre.

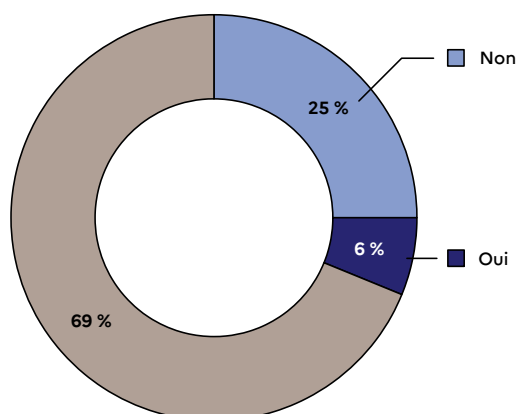


Figure 12 : connaissance de l'intérêt géologique des 16 sites existants dont la gestion devrait être améliorée.

Répartitions des propositions par groupe taxonomique bénéficiaire

Certains taxons apparaissent moins que d'autres, soit en raison d'une moindre connaissance ou d'un moins grand nombre de spécialistes (comme les myriapodes), soit en raison d'une présence restreinte de leur milieu (comme les poissons).

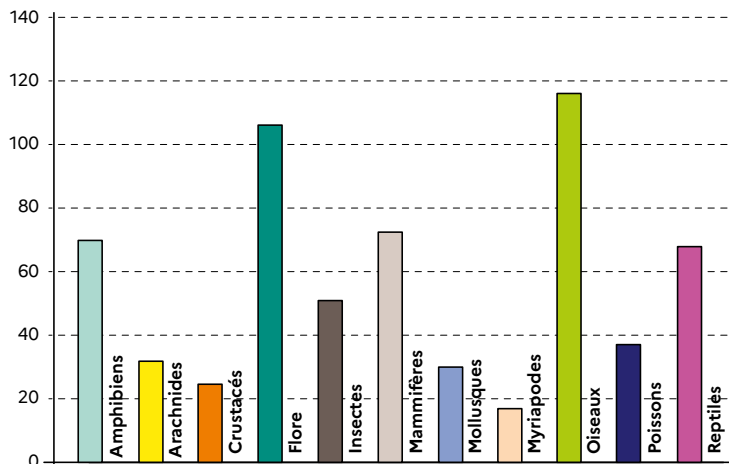


Figure 13 : taxons bénéficiant des 129 nouveaux sites à créer.

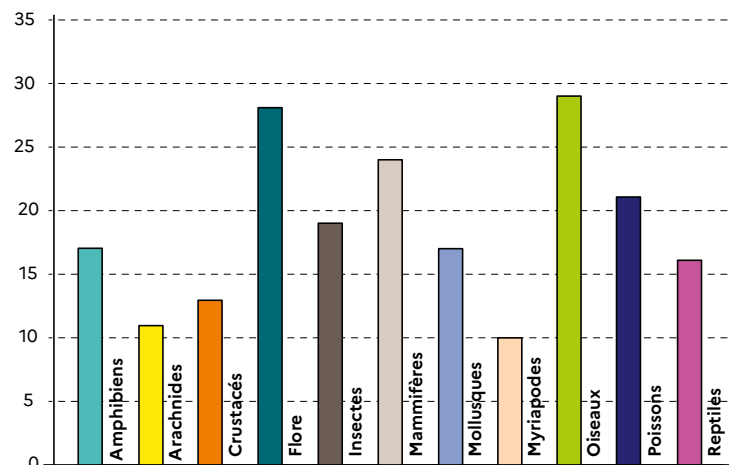


Figure 14 : taxons bénéficiant des 31 sites existants à étendre.

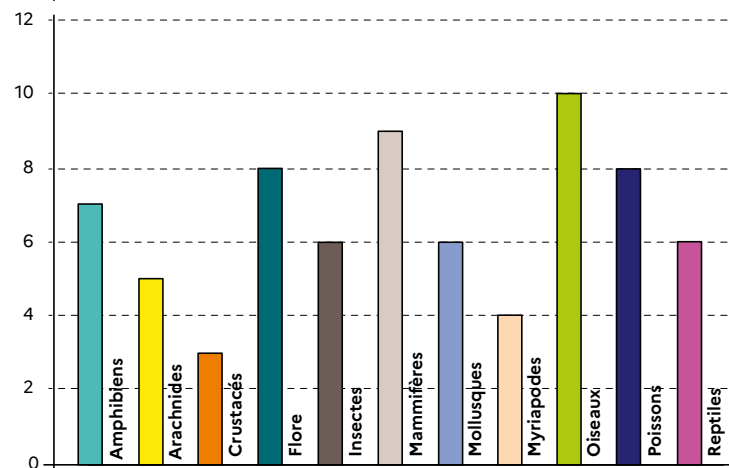


Figure 15 : taxons bénéficiant des 16 sites existants dont la gestion devrait être améliorée.

Répartitions des propositions par fonctions écologiques couvertes

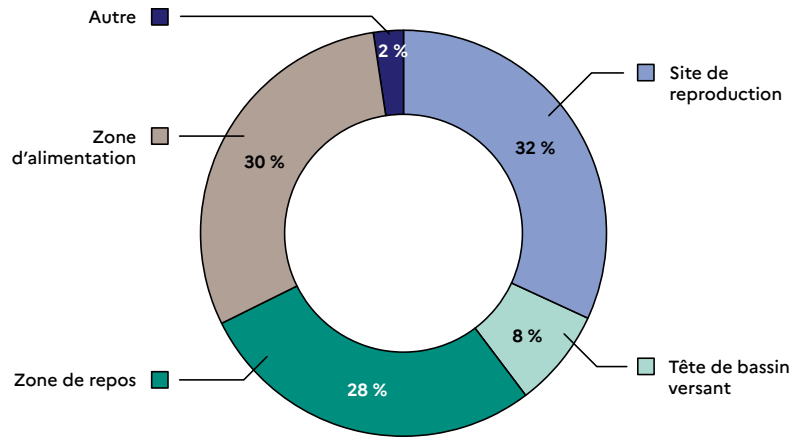


Figure 16 : fonctions écologiques couvertes par les 129 sites protégés à créer.

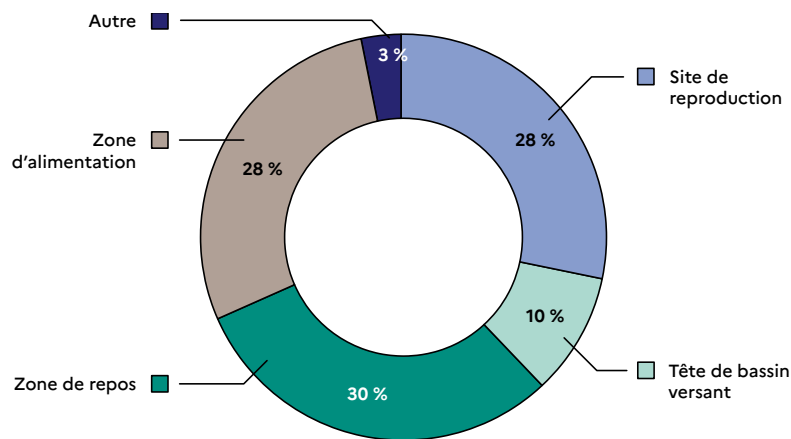


Figure 17 : fonctions écologiques couvertes par les 31 sites protégés existants à étendre.

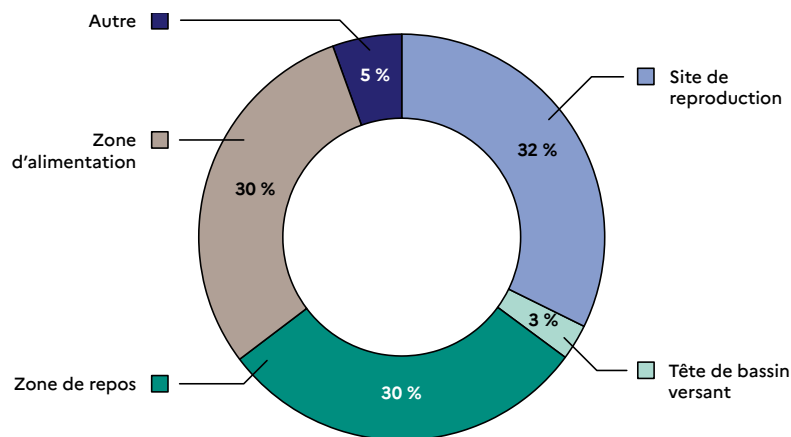


Figure 18 : fonctions écologiques couvertes par les 16 sites protégés existants dont la gestion devrait être améliorée.

ANNEXE 3

Projets de création d'aires protégées, d'extension d'aires protégées et d'amélioration du fonctionnement d'aires protégées existantes, retenus dans le PAT 2022 - 2024

Cette annexe détaille, à la date du 31 janvier 2023, l'ensemble des projets concernant les aires protégées qui font l'objet de travaux pendant le premier PAT (période 2022 - 2024). Trois typologies de projets sont retenues :

1. Projets de création de nouvelles aires protégées (cf. tableau 1).
2. Projets d'extension d'aires protégées existantes (cf. tableau 2).
3. Projets d'amélioration d'outils de protection ou de modalités de gestion au sein d'aires protégées existantes (cf. liste en bas de l'annexe 3).

Tableau 1 : créations d'aires protégées

Les zones de protection forte terrestres de droit au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022, et ZPF maritimes (concernées par le lien terre-mer) au sens de la note ministérielle du 30 janvier 2023, sont précédées de l'acronyme (ZPF).

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieux à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
22	(ZPF) Landes de la Poterie	RNR		Étude-sur 322 à 800 ha.	<ul style="list-style-type: none"> - Platanthère à deux feuilles, Gentiane pneumonanthe - Papillons, libellules - Triton crêté, Triton de Blasius - Fauvette pitchou 	<ul style="list-style-type: none"> - Landes humides - Landes sèches et fraîches 	<ul style="list-style-type: none"> - Boisements - Prairies permanentes naturelles humides et mésophiles - Landes - Patrimoine archéologique 		2024 – 2025
22	(ZPF) Forêt de Coat-an-Noz – Coat-an-Hay	RBD		27,98 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Escargot de Quimper - Crapaud accoucheur, Grenouille agile, Grenouille rousse, Triton alpestre, Triton marbré - Faucon hobereau, Pic mar, Pic noir, Fauvette pitchou - Loutre d'Europe, Putois d'Europe - Chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Hêtraies - Forêt de frênes - Végétation des falaises maritimes - Tourbière de pente 	<ul style="list-style-type: none"> - Forêt domaniale 		2022
22-35	Vallée de la Rance, Côte d'Émeraude	PNR	Secteur majeur en termes d'hivernage, de nidification et de migration des oiseaux	972 km ²	<ul style="list-style-type: none"> - Sterne pierregarin, Sterne caugek et Sterne de Dougall, Balbusard pêcheur - 19 espèces de Chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Côtes rocheuses - Pelouses aérohalines - Slikke et schorre - Prés-salés atlantiques - Landes atlantiques humides - Cours d'eau en réseau dense - Étangs eutrophes, roselières 	<ul style="list-style-type: none"> - Îles et îlots - Estuaire de la Rance - Landes littorales du Cap Fréhel - Milieux forestiers - Marais de Châteauneuf 		2024
29	(ZPF) Dunes et marais littoraux de Guissény	RNR	Milieu humide et mésophile, avifaune reproductrice, migratrice et hivernante	Étude-sur 239 à 429 ha.	<ul style="list-style-type: none"> - Liparis de Loesel - Damier de la Succise, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure - Loutre d'Europe 	<ul style="list-style-type: none"> - Bancs de sable - Estuaires - Lagunes côtières - Tourbière 	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux dunaires et arrière dunaires - Estran, anse à sédimentation sablo-vaseuse - Étang saumâtre - Prairies humides et roselière 	OUI	2024 – 2025

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieux à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
29	(ZPF) Dunes et paluds bigoudènes	RNR	Habitats dunaires et humides, avifaune reproductrice (26 espèces protégées) et migratrice (58 rares ou menacées)	Étude-sur 1 122 à 1 442 ha.	– Astragale de Bayonne, Fétuque bigoudène – Phragmite aquatique, Phragmite des joncs, Gravelot à collier interrompu, Pluvier doré, Bécasseau sanderling	– Pelouse dunaire – Cordon de galets – Roselière	– Estran sableux – Habitats dunaires et zones humides arrière-littorales, paluds – Étangs de Trunvel et de Kergalan – Landes sèches et fourrés – Patrimoine géologique	OUI	2024 – 2025
29	(ZPF) Habitat pour les chiroptères	APPB	Site de reproduction et d'hivernage pour le Grand Rhinolophe	Ponctuel	– Grand Rhinolophe				2023
29	(ZPF) Chaussée de Sein	ZPF (outils à définir)	Habitats marins et sites de reproduction d'oiseaux de mer et du littoral	À définir	– Laminaria hyperborea – Grand Gravelot, Huîtrier pie – Grand Dauphin, Phoque gris	– Dunes hydrauliques de sables coquilliers – Récifs circalittoraux et infra-littoraux – Habitats de reproduction du Grand Gravelot et de l'Huîtrier pie		OUI	?
29-22	Monts d'Arrée	Ramsar		1 800 ha	– Malaxis des marais, Sphaigne de la Pylaie, Droséras – Sympétrum noir, Damier de la Succise – Courlis cendré, Busard cendré	– Tourbières acides – Landes humides – Prairies humides – Cours d'eau – Plans d'eau			?
35	(ZPF) Baie du Mont Saint-Michel	APPB	Protection des zones de nidification du Gravelot à collier interrompu	Quelques hectares	– Gravelot à collier interrompu	Cordons coquilliers de l'ouest de la baie du Mont Saint-Michel		OUI	2023
35	(ZPF) Îlot de la Richardais	APPB	Site de reproduction pour la Sterne pierregarin	Quelques hectares	– Sterne pierregarin	– îlot rocheux – Rance fluviale			2023
35	(ZPF) Île des Landes	APPB	Nidification d'oiseaux marins	Quelques hectares	– Grand cormoran, Tadorne de Belon, Huîtrier pie	– Végétation des falaises maritimes	– îlot rocheux	OUI	?

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieux à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
35 – 56 – 44	Marais de Vilaine	N2000 (ZPS)	Création de la ZPS	À définir	Engoulevant d'Europe, Fauvette pitchou, Gorgebleue à miroir, Pie-grièche écorcheur, Martin-pêcheur d'Europe, Cigogne Blanche, Alouette lulu, Bondrée apivore, Phragmite aquatique, Busard des roseaux, Milan noir, Hiboux des marais	– Étangs eutrophes – Mégaphorbiaies hydrophiles – Zones boisées – Habitats prairiaux			?
35 – 56 – 44	Estuaire et marais de Vilaine	Ramsar	Approche globale de la biodiversité, notamment des zones humides, entre estuaire et marais de Vilaine	Environ 15 000 ha	– Flûteau nageant, Patience rupestre – Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Libellules, Coléoptères – Lamproie marine, Grande Alose, Anguille européenne, Saumon atlantique – Loutre d'Europe – Grand murin, Barbastelle, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe	– Marais – Étangs eutrophes et milieux aquatiques – Tourbières – Coteaux de landes sèches à mésophiles – Prairies humides arrières-littorales – Prairies oligotrophes – Prairies humides eutrophes à hautes herbes – Lande humide – Boisements humides – Mer, bras de Mer – Rivières et estuaires soumis à la marée – Vasières et bancs de sable – Lagunes (incluant les bassins de production de sel) – Marais salants, prés salés, steppes salées		OUI	?
56	Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan	Unesco	Sites mégalithiques de 28 communes du Morbihan	À définir		Site de mégalithes couplé à l'environnement littoral			2023
56	(ZPF) Réserve des quatre chemins de Belz	RNN		À définir	– Panicaut vivipare	Praires et landiers			?

Tableau 2 : extensions d'aires protégées existantes

Les zones de protection forte terrestres (ZPF) de droit au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022, et ZPF maritimes (concernées par le lien terre-mer) au sens de la note ministérielle du 30 janvier 2023, sont précédées de l'acronyme (ZPF).

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieux à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
22	(ZPF) Archipel des Sept-Îles	RNN	Extension en mer : reproduction d'oiseaux marins, habitats naturels intertidaux	19 700 ha (71 ha de terres émergées)	– Fou de Bassan, Macareux moine, Pingouin torda, Océanite tempête, Puffin des Anglais – Phoque gris – 1 000 espèces marines inventoriées, dont 10 % figurent sur les listes d'espèces déterminantes de faune et de flore benthiques du littoral breton.	6 % de la surface nationale estimée de laminaires	– Plateaux des Triagoz et de l'archipel des Sept-Îles – Hauts fonds rocheux associés – île Tomé au sud	OUI	2023
22	(ZPF) Landes et marais de Glomel	RNR	Landes, milieux humides, boisements	À définir		– Landes humides – Milieux humides – Boisements			2025
22	(ZPF) Sillon de Talbert	RNR	Biodiversité et archéologie	1 000 ha	– Avifaune	– Estran – Îlots		OUI	2024
29	(ZPF) Vénéec	RNN		335 ha	– Flûteau nageant, Lycopode inondé, Droséras, Sphaigne d'Austin – Sympétrum noir, Damier de la Succise – Engoulevant d'Europe, Pouillot fitis – Loutre d'Europe, Castor d'Europe, Campagnol amphibie	– Landes humides – Tourbières de pentes et de vallées – Prairies humides à Molinie	– Tourbière bombée du Venec et ses abords : une partie du lac Saint-Michel et les landes tourbeuses qui le bordent au nord		2023
29	(ZPF) Archipel des Glénan (+ île aux Moutons)	RNN	Lancement de la procédure d'extension	Zone étude de 7 000 ha	– Refuge pour les oiseaux et les mammifères marins	Fonds marins très riches		OUI	?

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieus à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
29	PNR d'Armorique	PNR	Avis d'opportunité du préfet de région du 9 juillet 2021 pour extension sur : Landerneau, Lannéou, Plougastel-Daoulas, Dirion, Loperhet, Saint-Nic, Plomodiern, Lothey, Gouézec, Cast, Plouyé	Étude sur 11 communes	– Grassette du Portugal, Rossolis intermédiaire, Narthécie des marais, Scirpe en touffe, Osmonde royale – Busard cendré, Fauvette pitchou	– Landes sèches – Prairies humides oligotrophes – Tourbières – Chênaies acidiphiles – Bocage – Patrimoine géologique			Renouvellement de la charte du PNR avant fin 2025.
29	Vallée de l'Aulne	N2000 (ZSC)	Extension de la ZSC	À définir	– Flûteau nageant, Trichomanes remarquable – Mulette perlière – Saumon atlantique, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Grande Alose, Alose feinte – Loutre d'Europe – Chiroptères	– Rivière à renoncules – Étangs eutrophes – Mégaphorbiaies hydrophiles – Zones boisées			2024
29	Cap Sizun	N2000 (ZPS)	Extension de la ZPS sur Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cleden-Cap-Sizun, Douarnenez, Goulien, Plogoff, Poullan-Sur-Mer, Primelin	Environ 2 200 ha à terre et 10 à 15 000 ha en mer	– Plongeon imbrin, Puffin des Baléares, Fulmar boréal, Océanite tempête, Cormoran huppé, Guillemot de Troïl, Pingouin torda, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Crave à bec rouge	– Eaux côtières – Falaises littorales – Pelouses aérohalines – Lagunes		OUI	2024
29 – 56	Complexe de l'Est des Montagnes Noires	N2000 (ZSC)	Intégration d'habitats d'intérêts communautaires non protégés aujourd'hui (forêt, landes...)	À définir	– Escargot de Quimper, Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant – Loutre d'Europe – Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Grand Murin	– Landes humides tourbeuses à sphaignes – Tourbières – Prairies humides – Zones boisées			2024

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieux à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
35	Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouéé, forêt de Haute Sève	N2000 (ZSC)	Mise en cohérence du site ZSC	À définir	<ul style="list-style-type: none"> - Flûteau nageant, Littorelle amphibie - Azuré des mouillères, Lucane-cerf-volant - Triton crêté - Chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts de hêtraie-chênaie à houx et ifs - Hêtraie à strate herbacée - Forêts à caractère alluvial à aulnes, frênes et saules associés à un sous-bois de fougères, carex et sphaignes 		2024	
35 – 56 – 44	Marais de Vilaine	N2000 (ZSC)	Extension de la ZSC	À définir	<ul style="list-style-type: none"> - Flûteau nageant - Libellules, Coléoptères - Saumon atlantique, Lamproie marine, Grande Alose, Alose feinte - Loutre d'Europe - Chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Marais - Étangs eutrophes et milieux aquatiques - Tourbières - Coteaux de landes sèches à mésophiles - Prairies humides arrières-littorales - Prairies oligotrophes - Prairies humides eutrophes à hautes herbes - Lande humide - Boisements humides 		2024	
56	Estuaire de la Vilaine	N2000 (ZPS)	Extension de la ZPS	À définir	<ul style="list-style-type: none"> - Chevalier gambette, Vanneau huppé, Martin-pêcheur d'Europe, Busard des roseaux, Phragmite aquatique, Milan Noir, Gorgebleue à miroir, Avocette élégante, Échasse blanche, Canard Pilet, Tadorne de Belon 	<ul style="list-style-type: none"> - Prés salés atlantique - Prairies subhalophiles, - Plan d'eau eutrophe - Prairies de fauche de basse altitude - Lande sèche - Habitats d'estuaire 	OUI	?	
56	Estuaire de la Vilaine	N2000 (ZSC)	Extension de la ZSC	À définir	<ul style="list-style-type: none"> - Flûteau nageant - Anguille européenne - Loutre d'Europe - Chiroptères 		OUI	?	
56	Vallée de l'Arz	N2000 (ZSC)	Extension de la ZSC	À définir	<ul style="list-style-type: none"> - Flûteau nageant, Trichomanes remarquable - Libellules - Saumon atlantique, Lamproie marine - Loutre d'Europe - Chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Landes sèches - Rivières à renoncules - Habitats prairiaux - Zones boisées 		2024	

Dép.	Nom du site	Outils envisagés	Commentaires	Superficie	Principales espèces à enjeux	Principaux habitats naturels à enjeux	Milieux à protéger	Lien terre-mer (sites mixtes)	échéancier
56	(ZPF) Groix	RNN	Patrimoine géologique (roche infralittorale)	À définir	<ul style="list-style-type: none"> – Isoète des sables – Pouce-pied – Grande Nébrie, Azurés – Goéland argenté, Cormoran huppé, Fulmar boréal, – Belette, Campagnol agreste – Chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> – Habitats littoraux : dunes côtières, falaises, landes sèches – Zones humides : lacs, étangs et mares eutrophes permanents ; roselières ; forêts marécageuses – Prairies, pelouses – Fourrés et boisements mésophiles 	<ul style="list-style-type: none"> – Landes à bruyères vagabondes – Végétation des laisses de mer – Herbiers de zostères 	OUI	2025
56	(ZPF) Îlot d'Inizer Mour (Ria d'Étel)	APPB	Meilleure prise en compte de l'avifaune : migration et hivernage	À définir	– Colonie de Sterne pierregarin (15 % des effectifs bretons avec Logoden), Sterne de Dougall, Chevalier gambette, Pipit maritime		Îlot	OUI	En cours
56	(ZPF) Îlot de Logoden (Ria d'Étel)	APPB	Meilleure prise en compte de l'avifaune : migration et hivernage	À définir	– Colonie de Sterne pierregarin (15 % des effectifs bretons avec Iniz et Mour), Chevalier gambette, Pipit maritime, Spatule blanche		Îlot	OUI	En cours
56	(ZPF) Marais de Séné	RNN	Lancement de la démarche	À définir	– Avocette élégante, Spatule blanche, Tadorne de Belon	Anciens marais salants, prairies, prés-salés	Rivière de Noyal	OUI	?
56	(ZPF) Étangs du Petit et du Grand Loc'h	RNR	Prise en compte du DPM au Petit Loc'h	7 ha				OUI	2023
56	(ZPF) Landes de Monteneuf	RNR		À définir		Complexe de landes, milieux humides et boisements			2023

Les sites classés en application des dispositions des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, ne sont pas aujourd'hui considérés comme « aires protégées ». Toutefois, après analyse au cas par cas, les paysages et espaces protégés à ce titre sur des critères reconnaissant la qualité du patrimoine naturel du site pourraient être labellisés ZPF. Certains sites classés font l'objet de création ou d'extension de leur périmètre :

- Pointe Saint-Mathieu, création d'un site classé, dans le Finistère.
- Extension du site classé de la pointe d'Arzon.
- Extension du site classé dunes de Plouharnel et d'Erdeven, ensemble des procédures finalisées en attente de la décision du Conseil d'État.
- Extension du site classé du Cap Sizun.



À l'interface entre la terre et la mer, la Chaussée de Sein fait partie des projets de ZPF. Photo : A.Le Nevé.

3. Liste des sites concernés par l'amélioration des modalités de gestion

En plus de la création et de l'extension d'aires protégées, certains sites font l'objet d'une amélioration de leurs modalités de gestion. Il s'agit de sites Natura 2000 dont le Docob est en cours de rédaction, ou de sites Natura 2000, qui se voient classés en complément de leur classement initial, soit au titre de la directive habitats faune flore, soit au titre de la directive oiseaux. Tous sont des sites mixtes (terrestre + marin).

Les sites concernés sont :

- Cap d'Erquy – Cap Fréhel (ZPS et ZSC).
- Baie de Saint-Brieuc Est (ZPS et ZSC).
- Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard (ZSC).
- Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches (ZPS).
- Estuaire de la Vilaine (ZSC).
- Îles de Houat et d'Hoëdic (ZPS et ZSC).

4. Projets portés par des opérateurs ou propriétaires nécessitant dialogue et co-construction

En complément sont aussi présentés des projets proposés par des opérateurs ou propriétaires sur la base d'éléments scientifiques. Ces projets qui doivent faire l'objet d'un dialogue au niveau local sur la mise en place de ces outils et les modalités retenues (outil de protection le plus adapté). Les projets concernés sont :

- Lac de Bosméléac, proposé par la région Bretagne (service canaux de Bretagne), modalité de protection à définir (Natura 2000 ?).
- Le complexe d'échelles d'écluses de Gueltas-Saint-Gonnery ainsi que la forêt et les étangs de Branguilly, communes de Gueltas et de Saint-Gonnery, proposé par la Région Bretagne (service canaux de Bretagne), modalité de protection à définir (Natura 2000 ?).
- Tourbières du Centre-Bretagne : projet déposé par Cicindèle et le Forum Centre Bretagne Environnement dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne, sur la commune de Rostrenen et ses environs.
- Espaces naturels d'Avaugour : projet déposé par le Syndicat SMPRB et Cœur Émeraude dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne, sur les communes de Taden et de Quévert.
- Falaises de Plouha : projet déposé par la commune dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne, sur la commune de Plouha.
- Marais côtiers du Trégor : projet déposé par Lannion-Trégor-Communauté

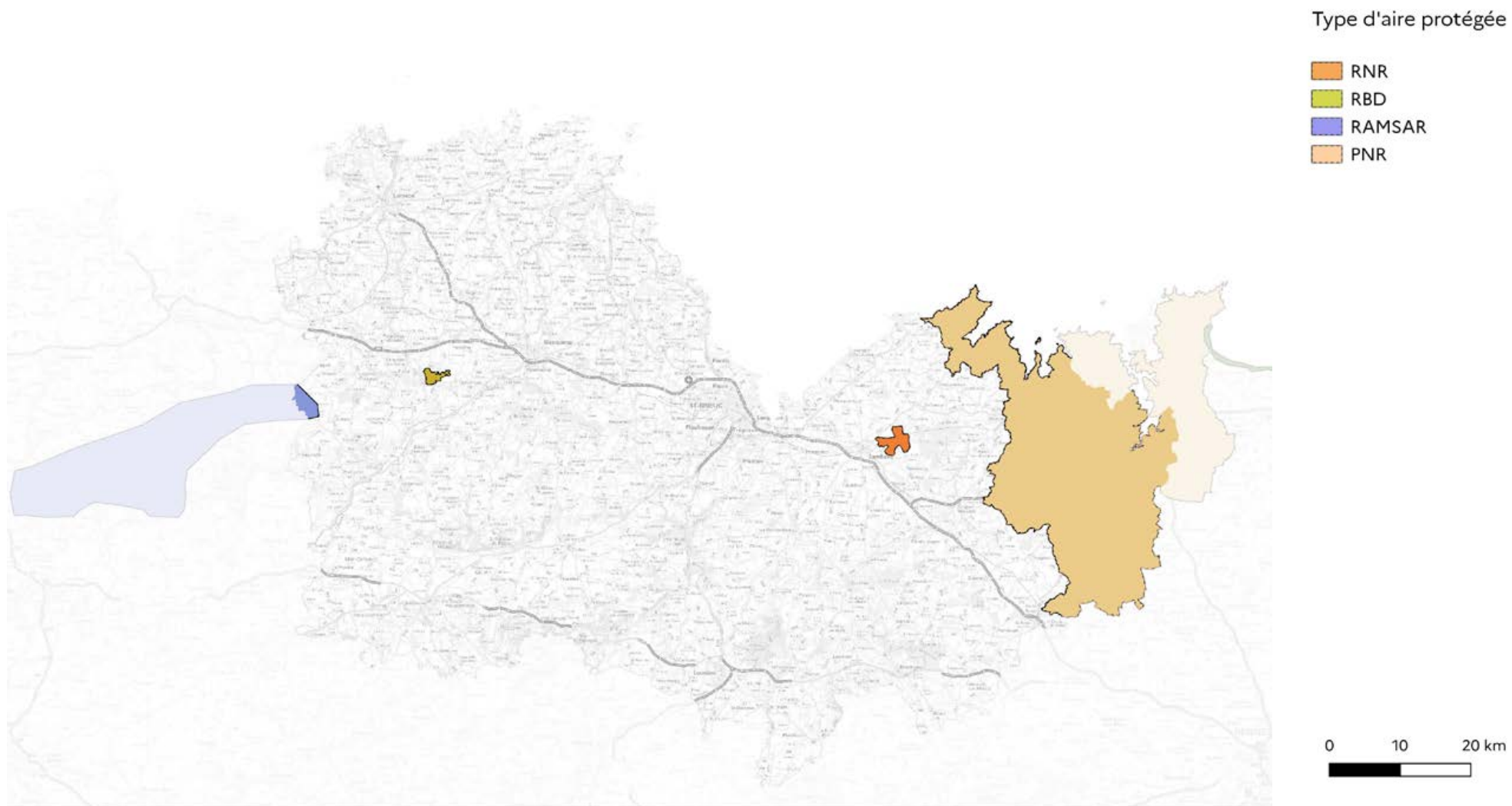
dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne, sur plusieurs communes de cet établissement public.

- Îles et îlots marins de Bretagne : projet déposé par le Conservatoire du Littoral et Bretagne Vivante dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne, concerne 3 départements (22, 29 et 56).
- Roc'h et Yeun des Monts d'Arrée : projet déposé par le PNRA dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne, sur un site allant de Menez Meur à l'Ouest aux sources du Queffleuth à l'Est.
- Marais noir de Saint-Coulban : projet déposé par la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de l'AMI RNR de la Région Bretagne.
- Protection de l'avifaune sur la commune de Trégunc : projet déposé par Bretagne Vivante pour la mise en place d'un APPB.
- Protection de l'ancien tunnel ferroviaire de la vallée du Nançon à Fougères pour les chiroptères : projet déposé par Bretagne Vivante pour la mise en place d'un APPB.
- Carrière de Clos Pointu à Saint-Malo-de-Phily, site de reproduction du Faucon pèlerin, mais aussi du Grand Rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées : projet déposé par Bretagne Vivante pour la mise en place d'un APPB.

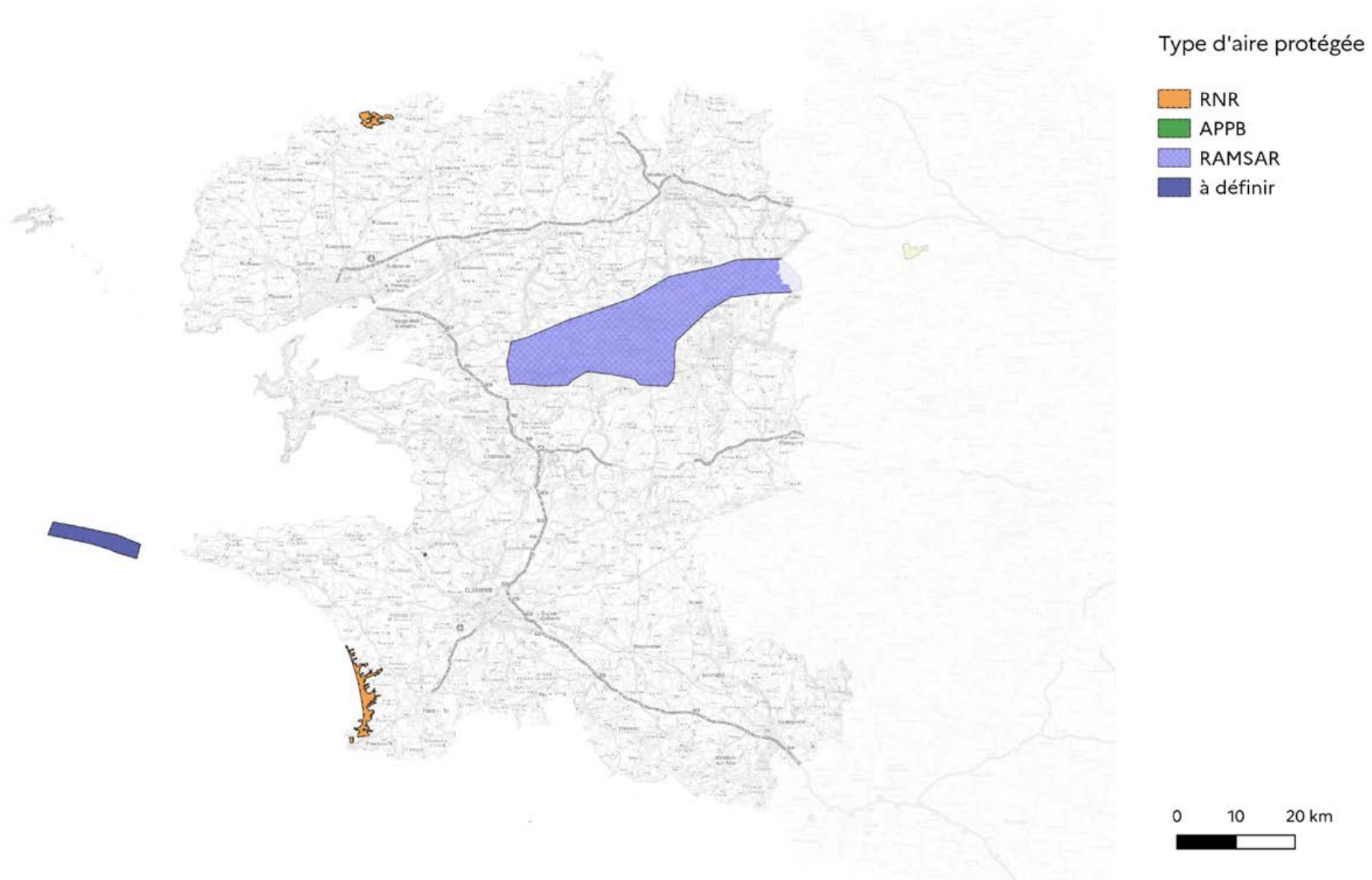
Le Conservatoire du littoral et les Conseils départementaux, à travers leur politique d'acquisition, acquièrent au fil de l'eau les terrains qui sont situés au sein de leurs zones de préemption. L'acquisition de ces terrains, sur lesquels sont mis en place des plans de gestion, contribuent au développement du réseau de milieux naturels protégés et gérés. Ces terrains pourront être reconnus « Zone de protection forte » au cas par cas dans le cadre de l'application du décret du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

ANNEXE 4

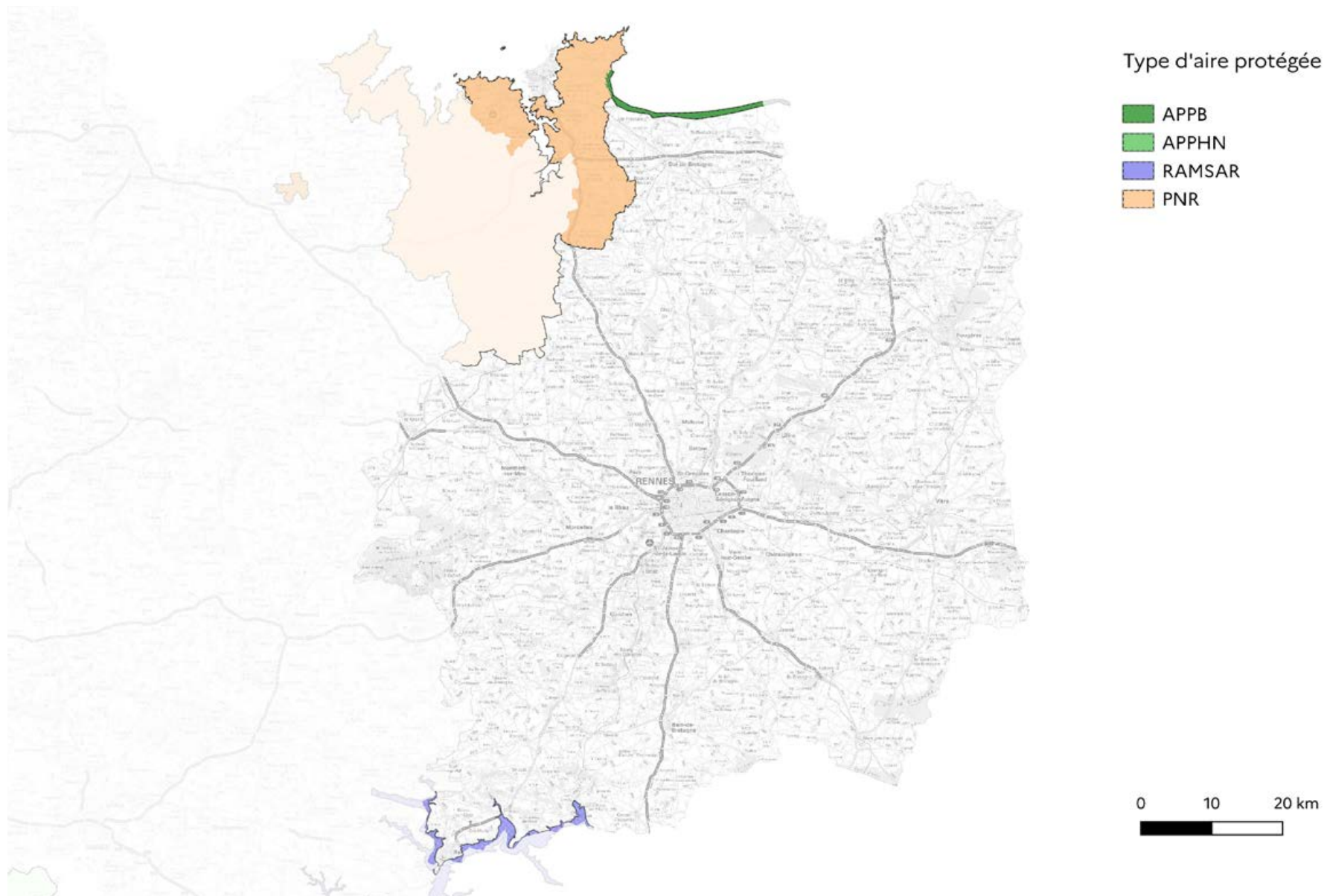
Cartographies des projets de création et d'extension d'aires protégées



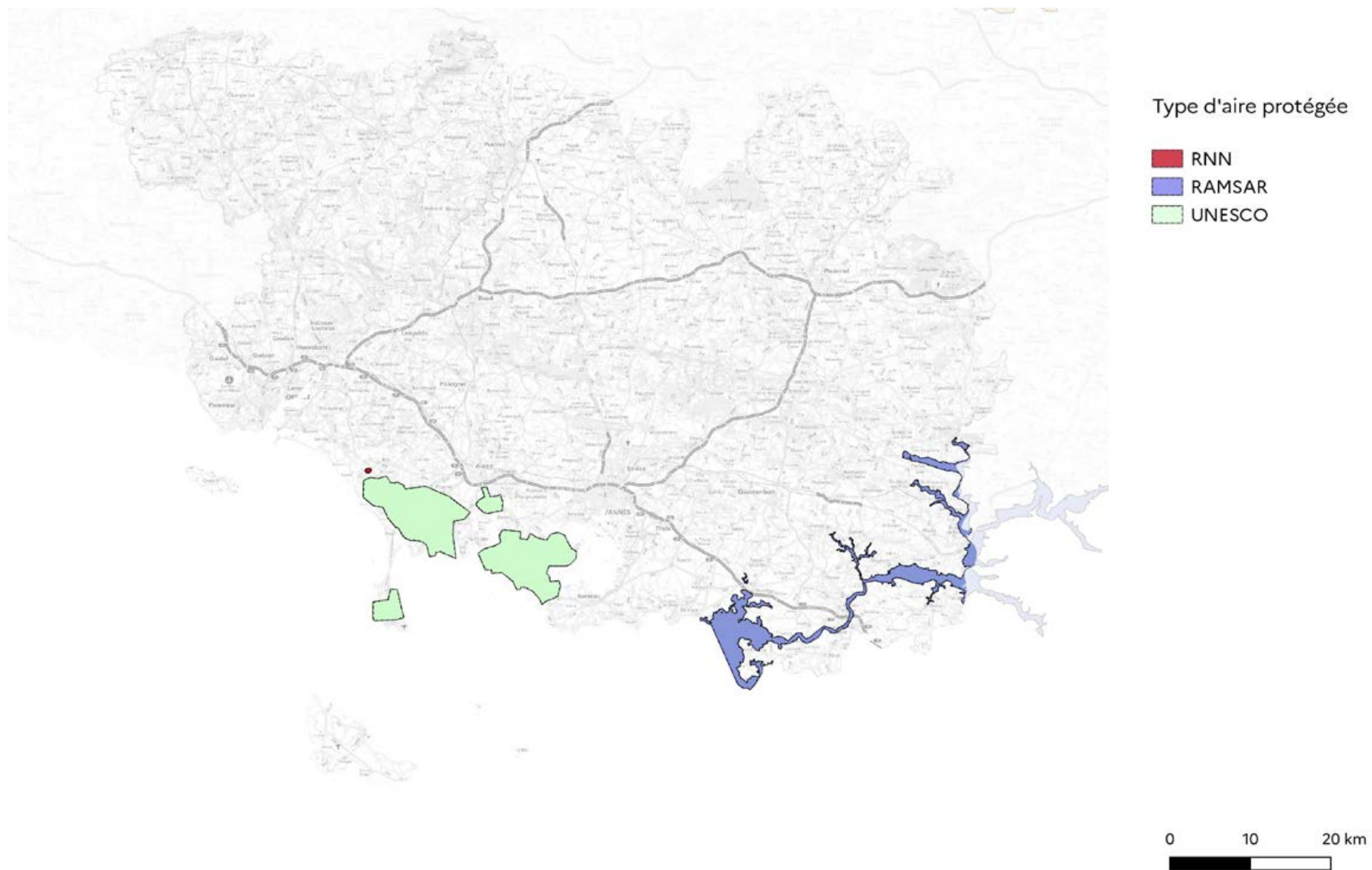
Projets de création d'aires protégées - Côtes d'Armor.



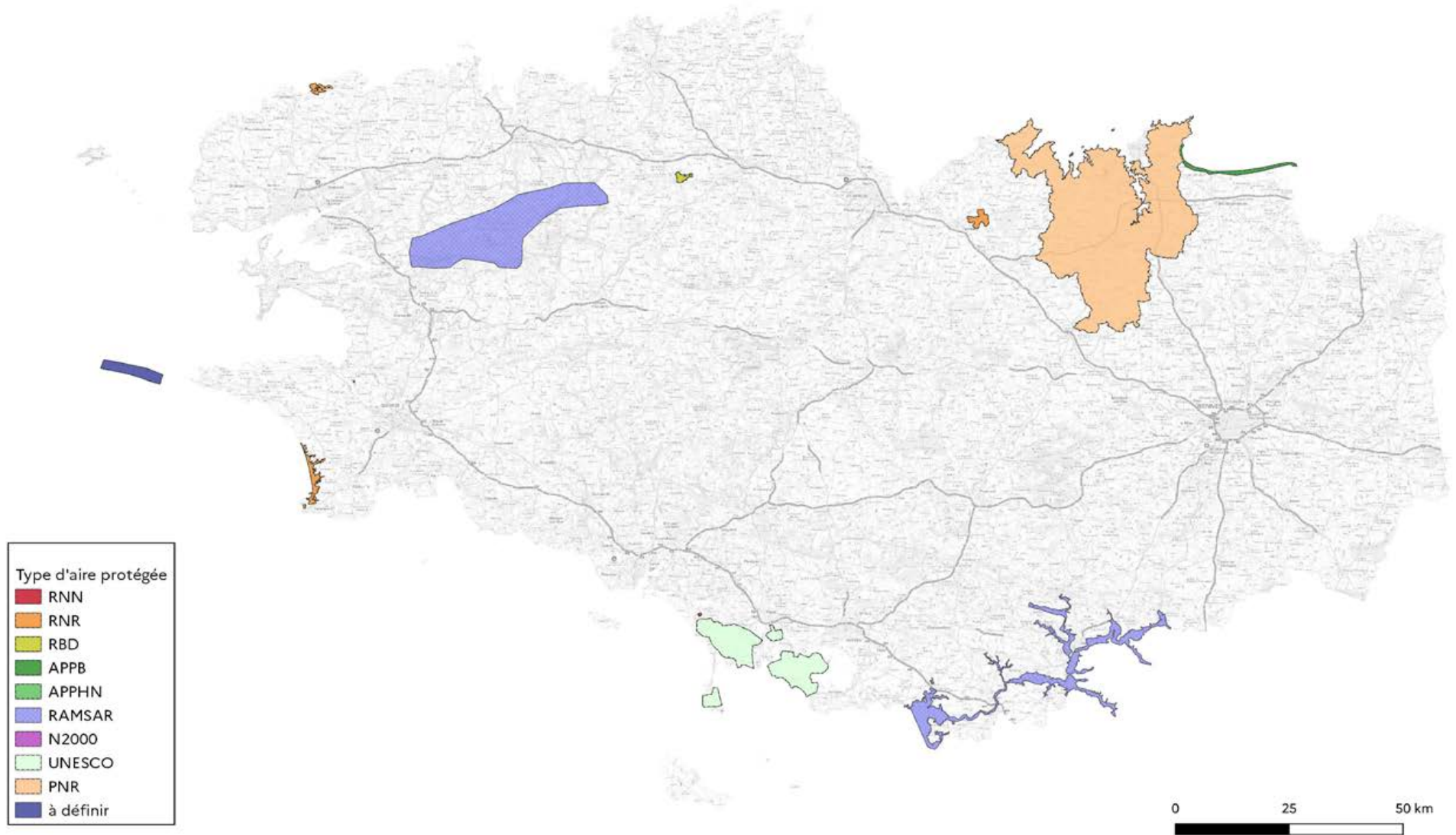
Projets de création d'aires protégées - Finistère.



Projets de création d'aires protégées - Ille et Vilaine.

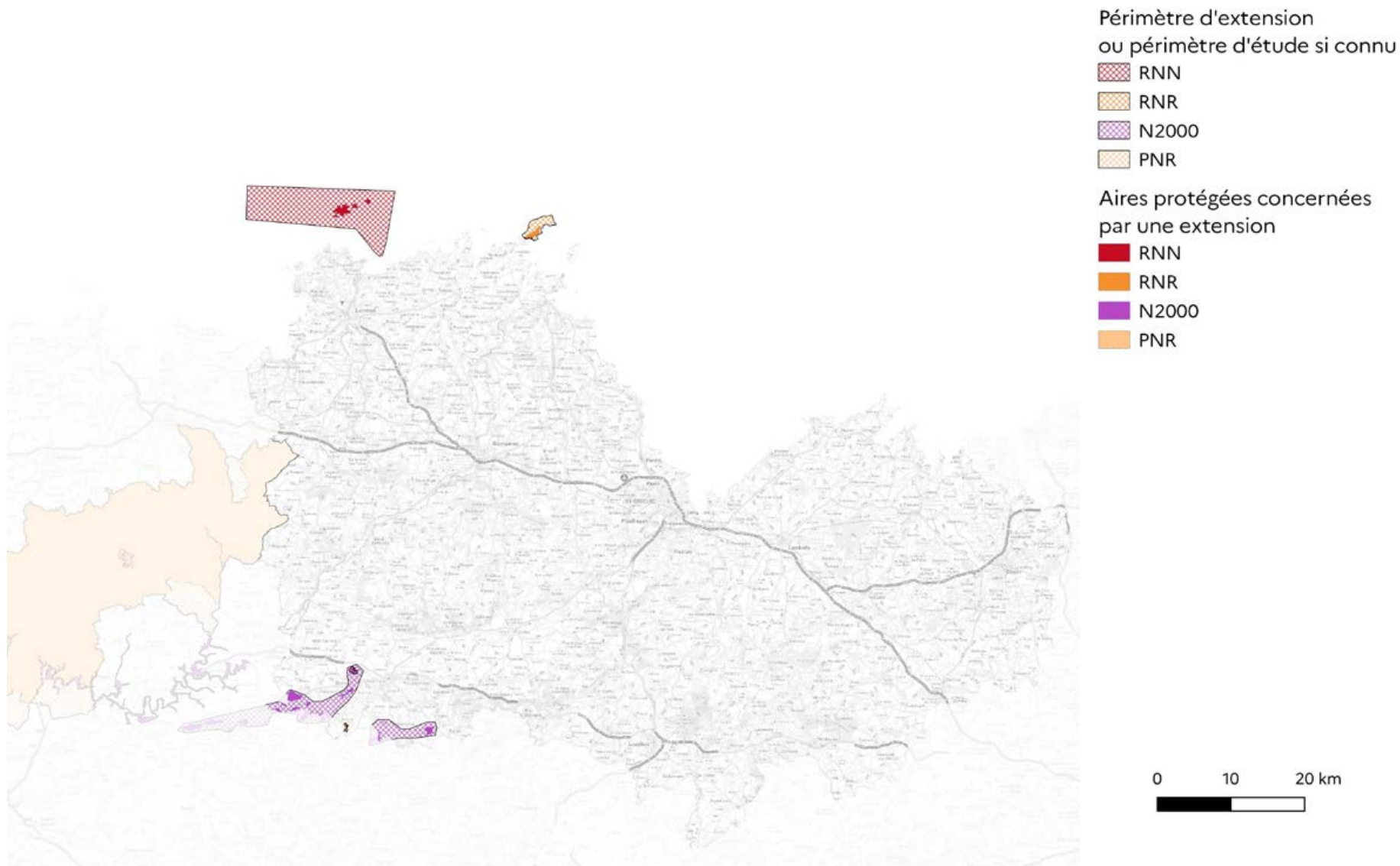


Projets de création d'aires protégées - Morbihan.

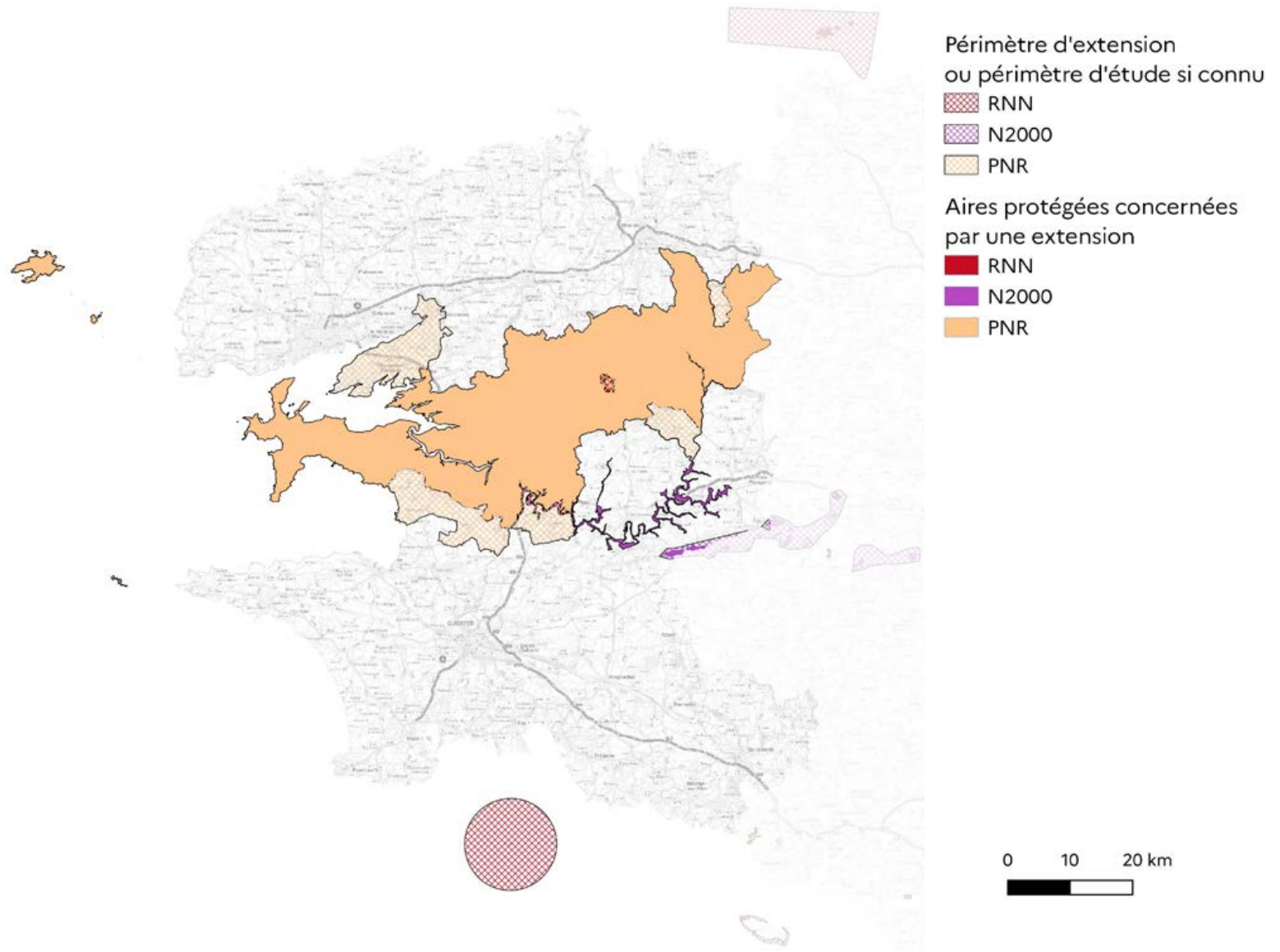


Edition octobre 2022 - DREAL

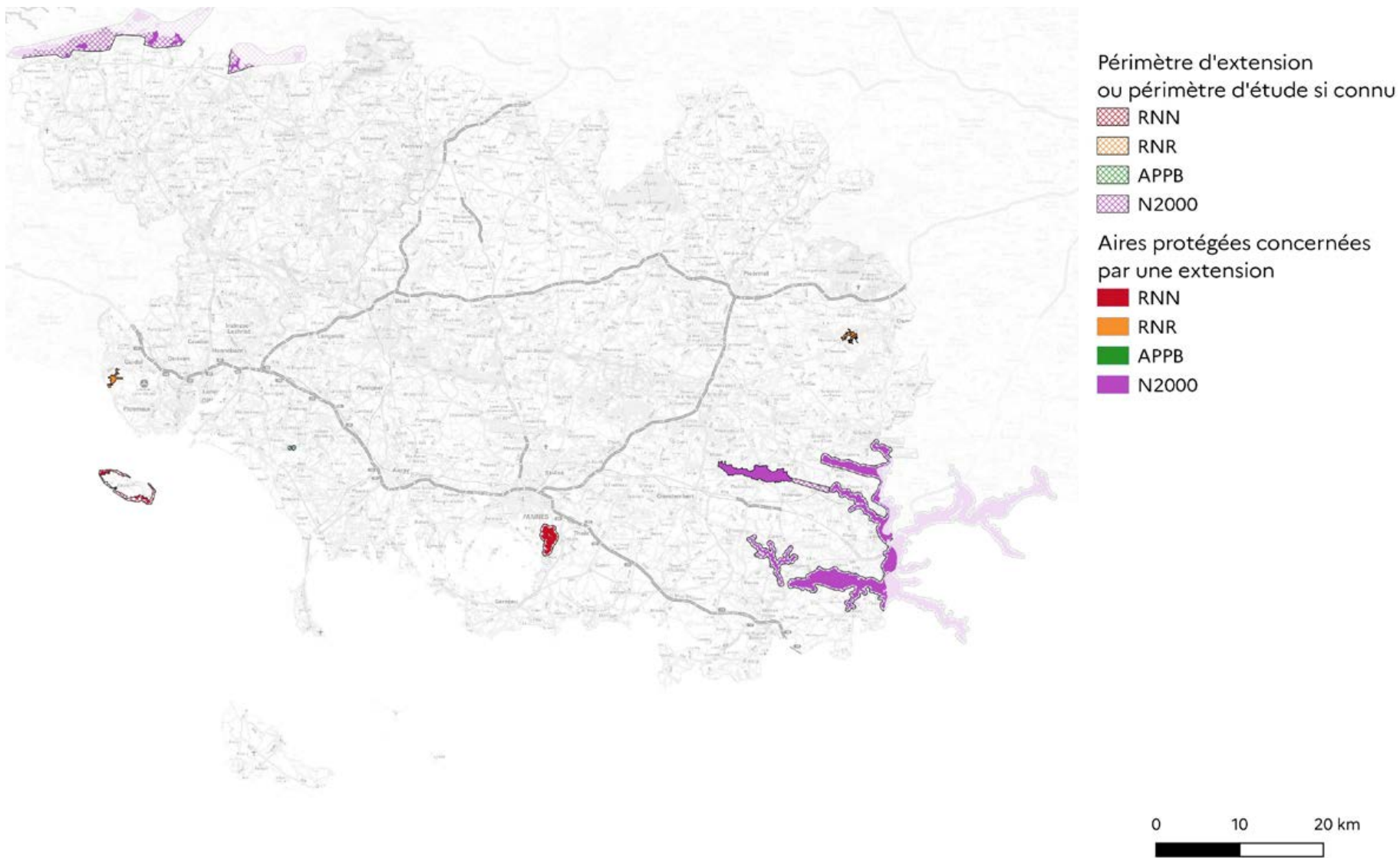
Projets de création d'aires protégées - Bretagne.



Projets d'extension d'aires protégées - Côtes-d'Armor.



Projets d'extension d'aires protégées - Finistère.



Projets d'extension d'aires protégées - Morbihan.

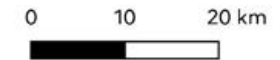


Périmètre d'extension
ou périmètre d'étude si connu

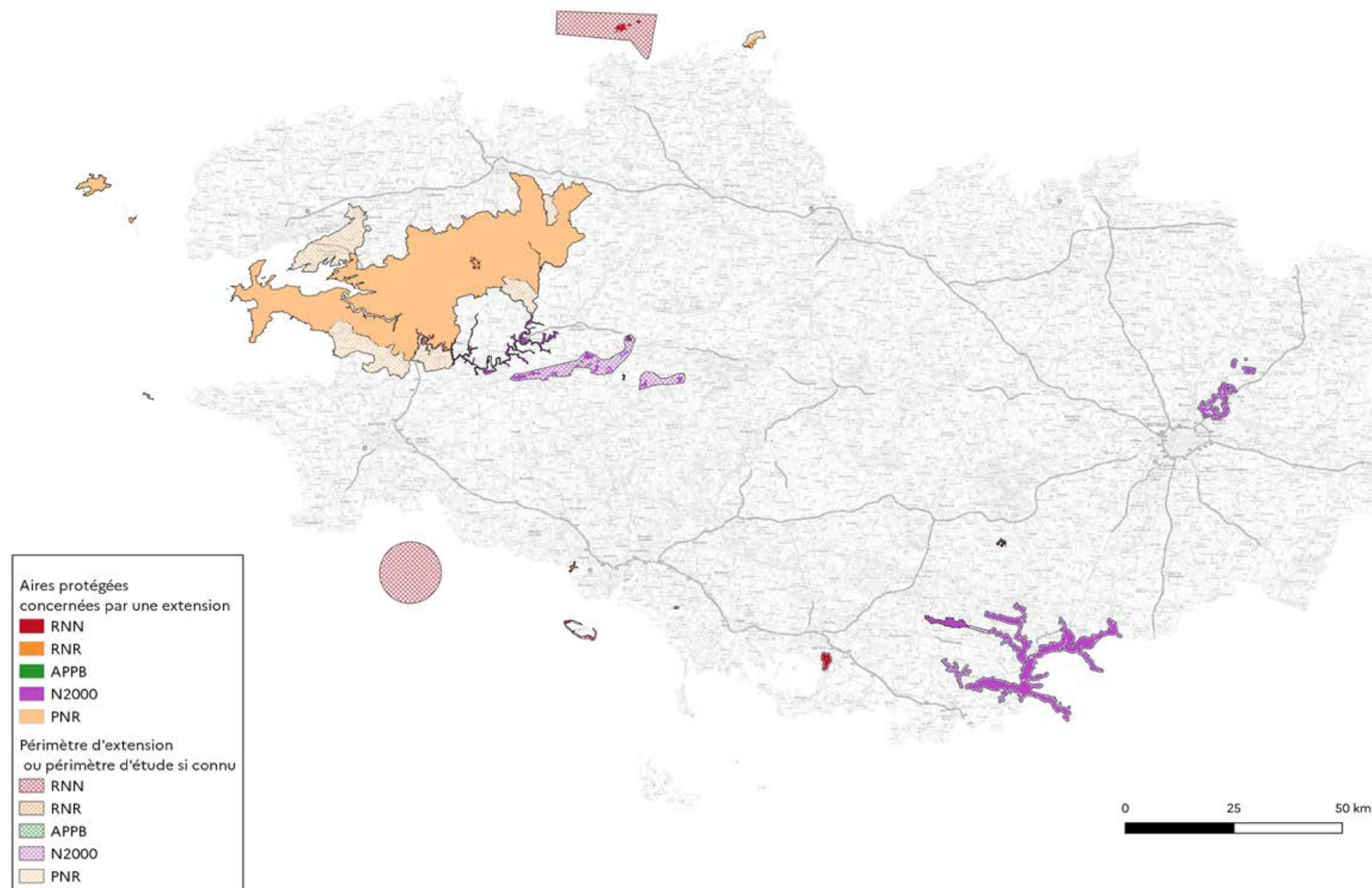
 N2000

Aires protégées concernées
par une extension

 N2000



Projets d'extension d'aires protégées - Ille et Vilaine.



Projets d'extension d'aires protégées - Bretagne.

ANNEXE 5

Détail des mesures 6, 7, 9 et 10

(les mesures 1, 2, 3 et 5 sont détaillées dans le cœur du PAT)

Évolutions/propositions suite aux ateliers tenus dans le cadre du comité départemental sur la stratégie nationale pour les aires protégées.

MESURE N°6 (mesure socle) : **renforcer la formation des gestionnaires d'aires protégées et l'animation du réseau**

BLOC D' ACTIONS N°1 :

mobiliser tous les réseaux de gestionnaires en lien avec la préservation de l'environnement

1. Poursuivre, développer et conforter les réseaux d'acteurs

Description :

- Animer le réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB).
- Animer le réseau des animateurs des sites Natura 2000 au niveau régional, promouvoir et renforcer les réseaux Natura 2000 au niveau départemental, accompagner les acteurs dans le cadre du transfert État/Région Natura 2000.
- Animer les réseaux métiers et de sites : réserves naturelles, parcs naturels régionaux, sites du Conservatoire du littoral (CEL), espaces naturels sensibles (ENS), etc.

Partenaires :

DREAL, DDTM, Région, conseils départementaux, CEL, Agence bretonne de la Biodiversité (ABB), Réserves naturelles de France (RNF), fédération des PNR, association des chargés de mission Natura 2000

Période : En continu

2. Favoriser l'émergence et la conduite de projets collectifs en faveur des aires protégées

Description :

- Utiliser les aires protégées comme des territoires d'expérimentation (exemple des zones ateliers développées par le CNRS).
- Travailler en multi-réseaux, favoriser la mise en place de protocoles communs et partagés.
- Faciliter le travail collectif sur des questions spécifiques à travers des projets dédiés.
- Mettre en place une ingénierie financière dédiée.
- Réfléchir à la mise en place d'avances de fonds (les avances de trésorerie dans le cadre des dossiers de financement européen ne permettent pas à toutes les structures de candidater).

Partenaires :

RNF, association des chargés de mission N2000, ABB, Région et autres collectivités locales, chambres de commerce et de l'industrie, chambres d'agriculture

Période : À définir

BLOC D' ACTIONS N°2 :

favoriser la montée en compétence du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB)

3. Assurer une veille concernant les formations, travaux, publications, événements bretons et/ou nationaux qui porteront sur des sujets d'intérêt du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons et organiser son partage

Description :

- Veille sur l'évolution des listes d'espèces vulnérables, sur le changement climatique (expérimentation, impact, retour d'expérience...).
- Diffuser les formations de l'Office français de la biodiversité (OFB), des webinaires.
- Cibler la diffusion d'informations en fonction du besoin des acteurs pour ne pas sur-informer.

Partenaires :

Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB), observatoires thématiques régionaux, OFB, ABB...

Période : en continu

4. Renforcer l'offre de formation diversifiée à destination des gestionnaires d'aires protégées

Description :

- Proposer une offre de formations régionales dédiées aux gestionnaires (élaboration des plans de gestion selon le guide CT88, formations thématiques, prise en compte d'enjeux nouveaux/émergents, ancrage territorial incluant l'approche sociologique...), notamment lors d'une prise de poste.
- Intégrer le temps de formation dans les temps octroyés aux gestionnaires d'aires protégées.

Partenaires :

OFB, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), RNF, RGENB, association des chargés de mission N2000

Période : en continu

5. Promouvoir l'élaboration des diagnostics d'ancrage territoriaux sur les aires protégées

Description :

- S'appuyer sur la boîte à outils développée par Réserves naturelles de France, pour disposer d'une méthodologie commune sur le territoire breton pour les différents outils de protection.
- Partager les diagnostics d'ancrage territoriaux existants et valoriser les retours d'expériences lors de la création d'une aire protégée.
- Prioriser les territoires nécessitant l'élaboration de diagnostics d'ancrage territoriaux.
- Action à mettre en œuvre en lien avec l'action 1 de la mesure 9.

Partenaires :

DREAL, DDTM, ABB, Région, RGENB, RNF-LPO

Période : en continu

BLOC D' ACTIONS N°3 :

animer le réseau des acteurs institutionnels contribuant à la protection de l'environnement

6. Poursuivre l'animation du réseau Eau-Nature-Paysages et des groupes de travail associés

Description :

- Poursuivre notamment l'animation du GT Biodiversité en lien avec les DDTM.
- Partager au sein des services de l'État les connaissances et actualités sur les aires protégées.
- Associer en fonction des sujets abordés les collectivités locales.

Partenaires :

DREAL, DDTM, collectivités locales

Période : en continu

7. Mettre en place une gouvernance régionale pour la stratégie sur les aires protégées

Description :

- Créer un lieu d'échange entre les pilotes des outils de protection et les acteurs des territoires. Mettre en place une cohérence dans la gestion des différents outils (État, région, département – politique espaces naturels sensibles – CEL...), définir les objectifs à atteindre (restaurer des zones dégradées, favoriser la protection des zones patrimoniales...).
- Poursuivre les réflexions sur l'intérêt qu'apporterait un conservatoire régional d'espaces naturels dans la maîtrise du foncier pour la création d'aires protégées (en lien avec l'action 3 de la mesure 7).
- Développer les groupes de travail dédiés à une thématique spécifique (Natura 2000, ENS, APPB...).
- Assurer une centralisation des actions/mesures menées en faveur des aires protégées.
- Disposer d'un cadre harmonisé/d'une lecture partagée avec les autorités gestionnaires pour l'application des obligations réglementaires et des préconisations de gestion à l'échelle régionale.

Partenaires :

DREAL, DDTM, CSRPN, collectivités locales, associations de protection de la nature, acteurs socio-professionnels, RGENB, SNCF réseau, ABB

Période : en continu

MESURE N°7 (mesure socle) : renforcer la méthode de pilotage, d'évaluation et d'adaptation de la gestion des aires protégées

BLOC D' ACTIONS N°1 :

évaluer et améliorer la complémentarité entre les outils de protection existants par souci de cohérence globale dans le fonctionnement du réseau d'aires protégées

1. Évaluer les complémentarités et contraintes d'une superposition d'outils de protection et de gestion sur un même territoire

Description :

- Réaliser un état des lieux des expérimentations actuelles en matière de coordination de la gestion de plusieurs aires protégées superposées.
- S'appuyer sur les documents uniques de gestion (Dug) testés sur des territoires pilotes par le CEL.
- Mener des expérimentations visant à coordonner la gestion de plusieurs aires protégées ayant une emprise commune.
- Valoriser pédagogiquement les résultats obtenus pour rendre plus compréhensibles les choix de gestion.
- Proposer un cadre spécifique de superposition entre outils en fonction des enjeux de protection et de la fonctionnalité des milieux.
- Permettre une simplification et une meilleure compréhension par le public des enjeux et des moyens de protection mis en place.

Partenaires :

Associations de protection de la nature, conseils départementaux, RGENB, DREAL, DDTM, CEL

Période : À définir

BLOC D' ACTIONS N°2 :

développer et renforcer les documents de gestion des aires protégées et leur évaluation

2. Accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre du guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (guide CT88)

Description :

- Proposer des formations pour appliquer le guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (guide CT88).
- Centraliser les retours d'expérience des personnes/structures qui ont appliqué le CT88.
- Mettre en place un annuaire : qui contacter (personnes ressources auprès des différents organismes gérant des aires protégées, partenaires...).
- Mettre en place un groupe de travail spécifique.

Partenaires :

ABB, OFB, RNF, DREAL, Région

Période : en continu

BLOC D' ACTIONS N°3 :

développer l'appui scientifique aux aires protégées et la conduite de projets collectifs

3. Apporter un appui scientifique à la vie du réseau d'aires protégées

Description :

- Réfléchir à la mise en place d'un conseil scientifique du réseau d'aires protégées bretonnes.
- Doter toutes les réserves naturelles régionales d'un conseil scientifique dédié ou multi-sites ou d'un accompagnement scientifique.
- Constituer un conseil scientifique et technique commun aux réserves naturelles régionales et nationales aux problématiques communes (expérimentation pour les landes et tourbières).
- Effectuer une veille, porter à connaissance et valoriser les programmes de recherche en cours sur les aires protégées.
- Étendre les conseils scientifiques existants (ex sur le milieu landes) à d'autres milieux/taxons et à l'ensemble des partenaires concernés.
- Doter les conseils scientifiques d'un règlement intérieur précisant leurs rôles et fonctions.
- Mettre en place un annuaire de personnes ressources (ex référent par taxons, milieux...).
- Renforcer l'offre d'accompagnement technique et scientifique à destination des gestionnaires d'espaces naturels.

Partenaires :

ABB, OEB, observatoires thématiques régionaux, CSRPN, RGENB, Conservatoire national botanique de Brest (CBNB), conseils départementaux, acteurs socio-économiques

Période : en continu

4. Poursuivre l'animation du GT régional consacré au renforcement des collaborations entre gestionnaires et chercheurs

Description :

- Mettre en application des collaborations entre gestionnaires et chercheurs sur des problématiques techniques qui répondent à des besoins communs.
- Créer un annuaire à destination des scientifiques afin de leur permettre de disposer d'une vision des milieux et des taxons présents sur les sites, dans le but de faciliter leur recherche.
- Valoriser les collaborations entre gestionnaires, chercheurs et acteurs de la connaissance, sur le modèle des observatoires thématiques régionaux faune flore.

Partenaires :

ABB, RGENB

Période : en continu

BLOC D' ACTIONS N° 4 :

accompagner les gestionnaires d'aires protégées face au changement climatique et aux changements globaux

5. Intégrer les enjeux du changement climatique et des changements globaux dans la gestion des aires protégées

Description :

- Prendre en compte le changement climatique, mais également l'ensemble des changements globaux dans les plans de gestion des aires protégées en s'appuyant sur les résultats du Life Natur'adapt.
- Valoriser les résultats des projets et travaux en cours, comme le Life Natur'Adapt, Fransylva et CRPF sur la gestion forestière, auprès des gestionnaires d'aires protégées.
- Promouvoir la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de plans d'adaptations sur les aires protégées selon la méthodologie Natur'Adapt, adaptés à la Bretagne (expérimentation sur certaines RN bretonnes puis extension au réseau).
- Développer les connaissances sur les espèces indicatrices du changement climatique, disposer de données météorologiques et hydrométriques en lien avec le changement climatique.
- Réaliser un diagnostic territorial prospectif sur la capacité d'accueil des sites actuels à « hot-spots » de biodiversité sous la pression de l'évolution climatique (OEB).
- Améliorer le déplacement des espèces peu mobiles au sein du réseau d'aires protégées par un renforcement de ce réseau prenant en compte la biologie et les habitats de ces espèces, des retours d'expériences (translocation...).
- Adapter la gestion des milieux naturels pour anticiper l'évolution des milieux (promouvoir le passage d'une gestion conservatoire à une gestion adaptative)
- Proposer des extensions des sites afin de prendre en compte le changement climatique (extension des sites à l'interface terre-mer afin de prendre en compte l'évolution du trait de côte, zone tampon autour des sites actuels...).

Partenaires :

DREAL, Région, ABB, CEL, conseils départementaux, RNF, CRPF, ONF, Fransylva, associations de protection de la nature, scientifiques

Période : en continu

MESURE N°9 : accompagner les usages compatibles avec les objectifs de conservation des aires protégées

BLOC D' ACTIONS N°1 :

travailler à la compatibilité des usages et activités avec les objectifs de conservation dans les aires protégées

1. Accompagner la réalisation des diagnostics d'ancrage territoriaux

Description :

- Réaliser des diagnostics d'ancrage territorial sur la base de quelques territoires pilotes et volontaires sur la base de la boîte à outils développée par réserves naturelles de France, puis étendre à l'ensemble du réseau.
- Identifier tous les usages préexistants sur un territoire, avant la mise en place d'un outil de protection.
- Caractériser tous les usages sur un territoire et évaluer leur impact.
- Intégrer un diagnostic socio-économique pour permettre la bonne information des usagers et des habitants aux implications de la mise en place d'une aire protégée sur un territoire.

Partenaires :

DREAL, Région, ABB, RNF-LPO, RGENB, acteurs socio-économiques, collectivités, représentants des usagers, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs...

Période : À définir

2. Mettre en œuvre les concertations locales, avec l'ensemble des acteurs concernés, pour une appropriation des aires protégées

Description :

- Concerter les acteurs locaux avant la création d'une aire protégée et pendant la vie de cette dernière.
- Mettre en place une méthodologie sur la concertation nécessaire (quels types d'acteurs, quand réunir...) en s'inspirant des démarches en cours, retours d'expériences aux niveaux national et régional.
- Développer les chartes qui concernent les usagers, mettre en place des démarches participatives pour les particuliers.
- Veiller à une représentation équilibrée entre les différents acteurs dans les instances, faire vivre la concertation à l'échelle locale, avec les propriétaires, les exploitants, les usagers...
- Mettre en place un programme de sensibilisation générale : expliquer pourquoi le site est protégé, pourquoi certains usages sont supprimés, accompagner les acteurs dans cette démarche.
- Être clair sur les conséquences pratiques d'un classement, par exemple sur le classement en aires de protection forte.
- Être attentif à la sécurité juridique des textes, de plus en plus de recours sont faits entraînant une instabilité et une communication plus difficile (rédaction d'un guide d'élaboration des réglementations de RNR en Bretagne).

Partenaires :

DREAL, Région, ABB, RNF-LPO, RGENB, acteurs socio-économiques, collectivités, représentants des usagers, associations de protection de la nature, chambres d'agriculture, Centre régional de la pêche, Centre régional de la conchyliculture

Période : en continu

3. Encourager la mobilisation des acteurs socio-économiques et des citoyens

Description :

- Promouvoir l'adhésion à des référentiels d'engagement ou à des labels permettant des pratiques durables au regard des enjeux de conservation sur des aires protégées (label PNR, BreizhCop, entreprises engagées pour la nature, Breizh Bocage...).
- Soutenir/reconnaître les activités et bonnes pratiques respectueuses du milieu en plus d'encourager la mobilisation des acteurs socio-économiques.
- Valoriser les bonnes actions/pratiques déjà mises en œuvre avec implication de porte-paroles locaux qui mettent en place des actions innovantes.
- Mettre en place des moyens économiques pour mobiliser les acteurs socio-économiques, par des labels ou autres.
- Intégrer les volontés des particuliers, favoriser une mobilisation volontaire, faciliter l'acceptation du projet, montrer des exemples de gens motivés pour motiver les autres.
- Inciter les collectivités à développer des appels à projets en lien avec les aires protégées.
- Utiliser les programmes existants (ex : refuges LPO : entreprises, collectivités, particuliers).

Partenaires :

RGENB, collectivités, acteurs socio-économiques, CRPF, associations de protection de la nature

Période : À définir

4. Réglementer et encadrer les activités de loisirs, notamment les activités motorisées et les nouvelles activités (VTT électriques, trottinettes électriques, drones...) en veillant à leur compatibilité avec les enjeux de préservation et de quiétude des aires protégées

Description :

- Connaître et étudier l'impact des activités de loisirs sur les enjeux de protection, avant de mettre en place une réglementation et un encadrement des activités.
- Sensibiliser les fédérations sportives aux impacts de leur activité (trails, triathlons, kayak, paddle...) sur les enjeux abrités par les aires protégées.
- Proposer des adaptations des activités.
- Parallèlement à la sensibilisation, faire appliquer la réglementation existante grâce à des moyens de police appropriés.
- Proposer/imposer une formation ou une activité de sensibilisation aux pratiquants de loisirs motorisés et de nouvelles activités dans les aires protégées.
- Sensibiliser les communes à l'impact des feux d'artifice à proximité des espaces naturels protégés.

Partenaires :

RGENB, collectivités, fédérations sportives, citoyens pratiquants libres

Période : en continu

5. Lutter contre la pollution lumineuse et promouvoir les collectivités engagées dans le label Villes et villages étoilés au sein et à proximité des aires protégées

Description :

- Inciter à la limitation de l'éclairage public en lien avec le coût de l'énergie et/ou modifier les températures d'éclairage.
- Faire une veille et un retour d'expérience sur les autres expérimentations en cours, en vue de proposer des solutions.
- Apporter des éléments scientifiques sur les enjeux de limitation de la pollution lumineuse pour la biodiversité, étudier le dérangement des espèces en amont des projets de limitation de l'éclairage pour apporter une réponse appropriée.
- Appliquer la réglementation actuelle (ex arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).
- Développer les schémas de cohérence d'aménagement lumière, étudier le lien avec les plans climats des collectivités.
- Action à mettre en œuvre en lien avec les actions 1 et 3 de ce bloc.

Partenaires :

Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne, collectivités, associations de protection de la nature, habitants

Période : À définir

6. Développer les périmètres permettant d'éviter l'artificialisation des sols, notamment dans les PNR et en milieu périurbain

Description :

- Assurer la protection des espaces naturels et agricoles dans les PLUi (zones naturelles et/ou agricoles des PLUi) et les SCoT.
- Développer ce dispositif autour des grandes agglomérations bretonnes pour préserver le foncier agricole et le foncier naturel, ainsi que les paysages.
- Développer cet outil au-delà du périmètre périurbain, car cette problématique concerne tout le territoire breton (dynamisme démographique et pression foncière sur le territoire breton).

Partenaires :

DREAL, DDTM, animateurs Natura 2000, PNR, conseils départementaux, chambres d'agriculture, métropole de Rennes, autres grandes agglomérations bretonnes, fédérations des chasseurs

Période : À définir

BLOC D' ACTIONS N°2 :

accompagner les acteurs socio-professionnels de la sylviculture et de l'agriculture et du tourisme, dans la mise en œuvre d'actions en faveur des aires protégées

7. Améliorer la protection et la gestion des forêts publiques et privées

Description :

- Développer les partenariats entre acteurs forestiers et gestionnaires d'aires protégées (formation commune, sensibilisation...) sous toutes leurs dimensions : économiques, captage CO2, sociétale, biodiversité.
- Accroître la visibilité des différentes législations qui concernent la forêt en direction des acteurs de la biodiversité souhaitant travailler avec les forestiers.
- Améliorer la concertation entre les parties prenantes pour concilier des objectifs différents, pour éviter les contradictions de gestion, par exemple entre la production (à travers l'application du schéma régional de gestion sylvicole) et la préservation des milieux forestiers.
- Rechercher la création d'îlots de sénescence.
- La forêt privée en particulier.
- Sensibiliser les propriétaires forestiers à une gestion favorable à la biodiversité et à des milieux naturels résilients.
- Promouvoir les obligations réelles environnementales (ORE) auprès des propriétaires souhaitant protéger leurs arbres sur le long terme.
- Étudier de nouvelles possibilités de regroupement, comme la prise de parts dans un bien collectif.
- Étendre l'application des Plans simples de gestion à partir d'une surface de 10 ha, contre 25 ha actuellement.

Partenaires :

DREAL, DRAAF, DDTM, ONF, Région, CRPF, Fransylva, fédérations des chasseurs, gestionnaires d'espaces naturels

Période : À définir

8. Participer au développement d'une agriculture respectueuse de la biodiversité et des fonctions écosystémiques

Description :

- Utiliser dans les aires protégées les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les paiements pour services environnementaux (PSE) pour accompagner les agriculteurs.
- Inciter au sein des aires protégées à promouvoir l'agriculture biologique, l'agriculture de conservation ou l'agro-écologie.
- Développer les partenariats entre monde agricole et gestionnaires d'aires protégées (formation commune, sensibilisation...) sous toutes leurs dimensions : économiques, captage CO2, sociétale, biodiversité.
- Valoriser les initiatives mises en œuvre, comme celle du CEL pour l'accompagnement des agriculteurs.
- Accompagner et valoriser l'agriculture durable, y compris financièrement, promouvoir le pastoralisme, favoriser le pâturage et la fauche en lien avec le maintien de l'élevage bovin dans les aires protégées.
- Intégrer les programmes associatifs existants (Paysans de nature, Des terres et des ailes...) dans les aires protégées.
- Former les agriculteurs, dont les nouvelles générations, à l'intérêt de prendre en compte la biodiversité dans l'agriculture.
- Valoriser au niveau local les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité (communication auprès de la population, des touristes...).

Partenaires :

Chambres d'agriculture, groupements d'agriculteurs biologiques, Fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne, ABB, RGENB, CEL, fédérations des chasseurs, Syndicat départemental de la propriété privée rurale 56, associations de protection de la nature dont LPO et son réseau « Paysans de nature »

Période : À définir

9. Permettre une prise en compte par le tourisme des aires protégées et des enjeux de préservation qu'elles abritent

Description :

- Prendre en compte les mesures de la feuille de route tourisme et patrimoine, du programme « Sites d'exception » de la Région Bretagne.
- Faire connaître les initiatives des Grands Sites (concilier sur-fréquentation et respect du patrimoine naturel et paysager).
- Développer la boîte à outils éco-gestes dans les espaces naturels.
- Définir une stratégie et une méthode d'évaluation de la capacité d'accueil touristique des espaces naturels protégés, instaurer des jauges de fréquentation sur les sites les plus sensibles, limiter les parkings, orienter le public vers les sites « annexes ».
- Communiquer différemment, sensibiliser sans inciter à consommer, fournir une information claire sur les enjeux locaux aux touristes (plaquette/affichage...).
- Sensibiliser les offices du tourisme faisant la promotion de nouvelles activités sportives de pleine nature (coastering, wildswimming...) à leurs impacts négatifs sur la biodiversité.
- Accompagner la gestion de l'affluence créée par le statut d'un territoire en aire protégée.
- Mieux prendre en compte les enjeux des aires protégées dans le développement touristique.
- Sensibiliser les acteurs du tourisme aux enjeux de préservation des aires protégées.
- Développer les animations de sensibilisation pour le grand public pour faire découvrir les aires protégées.

Partenaires :

Comité régional du tourisme, Région Bretagne, ABB, Fédération des offices de tourisme, Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement, associations de protection de la nature, agences de développement touristique, RGENB

Période : À définir

10. Concilier la pratique des sports nature et le respect de la biodiversité

Description :

- Poursuivre l'animation du groupe de travail régional consacré au « Sport, culture et tourisme dans les espaces naturels protégés de Bretagne » pour enrichir le guide méthodologique à destination des organisateurs et de pratiquants de manifestations et des professionnels du tourisme, mais aussi pour engager une réflexion sur la notion de capacité de charge des espaces naturels (en lien avec l'action 9).
- Développer les engagements, comme à travers la charte des bonnes pratiques.
- Partager la nature avec les activités cynégétiques : partager les règles/mesures et connaissances.
- Faire la promotion de « c'mon spot » auprès des loueurs de moyens nautiques et de toutes les activités en lien avec la mer.
- Valoriser les programmes en cours, comme le programme LPO Sport Biodiv.
- Améliorer la communication sur les guides existants, sur le partage de la connaissance.
- Sensibiliser les acteurs des sports nature, par des journées d'échanges et de formation sur la prise en compte des aires protégées en lien avec leur pratique.
- Encadrer les pratiques de sports nature en fonction des enjeux identifiés (limiter les pratiques sur certaines périodes de moindre sensibilité).

Partenaires :

Comité régional du tourisme, Région Bretagne, ABB, fédérations des chasseurs, associations de protection de la nature, associations des chasseurs maritimes du Morbihan, fédérations de sports nature, agences de développement touristiques, RGENB

Période : À définir

MESURE N°10 : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire

BLOC D' ACTIONS N°1 :

améliorer et faciliter l'intégration des aires protégées dans les documents de planification, les plans programmes

1. Actualiser la prise en compte du réseau des aires protégées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (trames vertes et bleues)

Description :

- Développer les actions de restauration/préservation des continuités écologiques, entre aires protégées.
- Identifier dans le Sraddet les continuités écologiques ayant une fonction de corridor entre aires protégées.
- Renforcer la mise en œuvre des trames vertes et bleues et leur prise en compte dans les documents d'aménagement.
- Intégrer les objectifs de 50 % de consommation en moins de terrains pour l'urbanisme, et à termes tendre vers le 0 artificialisation.
- Créer du lien entre les SCoT et les objectifs aires protégées (ordonnance 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale).
- Intégrer la stratégie nationale pour les aires protégées dans le Sraddet.

Partenaires :

Région, DREAL, collectivités

Période : chaque révision du Sraddet

2. Renforcer la dimension terre-mer dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) en cours de révision pour limiter les impacts dans les aires marines protégées

Description :

- Renforcer la présence d'acteurs du monde maritime dans les comités de bassin à l'occasion de leur renouvellement (15 %).
- Développer les marquages « Ici commence la mer ».
- Mieux connaître et sensibiliser sur les effets de la pollution tellurique sur la mer.
- Concrétiser les échanges entre les membres du conseil maritime de façade et les membres du comité de bassin Loire Bretagne, élargir aux acteurs socio-économiques.
- Faire un retour d'expériences et une communication sur les Sage qui ont déjà intégré une dimension terre-mer (ex Sage Golfe du Morbihan, Ria d'Étel).
- Élargir le périmètre des Sage en mer, en prenant en compte les masses d'eaux côtières.
- Mieux intégrer les acteurs marins au sein des Sage.
- Étudier les liens entre apports des bassins versants et évolutions du milieu marin.

Partenaires :

Chambres d'agriculture, centres régionaux de la pêche, membres des commissions locales de l'eau

Période : À l'échéance des Sage

3. Améliorer la prise en compte des aires protégées ou en projet dans les documents d'urbanisme

Description :

- Définir des orientations d'aménagement et de programmation dans le but de prendre en compte les corridors de déplacement des espèces dans les zonages des documents d'urbanisme, assurer une cohérence de ces corridors entre les documents d'urbanisme de différentes collectivités.
- Mettre en place dans les documents d'urbanisme des zones dans lesquelles les communes peuvent préempter les terrains pour la protection de l'environnement.
- Promouvoir les baux environnementaux.
- Assurer une cohérence entre les aires protégées et le zonage des PLU : classer les aires protégées en zone N.
- Annexer les périmètres des aires protégées dans les documents d'urbanisme.
- Intégrer la méthodologie de diagnostic des territoires à enjeux de biodiversité (diagnostic mis en œuvre dans le cadre de la Snap) dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi...).
- Favoriser et valoriser le développement et la prise en compte des Atlas de la Biodiversité Communale.

Partenaires :

DREAL, Région, ABB, DDTM, SAFER, conseils départementaux

Période : En continu

4. Prendre en compte les aires protégées dans les politiques et stratégies d'adaptation au changement global et s'appuyer sur les aires protégées pour développer des opérations concrètes d'adaptation au changement global (en lien avec l'action 5 de la mesure 7)

Description :

- Valoriser et utiliser les travaux réalisés dans le cadre du projet Life Artisan : favoriser la mise en œuvre de solutions d'adaptations fondées sur la nature.
- Intégrer les enjeux environnementaux et paysagers sur les zones de développement des énergies renouvelables.
- Anticiper les événements extrêmes par la préservation des zones humides ou leur recréation, la création de zones d'expansion de crues.
- Étudier les contributions des aires protégées aux Plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Partenaires :

Conseils départementaux, Région, ABB, OEB, ADEME

Période : À définir

BLOC D' ACTIONS N°2 :

améliorer la compatibilité des projets de territoire avec les aires protégées

5. Développer la connaissance et la compréhension des aires protégées dans l'animation et l'accompagnement des politiques et dispositifs eau/bocage

Description :

- Favoriser la protection des prairies, des zones bocagères (diversité biologique, piège à carbone, services rendus à l'agriculture, gestion de l'eau...) dans les aires protégées.
- Favoriser la montée en puissance du plan Breizh bocage.

Partenaires :

Structures de bassins versants, Région

Période : À définir

6. Améliorer et faciliter la prise en compte des enjeux de préservation abrités par les aires protégées, dans les projets de territoire (aménagement, développement économique et touristique, etc)

Description :

- Communiquer sur les outils disponibles et valoriser ces derniers, comme les atlas de la biodiversité, les outils et études produits par l'OEB, la trame mammifère du Groupe Mammalogique Breton...
- Assurer une meilleure compatibilité de la pratique de la pêche maritime avec les zones protégées.
- Impliquer les représentants d'usagers pour mieux appréhender les enjeux et garantir une cohérence entre les projets sur les territoires et les aires protégées.
- Permettre un décloisonnement entre les différentes politiques publiques sur un territoire et la prise en compte des aires protégées sur ce territoire.
- Assurer la compatibilité entre les aires protégées et les projets de territoire comme :
 - entre préservation espaces naturels et zone de développement de l'éolien.
 - entre le schéma régional de gestion sylvicole et la préservation des espaces forestiers.
 - entre développement touristique et pression sur les aires protégées.

Partenaires :

SAFER, collectivités, SNCF réseau, représentants d'usagers, associations de protection de la nature

Période : À définir

BLOC D' ACTIONS N°3 :

sensibiliser les acteurs du territoire à la prise en compte des aires protégées

7. Mobiliser et former les élus et les techniciens des collectivités aux statuts, aux enjeux, aux modalités qui concernent les aires protégées et faire le lien avec la nature ordinaire (bocage notamment)

Description :

- Assurer un accompagnement des élus sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'aménagement par les services de l'État.
- Assurer une meilleure appropriation des aires protégées.
- Favoriser la mise en place d'aires protégées par les communes et les intercommunalités, exemple par l'utilisation de l'outil ORE.
- Développer l'accompagnement des élus et techniciens aux bonnes pratiques de gestion des espaces naturels (gestion différenciée, pratiques favorables aux pollinisateurs sauvages et plus globalement à la petite faune...).
- Informer les élus et techniciens sur les différents outils réglementaires de protection de la nature.
- Promouvoir la réalisation des Atlas de la Biodiversité Communale et le développement du réseau d'aires éducatives.
- Apporter les éléments pour la mise en place d'une charte (ou code de bonnes pratiques d'entretien) sur la préservation de la nature ordinaire dans les espaces publics des collectivités.
- Porter à connaissance des élus et techniciens des collectivités les travaux/outils du MNHN, du CBNB, des observatoires thématiques régionaux faune flore, de l'OEB.
- Former à une appropriation de la réglementation et aux compétences des collectivités en matière de protection de l'environnement.

Partenaires :

ABB, organismes de formation (CNFPT...), élus et leurs associations, techniciens des collectivités, CEREMA, OFB, associations de protection de la nature

Période : En continu, moment d'étape à chaque renouvellement des conseils municipaux

Rédaction

DREAL Bretagne, Service patrimoine naturel.

Comité de relecture

Région Bretagne, OFB, DIRM NAMO, DDTM de Bretagne.

Citation recommandée

DREAL Bretagne, 2023. Premier plan d'actions territorial terrestre en Bretagne 2022 – 2024. Stratégie nationale pour les aires protégées 2020 – 2030. Rennes. 46 p. et annexes.

Couverture

Dune grise et Tadorne de Belon - *Tadorna tadorna* - île de Hoedic, 56. Photo : A. Le Nevé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*